



CFOA RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES OFFICIELS D'ARBITRAGE



SOMMAIRE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 1_1 - GÉNÉRALITÉS	11
1-1.1 Introduction	11
1-1.2 Publicité	11
1-1.3 Statut des officiels d'arbitrage	11
1-1.4 Adoption, entrée en vigueur	11
1-1.5 Données personnelles - Politique de confidentialité	11
ARTICLE 1-2 - STRUCTURES	12
1-2.1 La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage	12
1-2.2 Missions de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage	13
1-2.3 Fonctionnement de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage	13
1-2.4 Rôle du président de la CFOA	14
1-2.5 Rôle du secrétaire de la CFOA	14
1-2.7 Rôle du responsable administratif de la CFOA	15
1-2.8 Rôle du responsable formation de la CFOA	15
1-2.9 Rôle du responsable Performance & Évaluation de la CFOA	15
1-2.11 Rôle des Correspondants Nationaux des Officiels d'Arbitrage	16
ARTICLE 1-3 - LES OFFICIELS D'ARBITRAGE	17
1-3.1 Échelle des grades fédéraux des officiels d'arbitrage	17
1-3.2 Délivrance du statut probatoire et des grades régionaux et nationaux	18
1-3.3 Règle de dépendance entre les postes de juge, arbitre et contrôleur technique	19
1-3.4 Accès à une certification internationale	19
1-3.5 La liste fédérale des officiels d'arbitrage	20
1-3.6 Éligibilité et habilitations des officiels d'arbitrage	21
1-3.7 Perte d'habilitation ou mise en liste probatoire	22
1-3.8 Désignations des officiels d'arbitrage	23
1-3.9 Officiels d'arbitrage étrangers résidants en France	24
1-3.10 Officiels UNSS	25
1-3.11 Honorariat des officiels d'arbitrage	25
1-3.12 Inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau	26
1-3.13 Délivrance de la carte d'officiel d'arbitrage	26
ARTICLE 1-4 - FORMATION ET RE-CERTIFICATION DES OFFICIELS D'ARBITRAGE	27
1-4.1 Principes	27
1-4.2 Le Campus de la CFOA	27
1-4.3 Animation et organisation des formations du Campus de la CFOA	27
1-4.4 Formations internationales	27
1-4.5 Examens fédéraux	28
1-4.6 Délais de carence des certifications	28
1-4.7 Formateurs et tuteurs des officiels d'arbitrage	28
1-4.8 Certification des officiels d'arbitrage	29
1-4.9 Re-certification des officiels d'arbitrage	31
1-4.10 Modalités de promotion des officiels d'arbitrage	31

SOMMAIRE

ARTICLE 1-5 - DEVOIRS, OBLIGATIONS ET CONDUITE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE	31
1-5.1 Conditions générales d'exercice	31
1-5.2 Règles de conduites	32
1-5.3 Éthique et intégrité	33
1-5.4 Désignations, convocations et remplacements	34
ARTICLE 1-6 - QUOTAS D'ACTIVITE	35
1-6.1 Principe des quotas d'activité	35
1-6.2 Calcul des quotas d'activités	36
ARTICLE 1-7 - RECLAMATIONS	37
1-7.1 Définition	37
1-7.2 Dépositaires	37
1-7.3 Délais de dépôt des réclamations	37
1-7.4 Restrictions	37
1-7.5 Décision de l'arbitre	39
ARTICLE 1-8 - EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE	39
1-8.1 Principe	39
1-8.2 Évaluateurs	39
1-8.3 Procédures	40
ARTICLE 1-9 - MESURES ADMINISTRATIVES	40
1-9.1 Principes généraux	40
1-9.2 Conséquences des mesures administratives	40
1-9.3 Procédure	40
1-9.4 Voies de recours	41
1-9.5 Barème des mesures administratives	41
ARTICLE 1-10 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	42
ARTICLE 1-11 - CODE VESTIMENTAIRE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE DE LA FFSG	42
ARTICLE 1-12 - CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	43
ARTICLE 1-13 - INDEMNITES VERSEES AUX OFFICIELS D'ARBITRAGE	43
1-13.1 Régime fiscal des officiels d'arbitrage	43
1-13.2 Rôles et responsabilités	43
1-13.3 Définition du temps d'activité arbitrale	44
1-13.4 Définition de la mission arbitrale	44
1-13.5 Remboursements des frais	45
1-13.6 Particularités	45
1-13.7 Indemnités d'arbitrage	45
1-13.8 Barème des indemnités d'arbitrage	45
ARTICLE 1-14 - JURYS	46
1-14.1 Communication des jurys	46
1-14.2 Compositions et formats des jurys	46

SOMMAIRE

ARTICLE 1-15 - SUSPENSION D'ACTIVITE ET RETRAIT DES LISTES	46
1-15.1 Dispense exceptionnelle	46
1-15.2 Saison sabbatique	46
1-15.3 Démission	47
1-15.4 Retrait des listes	47
ARTICLE 1-16 - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	47
PARTIE 2 DISCIPLINES D'EXPRESSION	49
ARTICLE 2-1 - LES ARBITRES	50
2-1.1 Conditions d'inscription des arbitres	50
2-1.2 Catégories des arbitres	50
2-1.3 Devoirs et pouvoirs des arbitres	50
ARTICLE 2-2 - LES JUGES	51
2-2.1 Conditions d'inscription des juges	51
2-2.2 Catégories des juges	52
2-2.3 Devoirs des juges	52
2-2.4 Habilitations des juges	53
ARTICLE 2-3 - LES CONTRÔLEURS TECHNIQUES	53
2.3.1 Conditions d'inscription des contrôleurs techniques	53
2-3.2 Catégories des contrôleurs techniques	53
2-3.3 Devoirs et pouvoirs des contrôleurs techniques	54
ARTICLE 2-4 - LES SPECIALISTES TECHNIQUES	54
2-4.1 Conditions d'inscription des spécialistes techniques	54
2-4.2 Catégories des spécialistes techniques	55
2-4.3 Devoirs du spécialiste technique	55
ARTICLE 2-5 - LES OPERATEURS DE DONNEES/VIDEO	55
2-5.1 Conditions d'inscription des opérateurs de données/vidéo	56
2-5.2 Catégories des opérateurs de données/vidéo	56
2-5.3 Devoirs des opérateurs de données/vidéo	56
2-5.4 Habilitations des opérateurs de données/vidéo	57
ARTICLE 2-6 - FILIERES RAPIDES	57
2-6.1 Filière rapide des juges	57
2-6.2 Filière rapide des spécialistes techniques	57
2-6.3 Filière rapide - Multifonction - Multidisciplinarité	57
2-6.4 Filière rapide - Liste ministérielle des juges et arbitres sportifs de haut niveau	58
ARTICLE 2-7 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES	58
2-7.1 Réunions initiales	58
2-7.2 Tables rondes	58
ARTICLE 2-8 - RAPPORTS DE L'ARBITRE ET DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE	59

SOMMAIRE

PARTIE 3 PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE	60
ARTICLE 3-1 - LES ARBITRES	61
3-1.1 Conditions d'inscription des arbitres	61
3-1.2 Catégories des arbitres	61
3.1.3 Devoirs et pouvoirs des arbitres	61
3-1.4 Habilitations des arbitres	63
ARTICLE 3-2 - LES STARTERS	63
3-2.1 Conditions d'inscription des starters	63
3-2.2 Catégories des starters	63
3-2.3 Devoirs des starters	63
3-2.4 Habilitations des starters	64
ARTICLE 3-3 - LES COORDINATEURS DE COURSE	64
3-3.1 Conditions d'inscription des coordinateurs de course	64
3-3.2 Catégories des coordinateurs de course	64
3-3.3 Devoirs des coordinateurs de course	65
3-3.4 Habilitations des coordinateurs de course	66
ARTICLE 3-4 - FILIERE RAPIDE	66
ARTICLE 3-5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES	66
ARTICLE 3-6 - RAPPORT DE L'ARBITRE	67
PARTIE 4 BOBSLEIGH/SKELETON	68
ARTICLE 4-1 - LES JUGES	69
4-1.1 Conditions d'inscription des juges	69
4-1.2 Catégories des juges	69
4.1.3 Devoirs et fonctions spécifiques du jury	69
4-1.4 Le président du jury	70
4-1.5 Les délégués techniques	70
4-1.6 Le directeur de course	70
4-1.7 Habilitations des juges	70
ARTICLE 4-2 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES	70
4-2.1 Réunion initiale des capitaines d'équipe	70
4-2.2 Table ronde	70
ARTICLE 4-3 - RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY	71
ARTICLE 4-4 - FILIERE RAPIDE	71
PARTIE 5 LUGE	72
PARTIE 6 CURLING	74

SOMMAIRE

6-1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES CHEFS-ARBITRES	75
6-1.2 Catégories des chefs-arbitres	75
ARTICLE 6-2 - LES ARBITRES	76
6-2.1 Conditions d'inscription des arbitres	76
6-2.2 Catégories des arbitres	76
6-2.3 Devoirs des arbitres	77
6-2.4 Habilitations des arbitres	77
ARTICLE 6-3 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES	77
6-3.1 Réunion initiale	77
6-3.2 Tables rondes	77
ARTICLE 6-4 - RAPPORT DU CHEF-ARBITRE	77
ARTICLE 6-5 - FILIERE RAPIDE	77
PARTIE 7 FREE STYLE	78
ARTICLE 7-1 - LES ARBITRES	79
7-1.1 Conditions d'inscription des arbitres	79
7-1.2 Catégories des arbitres	79
7-1.3 Devoirs et pouvoirs des arbitres	79
7-1.4 Habilitations des arbitres	80
ARTICLE 7-2 - LES JUGES DE SAUTS	80
7-2.1 Conditions d'inscription des juges de sauts	80
7-2.2 Catégories des juges de sauts	81
7-2.3 Devoirs des juges de sauts	81
7-2.4 Pouvoirs du juge de sauts	81
7-2.5 Habilitations des juges de sauts	81
ARTICLE 7-3 - LES JUGES DE TABLE	81
7-3.1 Conditions d'inscription des juges de table	81
7-3.2 Catégories des juges de table	82
7-3.3 Devoirs et pouvoirs des juges de table	82
7-3.4 Habilitations des juges de table	82
ARTICLE 7-4 - FILIERE RAPIDE	82
ARTICLE 7-5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES	82
7-5.1 Réunion initiale	82
7-5.2 Tables rondes	83
ARTICLE 7-6 - RAPPORT DE L'ARBITRE	83

SOMMAIRE

PARTIE 8 ICE CROSS	84
ARTICLE 8-1 - LES COMMISSAIRES DE COURSES	85
8-1.1 Conditions d'inscription des commissaires de course	85
8-1.2 Catégories des commissaires de course	85
8-1.3 Devoirs et pouvoirs des commissaires de course	85
8-1.4 Habilitations des commissaires de course	86
ARTICLE 8-2 - LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE	86
8-2.1 Conditions d'inscription des arbitres de départ et d'arrivée	86
8-2.2 Catégories des arbitres de départ et d'arrivée	87
8-2.3 Devoirs des arbitres de départ et d'arrivée	87
8-2.4 Habilitations des arbitres de départ et d'arrivée	87
ARTICLE 8-3 - LES JUGES DE TABLE	87
8-3.1 Conditions d'inscription des juges de table	87
8-3.2 Catégories des juges de table	88
8-3.3 Devoirs et pouvoirs des juges de table	88
8-3.4 Habilitations des juges de table	88
ARTICLE 8-4 - FILIERE RAPIDE	88
ARTICLE 8-5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES	88
8-5.1 Réunion initiale	88
8-5.2 Tables rondes	89
ARTICLE 8-6 - RAPPORT DU COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL	89
GLOSSAIRE DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE	90
DÉFINITIONS	91
D001. LES OFFICIELS D'ARBITRAGE	92
D002. LES ARBITRES	93
D003. LES BÉNÉVOLES DE COMPÉTITION	94
D004. LES DISCIPLINES D'EXPRESSION	95
D005. LES DISCIPLINES DE VITESSE, DE PRÉCISION ET DE SPORTS EXTRÊMES	95

SOMMAIRE

ANNEXES HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

96

ANNEXE 1 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
BALLET SUR GLACE	97
ANNEXE 2 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
DANSE SUR GLACE	98
ANNEXE 3 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
PATINAGE ARTISTIQUE	99
ANNEXE 4 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISÉ	100
ANNEXE 5 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE	101
ANNEXE 6 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
BOBSLEIGH & SKELETON	102
ANNEXE 7 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
CURLING	103
ANNEXE 8 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
FREE STYLE	104
ANNEXE 9 - HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE -	
ICE CROSS	105
ANNEXE 10 - BARÈME DES POINTS D'EXPÉRIENCE (PE)	106
ANNEXE 11 - QUOTAS APPLICABLES AUX DISCIPLINES D'EXPRESSION	107
A. Quotas applicables au patinage artistique et à la danse sur glace	107
B. Quotas applicables au patinage artistique synchronisé	107
C. Quotas applicables au ballet sur glace	107
ANNEXE 12 - QUOTAS APPLICABLES AUX DISCIPLINES DE VITESSE, DE PRÉCISION ET DE SPORTS EXTRÊMES	108
A. Quotas applicables au patinage de vitesse	108
B. Quotas applicables au Bobsleigh et Skeleton	108
C. Quotas applicables au Curling	108
D. Quotas applicables au Freestyle	108
E. Quotas applicables au ballet sur glace	108
F. Quotas applicables à la Luge	108
ANNEXE 13 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS -	
BALLET SUR GLACE	109
ANNEXE 14 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS -	
BOBSLEIGH	110
ANNEXE 15 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS -	
CURLING	111

SOMMAIRE

ANNEXE 16 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - DANSE SUR GLACE	112
ANNEXE 17 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - FREE STYLE	113
ANNEXE 18 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - ICE CROSS	114
ANNEXE 19 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - LUGE	115
ANNEXE 20 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - PATINAGE ARTISTIQUE	116
ANNEXE 21 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISÉ	117
ANNEXE 22 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - PATINAGE DE VITESSE - COURTE PISTE	118
ANNEXE 23 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - PATINAGE DE VITESSE - COURTE PISTE	119
ANNEXE 24 - RÈGLE 1.14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS - SKELETON	120
ANNEXE 25 - RÈGLE 1.13.7 BARÈME DES INDEMNITÉS DE SERVICE	121
ANNEXE 26 - POINTS D'EXPÉRIENCE REQUIS POUR LA PROMOTION DES OFFICIELS	122
a - Ballet sur glace	122
b - Bobsleigh	122
C - Curling	122
D - danse sur glace	122
e - free style	122
f - ice cross	123
g - luge	123
h - patinage artistique	123
I - Patinage artistique synchronisé	123
j - Patinage de vitesse courte piste	124
k - skeleton	124
ANNEXE 27 - ÉQUIVALENCE DES GRADES POUR LA FILIÈRE RAPIDE (DISCIPLINES D'EXPRESSION)	125
Filière rapide multifonction	125
Filière rapide multi-discipline disciplines ISU (hors patinage de vitesse)	126
ANNEXE 28 - PLANIFICATION DES MANIFESTATIONS - ÉTAPES CLÉS GESTIONNAIRES DES OA & ORGANISATEURS	127
Plannification des manifestations - étapes clés Gestionnaires des OA & Organisateurs	127

PARTIE 1

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1_1 - GÉNÉRALITÉS

1-1.1 INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des officiels d'arbitrage français licenciés auprès de la Fédération Française des Sports de Glace sans restriction ni réserve. Il s'adjoint aux règles générales de l'All Terrain Skate Cross Federation (ATSX), de la Fédération Internationale de Luge de Course (FIL), de l'International Bobsleigh & Skeleton Federation (IBSF), de l'International Skating Union (ISU) et à ses règles particulières pour chaque discipline et de la World Curling (WC).

1-1.2 PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est mis en ligne sur le site officiel de la FFSG et est librement consultable. Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux officiels d'arbitrage par voie de presse fédérale, par circulaire, par courrier ou par internet.

1-1.3 STATUT DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

La loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres précise le statut juridique des Officiels d'Arbitrage.

- Sur le plan fiscal, les sommes et indemnités perçues par les officiels d'arbitrage au titre de leur mission arbitrale sont des bénéfices non commerciaux.
- Sur le plan social, les officiels d'arbitrage sont soumis au régime général de la Sécurité Sociale.
- Sur le plan pénal, les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

Dans le cadre des manifestations sportives de la FFSG, ce statut s'applique à toutes les personnes reconnues comme officiels d'arbitrage, inscrites sur la liste fédérale et titulaires d'une licence FFSG « OFFICIEL D'ARBITRAGE » en cours de validité.

1-1.4 ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été validé par le Conseil Fédéral le 16/05/2025 et entre en vigueur au 01/07/2025.

1-1.5 DONNÉES PERSONNELLES - POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

1-1.5.1 CONTEXTE :

La CFOA met à disposition des gestionnaires des officiels d'arbitrage (membres CFOA, CNOA et CROA), des employés administratifs de la FFSG, de la Présidence de la FFSG, du Secrétariat Général et des cadres de la DTN, un outil de gestion des officiels d'arbitrage nécessaire au pilotage de leurs missions et de leurs activités.

A ce titre, ils sont amenés à accéder à des données à caractère personnel, et reconnaissent la confidentialité desdites données.

1-1.5.2 PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DE PRUDENCE

Chaque administrateur ou utilisateur est responsable des ressources informatiques qui lui sont confiées dans le cadre de ses missions, et doit concourir à leur protection, notamment en faisant preuve de prudence. Chacun doit s'assurer d'utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition de manière raisonnable, conformément à ses missions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.5.3 OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONFIDENTIALITÉ

Chaque administrateur, gestionnaire des officiels d'arbitrage ou utilisateur s'engage à préserver la confidentialité des informations, et en particulier des données personnelles, traitées sur l'outil de gestion des officiels d'arbitrage et s'engage à :

- prendre toutes les précautions utiles pour éviter que ne soient divulguées de son fait, ou du fait de personnes dont il a la responsabilité, ces informations confidentielles ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

ARTICLE 1-2 - STRUCTURES

1-2.1 LA COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-2.1.1 DÉFINITION

La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA), prévue par le Code du sport au sens de la commission des juges et arbitres sportifs, est la commission permanente de la FFSG énumérée à l'article 30 des statuts et réglée à l'article 22.2.4. du Règlement Intérieur de la FFSG.

La CFOA a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des officiels d'arbitrage des disciplines régies par la Fédération et de fixer les orientations et principes généraux devant être mis en œuvre en matière d'arbitrage, au plan national.

1-2.1.2 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA CFOA

Le Président de la CFOA est choisi par le Président de la Fédération et élu en cette qualité par le Conseil Fédéral, dans les conditions qui s'appliquent pour les élections des membres du Bureau Exécutif.

Le président de la CFOA ne doit exercer aucune fonction technique au sein d'un club ou d'une ligue ou en être le président.

1-2.1.3 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CFOA

Le Bureau Exécutif de la Fédération, à l'issue de l'élection du nouveau Conseil Fédéral et du nouveau Président de la Fédération, nomme, après consultation du Président de la CFOA, les membres de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA) de la Fédération pour un mandat d'une durée de quatre (4) années expirant dès l'issue de l'Assemblée Générale élective convoquée au cours des mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin de la même année.

La Commission est composée, outre son Président, de quatorze (14) à seize (16) membres, tous officiels d'arbitrage en exercice ou honoraires, dont huit (8) Correspondant Nationaux des Officiels d'Arbitrage (CNOA) correspondant chacun à une Commission Sportive Nationale, et un (1) Correspondant des Bénévoles de compétitions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Bureau de la CFOA comprend au maximum trois (3) membres, dont son Président. Les autres membres du Bureau, soit le cas échéant un Secrétaire et un Trésorier, sont proposés par son Président et soumis au vote du Bureau Exécutif.

La CFOA peut mettre en place toute commission de travail qu'elle juge utile et y faire participer tout membre licencié bénévole dont elle juge la présence utile compte tenu de ses connaissances ou compétences particulières.

Le Président de toute commission de travail ainsi créée est obligatoirement un membre de la CFOA.

Les membres de la CFOA ne sont pas révocables mais perdent de plein droit leur qualité d'élus et leur mandat prend fin de plein droit en cas de sanction disciplinaire devenue définitive prononcée à leur encontre.

Tout poste vacant avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sera pourvu par le Bureau Exécutif dans les meilleurs délais pour la durée qui restait à courir du mandat initial.

1-2.2 MISSIONS DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

La CFOA a pour mission, sous l'égide de son Président qui dirige et organise ses travaux, de :

- i. proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels d'Arbitrage des disciplines régies par la Fédération ainsi que des Bénévoles de Compétitions ;
- ii. fixer les orientations de la gestion et de l'organisation de l'arbitrage ;
- iii. définir la politique de formation pour l'ensemble des Officiels d'Arbitrage et d'harmoniser les règles de désignation et de promotion des Officiels d'Arbitrage ;
- iv. proposer les candidatures pour les nominations des Officiels d'Arbitrage aux rencontres, compétitions et championnats internationaux ;
- v. proposer les candidatures pour les promotions internationales des Officiels d'Arbitrage,
- vi. établir la liste fédérale annuelle des Officiels d'Arbitrage ;
- vii. veiller au respect des règles en vigueur, de la déontologie et du code d'éthique des fédérations internationales et du Comité International Olympique, sans préjudices des missions et pouvoirs du Comité d'Ethique et de Déontologie ;
- viii. prendre en charge et répondre à toute question technique relative au jugement et à l'arbitrage qui aura été portée à sa connaissance ;
- ix. procéder à l'évaluation du service des Officiels d'Arbitrage ;
- x. délivrer des habilitations, attribuer des grades aux Officiels d'Arbitrage et en assurer le suivi administratif ;
- xi. élaborer et diffuser les Règlements, Circulaires et Communications spécifiques aux officiels d'arbitrage et aux bénévoles de compétitions, pour chaque discipline, lesquels seront le cas échéant révisés par le Bureau Exécutif, puis soumis au Conseil Fédéral ;
- xii. par l'intermédiaire du Président de la CFOA, de saisir la Commission Disciplinaire de la Fédération pour tout manquement aux obligations qui incombent aux officiels d'arbitrage ou aux bénévoles de compétitions ;
- xiii. saisir le Référent Intégrité, le Comité d'Éthique et de Déontologie et la commission disciplinaire de tous faits dont ils ont connaissance et à l'encontre de tout licencié, Officiel d'Arbitrage ou non.

1-2.3 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

La commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Celui-ci peut y inviter, selon les besoins de l'ordre du jour, tout chargé de mission ou autre consultant.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La CFOA adresse au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier Général de la Fédération, à chaque fin de saison et au plus tard le 1er février de chaque année, un état détaillé du matériel appartenant à cette dernière et qui lui a été confié, en précisant le lieu de stationnement, l'état du matériel et le nom de la personne qui en assure la garde et l'entretien de même que leur situation au regard des assurances souscrites.

Il incombe au Bureau de la CFOA de dresser, dans les quinze (15) jours de chaque réunion, procès-verbal de toutes les délibérations de la CFOA. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, signé par le Président et, le cas échéant, par le secrétaire de la CFOA, et diffusés aux membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral. Ces procès-verbaux font l'objet d'une publication sur le site web fédéral, dans la rubrique dédiée à la CFOA.

Pour l'exercice de sa mission, la CFOA pourra créer des groupes de travail, s'entourer de chargés de mission et inviter tous membres d'autres commissions ou des correspondants spécialistes.

Les convocations ainsi qu'une synthèse des travaux et des décisions ou propositions des réunions de la CFOA sont adressés à tous les membres de la Commission et aux participants ainsi qu'au Secrétaire Général de la FFSG

1-2.4 RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA CFOA

Il est en charge des relations institutionnelles avec le BE, la DTN et le CF.

Sur invitation du président de la FFSG, il assiste aux séances du bureau exécutif sur les points de l'ordre du jour relatifs aux questions relatives à l'arbitrage et/ou à son environnement.

Il transmet aux membres de la CFOA les directives fédérales et en dirige la mise en œuvre.

Il rend compte auprès des instances dirigeantes des actions de la commission et porte les propositions d'évolution de la réglementation, de la gestion, de la formation, du recrutement et de tous les officiels d'arbitrage français.

Il établit le rapport annuel d'activité de la commission, présenté à l'occasion de l'Assemblée Générale de la FFSG.

De façon plus générale, il est le représentant de tous les officiels d'arbitrage français auprès des institutions, associations, médias, entreprises et administrations qui peuvent avoir un lien avec l'activité arbitrale de la FFSG.

En outre, il élabore et présente la demande budgétaire au BE pour assurer le fonctionnement de la CFOA et la réalisation des conventions d'objectifs.

Il assure l'exécution du budget attribué, notamment en réalisant le suivi et les divers engagements de dépenses.

1-2.5 RÔLE DU SECRÉTAIRE DE LA CFOA

Le secrétaire de la CFOA :

- assiste le président de la CFOA dans l'exercice de ses missions ;
- veille au respect des dispositions réglementaires et aux décisions passées ;
- archive et classe tous les documents utiles à la vie de la commission ;
- planifie et organise les réunions et rédige les comptes rendus ou relevés de décision ;
- enregistre les mises à jour du règlement ;
- communique à l'assistante de la CFOA les informations administratives relatives aux officiels d'arbitrage et en vérifie la bonne diffusion.

En cas d'empêchement du président il assure en outre la gestion courante de la CFOA jusqu'au retour du Président ou à son remplacement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.6 RÔLE DU TRÉSORIER DE LA CFOA

Le trésorier de la CFOA :

- a en charge la classification des dépenses pour affectation comptable afin de permettre une analyse plus fine des coûts et de faire des bilans par types d'actions ;
- gère le budget affecté par la FFSG à la CFOA ;
- répartit le budget entre les différentes formations et le fonctionnement de la CFOA ;
- établit les engagements de dépense (actions de formation des officiels, réunions...) ;
- élaboré le compte rendu des dépenses précédentes et prépare les demandes pour l'année suivante.

1-2.7 RÔLE DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF DE LA CFOA

Placé sous l'autorité du président de la CFOA, le responsable administratif assiste la CFOA en veillant à l'application des procédures administratives en vigueur.

Il est particulièrement chargé :

- de collecter et saisir les désignations des officiels sur les manifestations relevant de la compétence de la CFOA ;
- de garantir la tenue des feuilles de présences et de la remontée des rapports d'arbitrage ;
- de superviser les recrutements et de contrôler la conformité des dossiers de candidatures ;
- de contrôler les déclarations par les OA des indemnités perçue ;

1-2.8 RÔLE DU RESPONSABLE FORMATION DE LA CFOA

Placé sous l'autorité du président de la CFOA, le responsable du pôle formation assiste la CFOA en mettant en œuvre les décisions qu'elle adopte et pilote les activités du pôle formation.

Il est particulièrement chargé :

- d'élaborer le plan annuel de formation ;
- de participer à la conception des modules et outils de formation (traduction de documents, digitalisation des formations etc.) ;
- d'établir des prévisionnels d'activité ;
- d'exécuter toutes les tâches administratives et logistiques liées à la formation de l'arbitrage ;
- d'organiser les sessions d'examens, les sessions de formations pour les officiels d'arbitrage et pour les formateurs ainsi que les ateliers de travail des formateurs ;
- d'encadrer l'équipe pédagogique du Campus de la CFOA ;
- de participer à la promotion de la formation ;

1-2.9 RÔLE DU RESPONSABLE PERFORMANCE & ÉVALUATION DE LA CFOA

Placé sous l'autorité du président de la CFOA, le responsable Performance & Évaluation est chargé :

- d'évaluer le service des officiels d'arbitrage et dégager des orientations d'améliorations ;
- de constituer et d'encadrer l'équipe d'évaluateurs chargés des contrôles ;
- de concevoir des fiches d'analyse et d'évaluation par poste ;
- de rendre compte de l'évaluation et de la performance des officiels par l'analyse des SICAP et des rapports des arbitres ou contrôleurs ;
- de proposer à la CFOA l'envoi de notifications de manquement, de lettres de rappels aux règles qu'il y a lieu d'adresser aux officiels d'arbitrage de participer à la valorisation de l'arbitrage grâce aux conseils et restitutions faits aux officiels d'arbitrage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• 1-2.10 RÔLE DU CORRESPONDANT DES BÉNÉVOLES DE COMPÉTITIONS

Placé sous l'autorité du président de la CFOA, le Correspondant des Bénévoles de Compétitions est chargé :

Du suivi des bénévoles de compétitions :

- Établir par situation géographique une liste des bénévoles de compétitions formés ou identifiés ou possédant une première expérience dans un poste;
- Organiser des rencontres régulières avec les bénévoles de compétitions pour échanger sur les besoins et les retours d'expérience;
- Assurer une veille réglementaire sur le statut des bénévoles de compétitions (textes fédéraux, circulaires (inter)ministérielles, cadre légal etc.).

De l'identification et description des postes :

- Définir et documenter les différents postes de bénévoles de compétitions nécessaires au bon déroulement des compétitions;
- Élaborer des fiches de poste détaillées pour chaque rôle.

De la création des fiches pratiques par poste :

- Rédiger des fiches pratiques pour chaque poste, détaillant les tâches, les responsabilités, les compétences nécessaires et les procédures à suivre;
- Mettre à jour ces fiches régulièrement en fonction des retours des bénévoles, des rapports d'arbitrage, des disciplines et des évolutions des besoins;
- Créer une plateforme fédérale dédiée à la consultation et/ou au téléchargement des documents et des outils à l'usage des bénévoles de compétitions.

De la promotion des bénévoles de compétitions :

- Mettre en place des campagnes de promotion des bénévoles de compétitions pour attirer de nouveaux bénévoles (affiches, réseaux sociaux, partenariats avec des clubs, ligues etc.)
- Organiser et animer des séances d'information auprès des disciplines.

De la montée en compétence des bénévoles de compétitions :

- Proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des bénévoles de compétitions.
- Identifier les besoins en formation des bénévoles de compétitions par discipline et mettre à disposition le cas échéant des contenus pédagogiques adaptés.
- S'assurer de la diffusion des informations relatives aux bénévoles de compétitions, leurs postes/environnements d'intervention.
- S'assurer de l'accès aux formations.

1-2.11 RÔLE DES CORRESPONDANTS NATIONAUX DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Chaque CNOA est particulièrement chargé de :

- mettre en œuvre les directives de la CFOA au niveau national ;
- la constitution des jurys des manifestations nationales (à l'exception de celles relevant de la compétence de la CFOA) ;
- assurer le suivi de ces jurys dans l'outil de gestion informatique fédéral ;
- informer la CFOA des besoins de recrutement et de formation des officiels nationaux pour sa discipline et suggérer les actions ad hoc ;
- veiller au respect des règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• 1-2.12 LES CORRESPONDANTS RÉGIONAUX DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-2.12.1 PRINCIPE

Un Correspondant Régional des Officiels d'Arbitrage (CROA) figurant sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage est nommé par les membres du bureau directeur de chaque ligue régionale, si possible pour chaque discipline pratiquée.

En cas de vacance de poste en cours de mandature, il est pourvu au remplacement du membre défaillant pour le reste du mandat à courir dans les mêmes dispositions.

2.12.2 RÔLE DU CORRESPONDANT RÉGIONAL DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Chaque CROA est particulièrement chargé de :

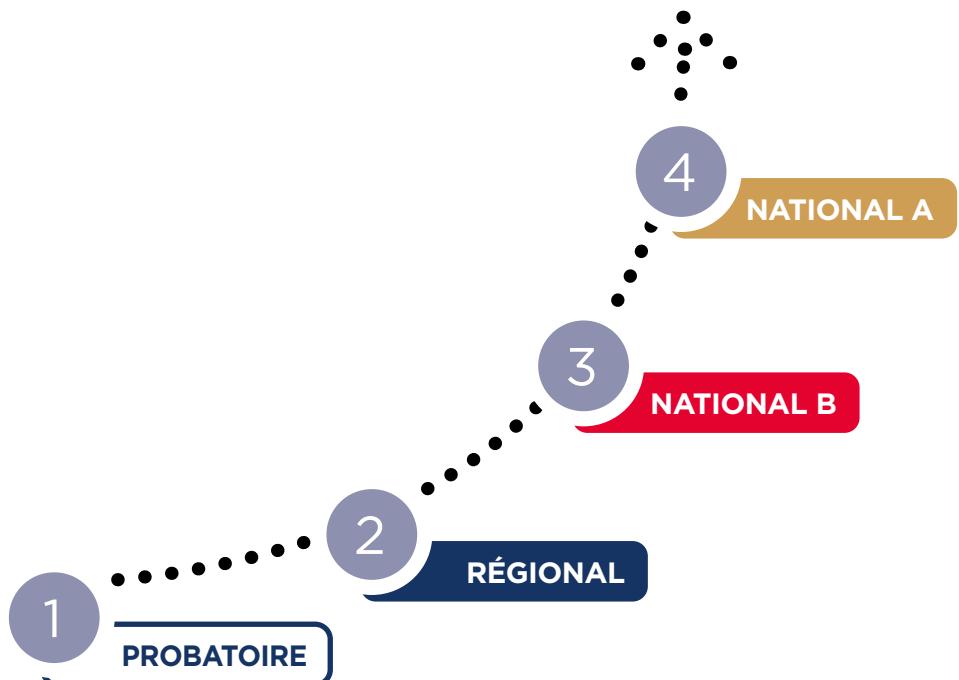
- mettre en œuvre les directives de la CFOA au niveau régional ;
- collecter les disponibilités des OA pour les manifestations régionales et inter-régionales se déroulant sur sa ligue régionale ;
- la promotion de la mission arbitrale et du recrutement de nouveaux officiels d'arbitrage ;
- assurer le suivi des activités des officiels d'arbitrage régionaux ;
- de la constitution des jurys des manifestations régionales et inter-régionales se déroulant sur sa ligue régionale ;
- veiller au respect des règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 1-3 - LES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-3.1 ÉCHELLE DES GRADES FÉDÉRAUX DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Le parcours de progression des officiels d'arbitrage comprend, au sein de la FFSG, 4 niveaux de qualification PROBATOIRE, RÉGIONAL, NATIONAL B et NATIONAL A et s'applique à toutes les disciplines et à tous les postes.

Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux :



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-3.2 DÉLIVRANCE DU STATUT PROBATOIRE ET DES GRADES RÉGIONAUX ET NATIONAUX

1-3.2.1 LE STATUT PROBATOIRE

Le statut **PROBATOIRE** correspond à une phase transitoire et encadrée dans le parcours de l'officiel d'arbitrage, qui intervient en amont de l'obtention du grade **RÉGIONAL**.

Ce statut implique que l'officiel :

- ne peut pas officier pendant toute la durée de la période probatoire,
- doit avoir rempli les conditions d'accès définies par le règlement pour le poste visé ;
- est inscrit dans un cursus de formation, comprenant des volets théorique et pratique, qui aboutira à une certification 1er degré sous réserve de la réussite à l'examen final et de l'accomplissement complet du parcours ;
- et doit avoir signé la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

Par ailleurs, lorsqu'un officiel d'arbitrage déjà titulaire du grade **RÉGIONAL** ne satisfait plus aux exigences réglementaires (notamment en cas d'absence de re-certification ou d'insuffisance de Points d'Expérience - PE), il est alors placé à titre temporaire sur la liste probatoire pour une durée d'une saison. Pendant cette période :

- il perd son habilitation active (il ne peut plus exercer en tant qu'officiel d'arbitrage),
- il est tenu de se remettre en conformité en suivant une re-certification obligatoire ;
- et il doit obtenir à nouveau le score requis à la certification 1er degré pour retrouver son statut d'officiel d'arbitrage actif ;

Le statut probatoire constitue ainsi un levier de progression ou de réajustement dans le parcours de l'officiel d'arbitrage, en lien direct avec les exigences de compétence et de régularité fixées par la CFOA.

1-3.2.2 LE GRADE RÉGIONAL :

Le grade **RÉGIONAL** est délivré par la CFOA si l'officiel d'arbitrage :

- remplit les conditions d'accès fixées par le présent règlement pour accéder au poste visé .
- a suivi la formation probatoire théorique et pratique dans sa complétude ;
- a passé avec succès la certification 1er degré du poste visé ;
- signe la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

1-3.2.3 LE GRADE NATIONAL B :

Le grade **NATIONAL B** est, sauf avis contraire de l'officiel d'arbitrage concerné, délivré automatiquement par la CFOA si l'officiel d'arbitrage satisfait aux critères suivants sur le poste et la discipline concernés :

- figurer sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage au grade REGIONAL depuis au moins deux saisons consécutives et sans interruption d'activité ;
- avoir atteint au 30 juin de la saison en cours le minimum de Points d'Expérience (PE) au cours des deux saisons précédentes (dont la saison en cours) tel que précisé en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement ;
- être à jour des obligations de formation ou de re-certification ;
- être exempt de toute mesure administrative ou sanction disciplinaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-3.2.4 LE GRADE NATIONAL A

Le grade **NATIONAL A** est délivré par la CFOA si l'officiel d'arbitrage satisfait aux critères suivants :

- figurer sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage au grade NATIONAL B depuis au moins trois saisons consécutives et sans interruption d'activité ;
- avoir atteint au 30 juin de la saison en cours le minimum de Points d'Expérience (PE) au cours des deux saisons précédentes (dont la saison en cours) tel que précisé en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement ;
- être à jour des obligations de formation ou de re-certification ;
- être exempt de toute mesure administrative ou sanction disciplinaire ;
- passer avec succès la certification 3e degré du poste visé.

1-3.3 RÈGLE DE DÉPENDANCE ENTRE LES POSTES DE JUGE, ARBITRE ET CONTRÔLEUR TECHNIQUE

1-3.3.1 CONDITION PRÉALABLE :

Le statut de juge est obligatoire pour pouvoir exercer en tant qu'arbitre ou contrôleur technique dans les disciplines suivantes :

- Danse sur glace
- Patinage artistique
- Patinage artistique synchronisé
- Ballet sur glace

1-3.3.2 DÉPENDANCE DES GRADES :

a) Arbitre :

Le grade d'arbitre ne peut pas excéder le grade actuellement détenu comme juge.

Exemple : un juge National B peut être arbitre Régional ou National B, mais pas National A.

b) Contrôleur Technique :

Le grade de contrôleur peut être supérieur d'un seul niveau à celui de juge.

Exemple : un juge Régional peut être contrôleur National B, mais pas National A.

1-3.3.3 MAINTIEN DES FONCTIONS CONDITIONNÉ AU STATUT DE JUGE

En cas de perte du poste de juge (quel que soit le grade), les fonctions d'arbitre et de contrôleur deviennent automatiquement caduques.

1-3.4 ACCÈS À UNE CERTIFICATION INTERNATIONAL

1-3.4.1 PROCÉDURE GÉNÉRALE

L'accès à une certification internationale proposée par une fédération internationale (ISU, IBSF, FIL, ATSX, WC) est exclusivement encadré par la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

Les démarches de candidature individuelle sont strictement interdites. La FFSG est seule habilitée à évaluer ses besoins en représentation internationale et à initier un processus de sélection.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-3.4.2 IDENTIFICATION DES BESOINS ET APPEL À CANDIDATURE

La FFSG, via la CFOA, identifie ses besoins en représentation au sein des corps d'arbitrage des fédérations internationales, en concertation avec la Direction Technique Nationale et les responsables des disciplines concernées.

Lorsqu'un besoin est identifié, la FFSG peut procéder à un appel à candidature restreint, adressé aux officiels d'arbitrage jugés éligibles et susceptibles de répondre aux exigences du poste visé.

Aucune candidature spontanée n'est recevable.

1-3.4.3 SÉLECTION DES CANDIDATS

Tout candidat pressenti dans le cadre d'un appel à candidature est convoqué à un entretien préalable devant une commission de sélection composée a minima :

- du président de la FFSG ;
- du président de la CFOA ;
- d'un représentant de la Direction Technique Nationale (DTN) ;
- d'un ou plusieurs officiels expérimentés dans la fonction visée.

À l'issue de cet entretien, la commission statue sur l'opportunité de présenter la candidature. Le dossier est ensuite transmis pour validation finale à la présidence de la FFSG, seule habilitée à soumettre ou à autoriser officiellement une candidature d'un officiel d'arbitrage de la FFSG à la fédération internationale concernée.

1-3.4.4 REPRÉSENTATION OFFICIELLE

Aucun officiel ne peut se prévaloir de représenter la France ou la FFSG auprès d'une fédération internationale sans avoir été officiellement sélectionné et désigné par la FFSG.

Tout comportement contraire à ce principe – notamment toute tentative de sollicitation directe d'une qualification ou d'un grade international – pourra entraîner une réponse formelle de la FFSG, qui, en sa qualité de membre de la fédération internationale concernée :

- signifiera sa désapprobation auprès de l'organisme international ;
- refusera de reconnaître le grade obtenu ou revendiqué ;
- pourra engager toute mesure disciplinaire ou réglementaire jugée nécessaire.

1-3.4.5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être retenu dans le cadre d'un appel à candidature lancé par la FFSG, les critères suivants doivent être obligatoirement remplis :

- Être licencié à la FFSG pour la saison en cours.
- Figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade National A.

Avoir officié sur au moins 2 championnats nationaux Juniors ou Seniors (en France ou à l'étranger) ou officié sur 2 compétitions reconnues par la fédération internationale au cours des 4 dernières saisons sportives consécutives

- Ne pas avoir été refusé plus de deux fois consécutivement à une qualification internationale dans la spécialité concernée.
- Être exempt de toute mesure administrative ou sanction disciplinaire en cours de validité.
- Justifier d'un niveau d'anglais minimum B1, en compréhension et expression orale.
- Satisfaire aux exigences spécifiques définies par la fédération internationale concernée.

1-3.5 LA LISTE FÉDÉRALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Conformément à l'article 22.2.4 alinéa vi. du R.I de la FFSG, la CFOA établit la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

La liste fédérale des officiels d'arbitrage titulaires est publiée annuellement, le 1er octobre, par la CFOA sous forme de communication.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque officiel d'arbitrage doit vérifier la liste fédérale dès sa parution. Toute demande de correction doit être formulée dans un délai d'un mois auprès du secrétariat de la CFOA. Passé ce délai, la CFOA publie une nouvelle liste corrigée. Les erreurs signalées postérieurement seront intégrées dans la liste publiée le 1er octobre de la saison suivante.

Ne peuvent figurer sur cette liste que des personnes titularisées ayant atteint l'âge minimum de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison de validité de la liste.

La reconduction d'un officiel d'arbitrage pour une saison N dans chaque discipline à chaque grade et fonction est motivée par son activité, ses obligations de formation et/ou de re-certification et de son évaluation à l'issue de la saison N-1.

Les personnes ayant sollicité expressément une saison sabatique sont maintenues sur la liste fédérale mais signalées comme temporairement inactives. Au cours de cette période d'interruption d'activité, une licence Fédérale d'Officier d'Arbitrage doit toutefois être souscrite pour faire foi de l'appartenance à la FFSG. La saison sabatique s'applique à toutes les disciplines et à tous les postes pour lesquels un officiel est qualifié.

1-3.6 ÉLIGIBILITÉ ET HABILITATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-3.6.1 ÉLIGIBILITÉ

Pour pouvoir officier, un officiel d'arbitrage doit :

- se soumettre au contrôle automatisé d'honorabilité (en application de l'Article L212-9 du Code du sport et de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) ;
- être inscrit sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage titulaires en vigueur avec un statut actif (pas de saison sabatique, de dispense d'activité, de sanction disciplinaire en cours ou autre mesure empêchant d'officier) ;
- être éligible au sens des règles des fédérations internationales ;
- être signataire de la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG ;
- être à jour de ses obligations de formation ou de re-certification ;
- être titulaire d'une licence Fédérale d'Officier d'Arbitrage en cours de validité ;
- être porteur de sa carte d'officier d'arbitrage en cours de validité.

1-3.6.2 CAS PARTICULIERS

a). Président de la FFSG, Président du Conseil Fédéral, Cadres de la Direction Technique Nationale

Les fonctions de Président de la FFSG, Président du Conseil Fédéral, Cadres de la Direction Technique Nationale sont incompatibles avec le rôle d'officiel d'arbitrage.

Une personne occupant ce type de poste ne peut pas être officiel d'arbitrage à une manifestation pendant la durée de son mandat. Elle retrouvera sa position initiale d'officiel d'arbitrage au terme de son mandat après une formation théorique de remise à niveau pour tenir compte de l'évolution des règlements internationaux et/ou nationaux.

b). Employés rémunérés par la FFSG, par des clubs affiliés, et les entraîneurs

Les employés rémunérés par la FFSG, par des clubs affiliés et les entraîneurs ne peuvent pas officier sur un poste de juge ou d'arbitre listé à la règle D001 du présent règlement lors d'événements sportifs.

Seules les fonctions de spécialiste technique, opérateur de données et vidéo ou de bénévole de compétition leurs sont accessibles.

Aux fins de la présente règle, un employé rémunéré est défini comme une personne travaillant pour la FFSG ou un club affilié, quels que soient la nature juridique des relations contractuelles respectives et le nombre d'heures consacrées à cette activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de changement de statut créant une relation rémunérée ou contractuelle avec la FFSG ou un club affilié, la personne intéressée ne pourra assurer que les fonctions de spécialiste technique, opérateur de données et vidéo ou de bénévole de compétition. Elle sera automatiquement retirée de la liste pour toutes les autres fonctions d'officiel d'arbitrage qu'elle aurait pu exercer (Exemple : une personne figurant sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage à la fonction de juge, devenant entraîneur ou salarié de la FFSG ou d'un club d'affilié, ne pourra poursuivre ses activités de juge et pourra prétendre à une reconversion au poste de spécialiste technique, opérateur de données et vidéo ou de bénévole de compétition).

1-3.6.3 HABILITATIONS

Les habilitations des officiels d'arbitrage sont déterminées par la CFOA en fonction des grades atteints dans chaque fonction.

Par dérogation au présent règlement et ses annexes, la CFOA pourra être amenée à revoir à titre exceptionnel une désignation pour assurer le maintien d'une épreuve.

Toute dérogation aux habilitations décrites dans le présent règlement et ses annexes devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CFOA, ou, en cas de force majeure survenant le jour de la manifestation, d'une décision de l'arbitre.

Cette dernière situation devra obligatoirement être mentionnée et argumentée, selon la discipline, dans le rapport de l'arbitre.

1-3.7 PERTE D'HABILITATION OU MISE EN LISTE PROBATOIRE

Les grades des officiels d'arbitrage ne sont pas acquis à vie.

Un grade peut se perdre si l'officiel d'arbitrage ne répond plus aux critères et quotas applicables et a fortiori si l'officiel d'arbitrage n'a plus ou pas suffisamment d'activité.

Un officiel d'arbitrage qui ne satisferait pas aux quotas définis se verra appliquer les dispositions suivantes :

- retrait des listes ;
- perte d'habilitation.

1-3.7.1 PERTE D'HABILITATION

La perte d'habilitation peut être prononcée dans deux cas de figure :

- L'officiel d'arbitrage n'a pas rempli ses quotas saisonniers d'activité en n'atteignant pas le total de points d'expérience requis.
- L'officiel d'arbitrage n'a pas suivi de formation ou de re-certification dans le délai imparti.

Dans ce cas, l'officiel d'arbitrage concerné est alors placé au grade immédiatement inférieur à celui qu'il avait atteint pour la saison suivante.

Cas particulier – Officiel d'arbitrage au grade régional :

Lorsqu'un officiel d'arbitrage ayant atteint le grade RÉGIONAL ne répond plus aux quotas exigés (absence de re-certification, absence ou insuffisance de points d'expérience), il est alors placé sur la liste probatoire pour une durée d'une saison, durant laquelle il perd son habilitation active.

Cette saison sur la liste probatoire constitue une période transitoire lui permettant de se remettre en conformité avec les exigences réglementaires en suivant une re-certification obligatoire et en obtenant le score exigé de la certification 1er degré.

À l'issue de cette saison :

- S'il répond aux critères requis, il retrouve son habilitation au grade RÉGIONAL,
- S'il ne se remet pas en conformité, il est alors définitivement retiré des listes, sans possibilité de réintégration automatique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-3.7.2 RÉTABLISSEMENT DU GRADE

Après une perte d'habilitation du fait de quotas non atteints, l'officiel d'arbitrage intéressé peut prétendre recouvrer le grade perdu si, la saison suivante, il remplit son quota d'activité en atteignant le nombre requis de points d'expérience. L'officiel recouvre son grade initial au 1er juillet de la saison suivante.

Après une perte d'habilitation du fait d'une absence de re-certification, l'officiel d'arbitrage intéressé peut prétendre recouvrer le grade perdu si, la saison suivante, il suit une re-certification correspondant à sa fonction et à son grade. L'officiel recouvre son grade initial à l'issue de la session de re-certification.

1-3.8 DÉSIGNATIONS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-3.8.1 PRÉROGATIVES DE LA PRÉSIDENCE DE LA FFSG

Le Président de la FFSG est seul habilité à désigner les officiels d'arbitrage représentants officiels de la FFSG lors des Compétitions Internationales, championnats, rencontres ou concours internationaux, en France ou à l'étranger, et des Jeux Olympiques, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage ; (Cf. Article 25.1 xv. des Statuts de la FFSG) :

- Olympic Winter Games ©,
- Youth Olympic Winter Games ©,
- Winter Universiade ©,
- ATSX Ice Cross World Championship ©,
- IBSF Cups ©,
- IBSF Championships ©,
- IBSF World Cups ©,
- FIL Cups ©,
- FIL Youth Games ©,
- FIL Team Competitions ©,
- FIL Relays Competitions ©,
- FIL Championships ©,
- ISU Championships ©,
- ISU Grand Prix Finale ©,
- ISU Grand Prix of Figure Skating ©,
- ISU Junior Grand Prix of Figure Skating ©,
- ISU Challenger Series ©,
- ISU World Tour ©,
- ISU Junior World Cups ©,
- WC Championships ©,
- WC European Junior Curling Challenge ©,
- Compétitions internationales labellisées par l'ATSX, l'IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WC se déroulant en France ou dans un pays membre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-3.8.2 DÉSIGNATIONS PAR LA CFOA

Le Président de la FFSG, sur proposition de la CFOA, entérine les désignations des officiels d'arbitrage sur les évènements suivants :

- Championnats de France,
- Masters,
- Championnats nationaux étrangers,
- Contrôles de performance organisés par la Direction Technique Nationale,
- Compétitions internationales non labellisées par l'ATSX, l'IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WC se déroulant en France ou dans un pays membre,
- Nations Cup et Gold Cup (Ballet sur glace),

1-3.8.3 DÉSIGNATIONS PAR LES CNOA

La CFOA, sur proposition du CNOA, entérine les désignations des officiels d'arbitrage sur les évènements suivants :

- Toutes compétitions nationales,
- Tests fédéraux,
- Médailles nationales.

1-3.8.4 DÉSIGNATIONS PAR LES CROA

Les désignations des officiels d'arbitrage sur les évènements suivants sont du ressort des CROA :

- Tous championnats de Ligue,
- Toutes compétitions de niveau départemental, régional ou inter-régional,
- Tests Fédéraux d'Initiation,
- Médailles de club,
- Médailles sport pour tous – Adultes.

1-3.8.5 INVITATIONS D'OFFICIELS ÉTRANGERS EN FRANCE

L'invitation d'officiels d'arbitrage membres de fédérations étrangères en France doit être préalablement approuvée par la CFOA.

1-3.9 OFFICIELS D'ARBITRAGE ÉTRANGERS RÉSIDANTS EN FRANCE

L'invitation d'officiels d'arbitrage membres de fédérations étrangères résidant en France doit être préalablement approuvée par la CFOA, ce, pour chaque invitation.

Un officiel d'arbitrage d'une fédération affiliée à l'ATSX, l'IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WC qui réside temporairement ou définitivement en France, et qui souhaite officier en France, doit répondre aux exigences suivantes :

- À l'exception des officiels figurant sur les listes internationales en vigueur, l'officiel d'arbitrage étranger doit fournir une attestation de sa fédération indiquant les fonctions occupées, grades et habilitations dans son pays.
- L'officiel d'arbitrage étranger doit être une personne éligible au sens des réglementations internationales en vigueur et qualifié par la fédération dont il est membre. À cette fin, l'officiel d'arbitrage doit fournir une attestation de sa fédération l'autorisant à officier en France.
- L'officiel d'arbitrage étranger doit être titulaire d'une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage.
- L'officiel d'arbitrage étranger doit signer la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-3.10 OFFICIELS UNSS

Il est établi par l'UNSS une liste des officiels UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) habilités à exercer durant les compétitions organisées sous l'égide de celle-ci, et notamment lors des championnats de France UNSS.

Les officiels de patinage, proposés par les fédérations sportives scolaires, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 15 à 19 ans ;
- être compétiteur de la discipline quel que soit le niveau et les résultats obtenus.

Il existe trois niveaux d'officier UNSS : départemental, académique et national.

L'accès au niveau départemental est accordé aux collégiens ou lycéens qui ont sollicité leur inscription sur la liste des officiels UNSS départementaux, qui font preuve d'un investissement local certain et qui ont démontré leur aptitude au jugement lors d'une formation ou par un jugement en blanc lors d'une rencontre ou d'une compétition.

Pour accéder au niveau académique, le collégien ou lycéen intéressé doit faire acte de candidature, justifier de l'acquisition de son niveau départemental, être investi au niveau de son département, et avoir officié de façon satisfaisante au moins lors d'une rencontre ou une compétition UNSS.

Pour accéder au niveau national, le collégien ou lycéen intéressé doit faire acte de candidature, justifier de l'acquisition de son niveau académique, être investi au niveau de son académie et avoir passé avec succès l'évaluation mise en œuvre par la FFSG.

1-3.11 HONORARIAT DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-3.11.1 OFFICIELS D'ARBITRAGE HONORAIRES

L'honorariat peut être décerné à un officiel d'arbitrage cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice. Pour cela, il doit avoir rendu des services remarqués à sa discipline, à la Fédération Française des Sports de Glace et au sport en général.

L'honorariat est prononcé par le Bureau Exécutif de la FFSG, sur proposition de la CFOA.

L'officier d'arbitrage, ainsi reconnu, est placé sur la liste des officiels d'arbitrage honoraires.

Sous réserve d'être licencié, un officiel d'arbitrage honoraire peut agir en qualité de tuteur, d'examinateur à une session d'examen, d'évaluateur ou de formateur au sein du programme de formation du CAMPUS DE LA CFOA.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-3.11.2 INSIGNES D'HONNEUR DES OFFICIELS

Un officiel d'arbitrage peut, sous conditions, recevoir un « Cristal de Glace » en récompense de son service arbitral.

Les cristaux comprennent 6 échelons, fonction de l'ancienneté ou du statut atteint.

Conditions d'ancienneté ou de statut :

CRISTAL OFFICIEL		Remis lors de la 1ère certification
CRISTAL BLANC		5 ans de service
CRISTAL DE BRONZE		10 ans de service
CRISTAL D'ARGENT		15 ans de service
CRISTAL D'OR		20 ans de service
LAURIERS		Avoir figuré sur les listes ministérielles des juges et arbitres sportifs de haut niveau

1-3.12 INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES ET JUGES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

(Article R221-10 du Code du sport)

La qualité d'arbitre et de juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du Directeur Technique National et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.

L'inscription est valable un an.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

1-3.13 DÉLIVRANCE DE LA CARTE D'OFFICIEL D'ARBITRAGE

Les officiels d'arbitrage se voient délivrer par la CFOA une carte annuelle d'officier d'arbitrage à leur certification et en renouvellement à chaque saison (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à leur grade, de leur adhésion à la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG, du respect des obligations de formation et/ou de re-certification et de l'absence de sanction ou de mesure en disposant autrement).

La carte d'officier d'arbitrage, strictement personnelle, attachée à la possession de la licence FFSG d'Officier d'Arbitrage en cours de validité, ne peut être cédée ou prêtée et comprend le nom et prénom, le matricule et le numéro de licencié de l'officier d'arbitrage.

Elle atteste la fonction et l'identité de son détenteur et permet l'accès aux sites où se déroulent les épreuves sur lesquelles il est désigné.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-4 - FORMATION ET RE-CERTIFICATION DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-4.1 PRINCIPES

La CFOA garantit la formation et le perfectionnement des officiels d'arbitrage par l'organisation de formations spécialisées, cours, rencontres, séminaires ou activités diverses indispensables au respect de leurs obligations de formation ou de re-certification.

1-4.2 LE CAMPUS DE LA CFOA

Les différentes règles des sports de glace doivent être interprétées et appliquées avec une consistance et une uniformité absolue et ce à chaque fois qu'une compétition est organisée.

Le CAMPUS DE LA CFOA (format court « CAMPUS »), mis en place en 2017 par la CFOA et la DTN, est un programme de formation des officiels d'arbitrage qui comprend :

- une équipe pédagogique composée de formateurs labellisés par la DTN et la FFSG ;
- une plateforme d'entraînement et de formation à distance destinée aux officiels d'arbitrage dans le but de garantir des standards d'arbitrage de qualité et de garantir que les règles soient appliquées ;
- des sessions de formation en présentiel ;
- un catalogue de formations.

Axé sur la construction de compétences pratiques et sur l'amélioration des performances en général, le programme CAMPUS permet la formation des officiels d'arbitrage dans le respect des standards de formation internationaux et garantit une qualité d'arbitrage constante à travers la France.

La CFOA supervise le cursus de formation développé par le groupe de formateurs labellisés par la DTN et la FFSG pour la formation des officiels d'arbitrage.

La CFOA organise le calendrier annuel des cours des officiels d'arbitrage, désigne les formateurs appropriés et délivre les grades des officiels d'arbitrage selon les évaluations et les attestations fournies par les formateurs labellisés du programme CAMPUS.

1-4.3 ANIMATION ET ORGANISATION DES FORMATIONS DU CAMPUS DE LA CFOA

Les formations sont animées par un ou plusieurs formateurs, figurant sur la liste fédérale des formateurs labellisés par la DTN et la FFSG ou en raison de leurs particulières compétences, par des intervenants extérieurs.

Les frais de formation sont pris en charge selon les modalités définies par la CFOA par voie de communication.

Un séminaire fédéral à destination de publics d'officiels d'arbitrage peut être organisé par la CFOA lorsque des besoins spécifiques auront été identifiés. Ce séminaire regroupera les formateurs, intervenants et/ou officiels d'arbitrage convoqués par la CFOA.

1-4.4 FORMATIONS INTERNATIONALES

La CFOA propose à la FFSG la sélection des officiels d'arbitrage aux différentes sessions internationales de formation et de perfectionnement organisées par les fédérations internationales et peut, en cas de besoin, solliciter auprès de celles-ci l'organisation d'un séminaire international en France.

La CFOA soumet sa sélection à la Présidence de la FFSG et à la DTN qui procéderont, après arbitrage, aux inscriptions auprès des fédérations internationales organisatrices.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-4.5 EXAMENS FÉDÉRAUX

Le règlement général des examens est détaillé en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

1-4.6 DÉLAIS DE CARENCE DES CERTIFICATIONS

En cas de deux échecs consécutifs à un des examens de certification, un intervalle de 24 mois entre la deuxième et la troisième tentative doit être observé.

En cas de trois échecs consécutifs, un intervalle de 36 mois entre la troisième et quatrième tentative doit être observé.

En cas de quatre échecs consécutifs, un intervalle de 48 mois entre la quatrième et cinquième tentative doit être observé.

1-4.7 FORMATEURS ET TUTEURS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-4.7.1 GÉNÉRALITÉS

La CFOA constitue une équipe pédagogique composée de formateurs des différentes disciplines chargés d'assurer le déploiement des contenus pédagogiques fédéraux ou internationaux auprès des officiels d'arbitrage et de superviser le déroulement et la correction des examens.

La liste des formateurs labellisés est établie annuellement par la CFOA, validée par la DTN et annexée à la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

1-4.7.2 DÉFINITION DU FORMATEUR LABELLISÉ

Le formateur labellisé est un formateur d'officiels d'arbitrage ou d'autres publics (entraîneurs, scolaires, athlètes etc.), sélectionné parmi les officiels d'arbitrage volontaires, expérimentés, ayant officié ou officiant régulièrement à un niveau international ou National A ayant validé des compétences reconnues par la FFSG et la DTN.

Ils souscrivent l'engagement d'utiliser les contenus pédagogiques et supports d'examens créés par le Campus de la CFOA et le cas échéant de leurs fédérations internationales de rattachement.

La FFSG et la DTN reconnaissent et valorisent les formateurs labellisés justifiant :

- d'une formation initiale aux pratiques pédagogiques ;
- d'une revalidation régulière et récente ;
- d'une activité effective de formation.

A ces fins, la FFSG et la DTN :

- valident directement ou par délégation la formation initiale des formateurs labellisés ;
- attestent de la mise à jour de leurs connaissances ;
- attestent de leur activité réelle de formateurs.

Les formateurs labellisés sont en outre habilités à assurer toutes formations et toutes sessions d'examens correspondant à leur(s) fonction(s) et aux fonctions transverses qui s'y rapportent.

Le formateur labellisé s'engage à réaliser, en fonction des besoins, toutes les actions nécessaires à la conception des formations et à leur déploiement et à l'accompagnement des stagiaires. Il doit en outre, au cours de cette période, s'assurer en permanence du maintien de ses connaissances et compétences et s'engage à créer de nouveaux contenus pédagogiques et/ou à entretenir les bases documentaires existantes.

1-4.7.3 NOMINATION DES FORMATEURS DU CAMPUS DE LA CFOA

La liste des formateurs labellisés est établie annuellement par la CFOA, validée par la DTN et annexée à la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

En raison de leurs particulières compétences, des intervenants extérieurs peuvent être invités à animer une session de formation ou à assurer une session d'examen.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-4.7.4 RENOUVELLEMENT DE LA QUALITÉ DE FORMATEUR LABELLISÉ

Le formateur labellisé s'engage à réaliser, en fonction des besoins, toutes les actions nécessaires à la conception des formations et à leur déploiement et à l'accompagnement des stagiaires.

Il doit en outre, au cours de cette période, s'assurer en permanence du maintien de ses connaissances et compétences et s'engage à créer de nouveaux contenus pédagogiques et/ou à entretenir les bases documentaires existantes.

Un formateur labellisé qui ne justifierait sans motif d'aucune activité annuelle est retiré de la liste des formateurs la saison suivante.

1-4.7.5 DÉFINITION DU TUTEUR

Le tuteur est une personne volontaire, figurant ou ayant figuré obligatoirement sur les listes fédérales des officiels d'arbitrage et possédant une expérience arbitrale d'au moins 3 ans à un grade au moins égal à celui des officiels qu'il accompagne.

Le tuteur accueille, encadre et accompagne les officiels d'arbitrage inscrits dans un cursus de formation, d'examen et/ou de certification. Il veille particulièrement à l'intégration des stagiaires dans les différents environnements fédéraux et au sein des équipes arbitrales, aide les stagiaires à mieux appréhender leurs futures fonctions et participe à leur montée en compétence et à l'assimilation des savoirs.

Ce tutorat ne remplace aucunement la formation probatoire obligatoire et ne peut être validé au titre de cette obligation.

1-4.8 CERTIFICATION DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-4.8.1 COMPÉTENCE DE LA CFOA

La CFOA détermine le cadre général de certification des officiels ainsi que les critères spécifiques et conditions d'accès aux différentes fonctions des officiels d'arbitrage.

La CFOA détermine le contenu des examens de certification permettant de vérifier les connaissances et compétences des candidats évalués.

1-4.8.2 CONDITIONS D'ACCÈS À LA CERTIFICATION

Pour être éligible à la certification, tout candidat doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Être une personne physique majeure, ;
- Être titulaire d'une licence d'officiel d'arbitrage au sein d'une structure associative affiliée auprès de la FFSG ;
- Signataire de la charte de Charte d'Éthique et de Déontologie des officiels d'arbitrage de la FFSG.

Cas particuliers

Une personne ne figurant pas sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage en vigueur, qui sollicite son inscription à une certification d'officiel d'arbitrage, ne peut se faire délivrer une licence d'officiel d'arbitrage qu'à l'issue de la certification de 1er degré, sous réserve de titularisation.

Préalablement à sa certification, le candidat devra être détenteur d'une licence fédérale encadrement.

1-4.8.3 INSCRIPTION

Chaque personne sollicitant son inscription à un poste d'officiel d'arbitrage doit remplir l'ensemble des conditions d'inscription spécifiques au poste visé et adresser sa candidature selon les modalités définies chaque saison par la CFOA, par voie de communication.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-4.8.4 DÉROULEMENT DE LA FORMATION PROBATOIRE

La formation probatoire comprend deux volets obligatoires :

a). Formation théorique

Elle porte sur quatre blocs de compétences :

- Institutionnelles (fonctionnement fédéral, statuts, rôle des officiels) ;
- Historiques (évolution de l'arbitrage dans la discipline concernée) ;
- Techniques (spécificités de la discipline) ;
- Règlementaires (application des textes en situation).

b). Formation pratique

D'une durée minimale de 8 heures, elle s'effectue lors d'une ou plusieurs compétitions fédérales.

Elle se déroule sous le tutorat d'un officiel confirmé ou d'un arbitre.

1-4.8.5 CERTIFICATIONS

a). Certification de 1^{er} degré – Grade RÉGIONAL

La certification de 1^{er} degré donne accès au grade RÉGIONAL dans une fonction d'arbitrage spécifique.

Elle atteste la maîtrise des savoirs fondamentaux (institutionnels, techniques, règlementaires), ainsi que la capacité à analyser des situations d'arbitrage, à mobiliser les outils ou gestes adaptés, et à adopter des postures décisionnelles conformes aux exigences de la fonction.

L'examen de certification de 1^{er} degré doit être présenté dans un délai de 12 mois maximum après le début de la formation probatoire.

b). Certification de 2^e degré – Grade NATIONAL B

La certification de 2^e degré permet l'accès au grade NATIONAL B.

Elle repose sur la validation de l'expérience et des compétences acquises sur le terrain au cours des deux dernières saisons, dans des fonctions d'arbitrage effectives et régulières.

Elle reconnaît la maturité fonctionnelle du candidat et sa capacité à exercer au niveau national dans le respect des standards fédéraux.

c). Certification de 3^e degré – Grade NATIONAL A

La certification de 3^e degré ouvre l'accès au grade NATIONAL A, le plus haut niveau de reconnaissance fédérale en matière d'arbitrage.

Elle atteste de la maîtrise avancée des compétences arbitrales, de l'aptitude à intervenir dans des contextes techniques complexes, et de la capacité à exercer dans un environnement bilingue (français et anglais).

Elle est réservée aux officiels démontrant une expertise consolidée, une conduite exemplaire, un haut niveau d'exigence dans la fonction, et une capacité à représenter la FFSG dans des compétitions d'envergure.

1-4.8.6 DÉLAIS DE CARENCE DES CERTIFICATIONS

En cas de deux échecs consécutifs à un des examens de certification, un intervalle de 24 mois entre la deuxième et la troisième tentative doit être observé.

En cas de trois échecs consécutifs, un intervalle de 36 mois entre la troisième et quatrième tentative doit être observé.

En cas de quatre échecs consécutifs, un intervalle de 48 mois entre la quatrième et cinquième tentative doit être observé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-4.9 RE-CERTIFICATION DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-4.9.1 OBLIGATION DE RE-CERTIFICATION

Tout officiel d'arbitrage inscrit sur la liste fédérale doit satisfaire, au cours des deux saisons précédant le 30 juin de l'année civile, à l'une des conditions suivantes, pour chaque fonction qu'il occupe ou souhaite continuer à occuper :

- i. Avoir réussi un test de re-certification en ligne, organisé et supervisé par la CFOA ;
- ii. Avoir suivi une formation certifiante, organisée et supervisée par la CFOA ;
- iii. Avoir participé à un championnat de France (hors championnat de France des clubs) et aux Masters.

1-4.9.2 CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

Un officiel d'arbitrage qui ne satisfait pas, pour une fonction donnée, l'une des conditions mentionnées au paragraphe 1 sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

Cet officiel pourra recouvrer sa qualification antérieure en satisfaisant à une condition de re-certification durant la saison suivant sa perte d'habilitation. Le grade initial sera rétabli à l'issue de la session de re-certification réussie.

À défaut, si aucune re-certification n'est effectuée pendant cette période, la qualification antérieure sera définitivement perdue. L'officiel devra alors satisfaire aux conditions réglementaires en vigueur pour accéder de nouveau à une qualification supérieure dans cette fonction.

1-4.10 MODALITÉS DE PROMOTION DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

La CFOA détermine le cadre général de promotion des officiels d'arbitrage ainsi que les critères spécifiques et conditions d'accès aux différents grades et fonctions des officiels d'arbitrage.

Chaque officiel d'arbitrage sollicitant son inscription à une session d'examen doit adresser sa demande selon les modalités définies chaque saison par la CFOA, par voie de communication.

Un officiel d'arbitrage ayant passé avec succès un des examens de sa discipline est promu immédiatement au grade supérieur de la fonction concernée.

La CFOA détermine le contenu des examens permettant de vérifier les connaissances et compétences des candidats évalués.

La CFOA a en charge la sélection des officiels d'arbitrage aux différents examens internationaux et soumet sa sélection à la Présidence de la FFSG et à la DTN qui procéderont, après arbitrage, aux inscriptions auprès des fédérations internationales organisatrices.

ARTICLE 1-5 - DEVOIRS, OBLIGATIONS ET CONDUITE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

1-5.1.1 LICENCE ET VALIDITÉ

Pour exercer, tout officiel d'arbitrage doit être titulaire d'une licence FFSG d'officier d'arbitrage en cours de validité et justifier de cette qualité à toute réquisition des instances compétentes.

1-5.1.2 ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE

L'officiel s'engage à adhérer sans réserve à la Charte d'Éthique et de Déontologie des officiels d'arbitrage de la FFSG et de sa fédération internationale de rattachement le cas échéant, et à en respecter scrupuleusement les dispositions dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-5.1.3 FORMATION AUX GESTES QUI SAUVENT

Conformément au décret n° 2021-758 du 11 juin 2021, l'officiel doit avoir suivi une formation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes de premiers secours, et être en mesure d'en fournir une attestation sur demande de la CFOA.

1-5.1.4 ACTUALISATION DES CONNAISSANCES

Il est de la responsabilité de chaque officiel de se tenir informé des évolutions réglementaires de sa discipline, en consultant régulièrement les documents diffusés par l'ISU, la FFSG, la FIL, l'IBSF, la WC, l'ATSX ou des commissions sportives nationales compétentes.

1-5.1.5 APTITUDE PHYSIQUE ET SENSORIELLE

L'officiel doit posséder une condition physique, une acuité visuelle et auditive compatibles avec l'exercice de sa mission et garantes de sa fiabilité dans l'analyse des situations sportives.

1.5.1.6 Responsabilité individuelle du parcours et de la carrière

Chaque officiel d'arbitrage est pleinement responsable de la gestion de son parcours et de l'évolution de sa carrière au sein de la fédération. Il lui incombe de veiller à respecter tous les critères, obligations et exigences spécifiques liés à sa fonction et à son grade. Cela inclut notamment le respect des critères de formation continue, des procédures administratives et des standards de performance.

1-5.2 RÈGLES DE CONDUITES

1-5.2.1 PONCTUALITÉ

L'officiel est tenu d'être présent sur le site des épreuves au minimum 30 minutes avant le début de chaque épreuve sur laquelle il est appelé à prendre part. Tout retard ou absence doit être signalé dès que possible, avec justification, à l'autorité de désignation.

1-5.2.2 TENUE

Lors de tout événement impliquant sa participation, l'officiel doit porter une tenue vestimentaire conforme au code vestimentaire des officiels d'arbitrage de la FFSG.

1-5.2.3 COMPORTEMENT GÉNÉRAL

L'officiel d'arbitrage doit adopter un comportement exemplaire, discret et respectueux, en toutes circonstances, vis-à-vis des participants, des bénévoles, des dirigeants, des autres officiels d'arbitrage et du public.

1-5.2.4 NEUTRALITÉ

Toute partialité réelle ou perçue est proscrite. L'officiel doit évaluer ou arbitrer exclusivement la performance du moment, sans tenir compte de la réputation, du palmarès, de l'approbation ou de la désapprobation du public.

1-5.2.5 INTERDICTION DE COMMENTER

L'officiel ne doit pas commenter ses propres décisions ni celles d'autres officiels pendant ou après la compétition, sauf dans un cadre interne et confidentiel, notamment auprès de l'arbitre.

1-5.2.6 EXPRESSION PUBLIQUE

Il est interdit de s'exprimer publiquement sur les compétitions, en particulier via les médias ou réseaux sociaux. L'officiel ne peut officier en tant que commentateur pour une compétition où il est désigné.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-5.2.7 USAGE DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES

L'usage de téléphones, tablettes, montres connectées ou autres appareils électroniques personnels est interdit pendant l'exercice de ses fonctions, sauf autorisation expresse prévue par le poste ou la réglementation. En tout état de cause, toutes les fonctions de communication et de connectivité (réseaux sociaux, appels, messages, navigation etc.) des appareils doivent être désactivées pendant la durée de l'activité.

1-5.2.8 DEVOIR DE RÉSERVE

L'officiel d'arbitrage, en tant que titulaire d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, s'engage à adopter un comportement exemplaire tant lors de ses missions qu'en dehors. Il doit veiller à ne porter aucune atteinte à l'image, à la réputation et à la renommée de la FFSG, de ses dirigeants ou de ses membres, que ce soit par ses propos ou son comportement. L'officiel s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions prises par les instances dirigeantes de la FFSG ou tout autre élément susceptible de nuire à l'unité et à l'intégrité de la fédération.

1-5.2.9 PRÉPARATION ET MATÉRIEL

Les officiels d'arbitrage doivent se présenter à chaque compétition préalablement préparés, munis de l'ensemble de leurs équipements requis, et utiliser exclusivement les documents, supports et outils officiels mis à disposition ou validés par la FFSG, les commissions sportives nationales ou les instances internationales compétentes.

1-5.2.10 FRAIS ET INDEMNITÉS

Lorsqu'il présente une demande de remboursement de frais et/ou une note d'indemnités auprès des organisateurs ou de la FFSG, l'officiel d'arbitrage est tenu de se conformer strictement aux règles en vigueur. Il doit veiller à une déclaration fidèle, précise et sincère des dépenses réellement engagées dans le cadre de sa mission.

L'officiel engage pleinement sa responsabilité dans l'exactitude des informations fournies, notamment sur la nature, le montant et les justificatifs des frais présentés. Toute demande doit refléter de manière rigoureuse la réalité des dépenses personnelles effectuées.

1-5.3 ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

1-5.3.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout officiel est tenu de prévenir et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts, notamment lorsque celui-ci résulte de liens familiaux, d'une relation directe avec un club, un athlète, un concurrent ou un autre officiel. Lorsqu'un tel conflit est prévisible, il doit être déclaré sans délai à la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA). En cas d'imprévu, la situation doit être signalée immédiatement à l'arbitre en charge de la rencontre. L'officiel concerné a alors l'obligation de se déporter ou de solliciter une évaluation de la situation par la CFOA, afin de garantir son impartialité et l'intégrité de la désignation.

1-5.3.2 ALCOOL, SUBSTANCES INTERDITES ET VIGILANCE

Il est interdit de consommer de l'alcool, des stupéfiants, des substances psychotropes ou tout médicament susceptible d'altérer la vigilance, aussi bien en amont d'une prise de fonction imminente que pendant toute la durée de l'exercice des fonctions d'arbitrage, et ce jusqu'à la fin de la journée de mission arbitrale prévue.

1-5.3.3 MANIFESTATIONS NON RECONNUES

Tout officiel d'arbitrage inscrit sur les listes fédérales des Officiels d'Arbitrage de la Fédération Française des Sports de Glace et titulaire d'une licence d'officiel d'arbitrage délivrée par celle-ci, ne peut exercer les fonctions pour lesquelles il est habilité que dans le cadre de compétitions, manifestations ou activités expressément reconnues, autorisées ou organisées par la FFSG, ses organes déconcentrés, ou par la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est notamment interdite, à ce titre, toute participation en qualité d'officiel d'arbitrage à des compétitions à caractère régional, national ou international :

- qui ne bénéficient pas de l'aval préalable de la FFSG ;
- organisées par des groupements non affiliés à la FFSG ou, s'agissant de structures étrangères, non affiliés à la Fédération Nationale compétente pour la discipline concernée ;
- impliquant des participants non-détenteurs d'une licence délivrée soit par la FFSG, soit par une Fédération Nationale affiliée à la Fédération Internationale régissant la discipline des Sports de Glace concernée ou une discipline assimilée.

1-5.3.4 ENGAGEMENTS À L'ÉTRANGER

Dès qu'ils en ont connaissance, les officiels d'arbitrage sont tenus d'informer le Président de la FFSG ainsi que le Président de la CFOA de toute invitation reçue en tant qu'officiel d'arbitrage ou formateur, émanant d'une fédération internationale, d'une fédération nationale étrangère ou d'un club étranger.

Avant de s'engager auprès de l'entité invitante, les officiels d'arbitrage concernés doivent obtenir l'autorisation préalable et écrite de la Présidence de la FFSG ou de la CFOA. Cette procédure s'applique tant pour les formations que pour toute autre mission en qualité d'officiel d'arbitrage.

1-5.3.5 DÉCLARATION DES INDEMNITÉS

L'officiel est tenu de déclarer mensuellement, sur les supports définis par la FFSG, les indemnités perçues lors de ses missions officielles, conformément à la loi Humbert (n° 2006-1294) et au Code de la sécurité sociale (art. D.241-16 à D.241-19).

1-5.4 DÉSIGNATIONS, CONVOCATIONS ET REMPLACEMENTS

1-5.4.1 DÉCLARATION DE DISPOBILITÉS ET INFORMATIONS LOGISTIQUES

Les officiels sont tenus de déclarer leurs disponibilités, de confirmer leur participation et de renseigner, le cas échéant, leurs profils voyageurs dans les délais impartis par les forces invitantes ou par les instances en charge de la gestion des officiels d'arbitrage. Le respect de ces échéances est indispensable au bon déroulement des désignations et à l'organisation logistique des compétitions.

1-5.4.2 PRIORITÉ DES DÉSIGNATIONS

Sauf en cas d'impossibilité exceptionnelle dûment justifiée, les officiels d'arbitrage doivent respecter l'ordre de priorité suivant dans le cadre de leurs désignations ou remplacements :

- Manifestations de niveau international (organisées ou reconnues par les instances internationales compétentes).
- Manifestations de niveau national (championnats, compétitions ou événements placés sous l'égide de la FFSG, de la DTN ou des CSN).
- Manifestations de niveau régional (organisées par les ligues régionales).
- Manifestations de niveau départemental (organisées par les comités départementaux).

Manifestations de niveau local (rencontres amicales, sessions de tests, activités internes aux clubs, etc.).

1-5.4.3 STATUT DE REMPLAÇANT

L'acceptation d'un poste de remplaçant implique une disponibilité effective jusqu'au dernier moment compatible avec une arrivée dans les délais sur le site de la compétition. Le remplaçant peut être affecté à tout poste pour lequel il est dûment habilité, en fonction des besoins identifiés par les instances désignatrices.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-6 - QUOTAS D'ACTIVITE

1-6.1 PRINCIPE DES QUOTAS D'ACTIVITÉ

Afin de demeurer inscrit sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage pour la saison suivante, tout officiel d'arbitrage est tenu de justifier, à chaque saison sportive, d'une activité minimale et régulière.

Les quotas d'activité applicables sont fixés par la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA), pour chaque discipline reconnue au sein de la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG).

L'activité est appréciée au moyen de points d'expérience (PE) attribués à chaque type d'événement, conformément au barème figurant en annexe du présent règlement. La CFOA assure la centralisation, le contrôle et la vérification des quotas déclarés.

Tout officiel d'arbitrage relevant d'un grade international qui ne satisfait pas aux exigences d'activité fixées au niveau national, s'expose à ce que la Présidence de la FFSG s'oppose à sa désignation sur un événement international.

En cas de promotion de grade, l'intéressé n'est soumis aux quotas de sa nouvelle fonction qu'à compter de la saison suivante.

Tout officiel d'arbitrage de nationalité française, temporairement ou durablement expatrié, peut faire valoir les activités réalisées dans un pays affilié à l'ATSX, l'IBSF, la FIL, l'ISU ou la WC, sous réserve :

- de la production de justificatifs précisant les disciplines, fonctions occupées et périodes de service ;
- et de leur validation par les autorités compétentes du pays hôte.

Aucun défaut d'atteinte des quotas ne peut être opposé à un officiel ayant régulièrement déclaré sa disponibilité auprès des instances de désignation, sans avoir été convoqué en retour.

1-6.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIELS D'ARBITRAGE MULTI-FONCTIONS / MULTIDISCIPLINES

Tout officiel d'arbitrage exerçant plusieurs fonctions dans une même discipline, ou dans plusieurs disciplines reconnues par la FFSG, est tenu d'exercer effectivement chacune de ces fonctions au moins une fois par saison sportive.

À ce titre, il bénéficie d'un abattement de 30 % (trente pour cent) sur les quotas annuels applicables à chacune des fonctions concernées.

1-6.1.2 EXCEPTION - OFFICIELS DES SPORTS EXTRÊMES

Par dérogation aux dispositions précédentes, les officiels d'arbitrage intervenant dans les disciplines de sports extrêmes pour lesquelles l'organisation des événements rend difficile l'exercice annuel de toutes les fonctions occupées, ne sont pas tenus d'exercer chacune de leurs fonctions au moins une fois par an.

Pour ces disciplines, les quotas d'activité sont appréciés de manière cumulative pour l'ensemble des fonctions occupées par l'officiel, et non de manière individuelle pour chaque fonction.

1-6.1.3 AFFECTATION ET GESTION DES POINTS D'EXPÉRIENCE

Les points d'expérience obtenus lors d'un événement :

- ne sont ni fractionnables, ni cumulables sur plusieurs fonctions ;
- doivent être affectés à une seule fonction lorsque plusieurs fonctions ont été exercées sur le même événement, les autres fonctions ne donnant lieu à aucun crédit ;
- peuvent, en revanche, être affectés à chaque discipline distincte lorsque plusieurs disciplines ont été concernées au cours d'un même événement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les PE obtenus en qualité de formateur sont crédités séparément sous forme de crédit de formateur, pouvant être affecté à la fonction visée par la formation ou à toute fonction transverse.

Les PE obtenus en qualité d'évaluateur sont affectés à la fonction évaluée ou à une fonction transverse.

Lorsqu'un officiel d'arbitrage exerce la fonction d'arbitre sur un événement, il peut, à sa convenance, affecter les PE acquis à la fonction d'arbitre ou de juge.

1-6.1.4 CONTRÔLE ET VALIDITÉ DES POINTS

Chaque officiel est tenu de vérifier l'exactitude des PE portés à son crédit.

Seuls les PE obtenus dans le strict respect du présent règlement ou des communications officielles en vigueur peuvent être validés.

La CFOA est seule compétente pour statuer sur la validité des activités déclarées et l'attribution des PE. Toute demande de crédit rétroactif doit être formulée au cours de la saison sportive concernée. Passé ce délai, elle sera irrecevable.

La CFOA se réserve le droit de débiter le compte de tout officiel ayant acquis des PE de manière irrégulière ou non conforme.

1-6.2 CALCUL DES QUOTAS D'ACTIVITÉS

1-6.2.1 PRINCIPES

L'activité des officiels d'arbitrage permet d'acquérir des points d'expérience.

Les quotas d'activité sont calculés conformément aux principes déterminés en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

Les points d'expérience sont attribués pour tout événement dans lequel l'officiel d'arbitrage aura pris part, quelle que soit la catégorie de cet événement.

1-6.2.2 CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Les points d'expérience sont acquis pour une saison et ne sont valables que du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Les quotas sont en conséquence arrêtés au 30 juin et remis à zéro au 1er juillet pour la saison suivante.

Les points d'expérience sont acquis pour la fonction exercée par l'officiel dans l'événement où il a officié. Ces points ne sont pas transférables d'une fonction sur une autre, sauf disposition spécifique prévue au présent règlement.

Chaque officiel doit veiller à avoir une activité suffisante chaque saison pour obtenir le nombre de points d'expérience correspondant à son grade, et pour toutes les fonctions qu'il exerce. Il doit en outre veiller à la conformité des points acquis et à leur bonne ventilation sur les fonctions.

1-6.2.3 CONSÉQUENCES

Si un officiel d'arbitrage a accumulé des points d'expérience au cours de la saison mais pas suffisamment pour conserver son habilitation, ou n'a accumulé aucun point d'expérience, il sera remplacé au grade immédiatement inférieur au sien pour la totalité de la saison suivante.

Un officiel d'arbitrage qui aura perdu son habilitation pourra la recouvrer s'il remplit à nouveau ses quotas au cours de la saison suivante.

Un officiel ne pourra plus recouvrer son habilitation, et sera définitivement reclassé au grade inférieur à son grade initial, s'il ne remplit pas les quotas de ce grade initial durant deux saisons consécutives.

La perte d'habilitation est une mesure administrative ; elle ne peut donc être susceptible d'aucun recours. Toutefois, un officiel d'arbitrage ayant perdu son habilitation pourra contester la mesure qui lui est appliquée s'il apporte la preuve de la conformité de son activité aux quotas fixés. Après vérification, la mesure qui lui aura été appliquée sera annulée ou confirmée et deviendra alors définitive.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-7 - RECLAMATIONS

1-7.1 DÉFINITION

- a).** Des réclamations fondées sur une violation supposée du règlement technique d'une épreuve ou du présent règlement peuvent être déposées à condition qu'elles ne soient pas exclues par la présente règle ou par toute autre règle.
- b).** L'arbitre traite les réclamations après vérification de leur recevabilité.
- c).** Les réclamations doivent être déposées auprès de l'arbitre, par écrit et dans les délais prescrits à l'article 1.7.3 .
- d).** Les réclamations ne peuvent porter que sur les points prévus par la réglementation des fédérations internationales et sur les points suivants :
 - des erreurs comptables dans les scores attribués, ;
 - la participation d'un athlète, d'un couple ou d'une équipe au regard du règlement de la compétition ;
 - sur les habilitations des officiels d'arbitrage au regard des qualifications requises pour officier sur un événement ;
 - sur la composition d'un jury.
- e).** Toute autre réclamation que celle prévue au point d) doit être portée devant la commission compétente de la FFSG.

1-7.2 DÉPOSITAIRES

Les réclamations ne peuvent être déposées que :

- par un athlète ou par le capitaine d'équipe ;
- avec l'approbation de son président de club ou de section affiliée à la FFSG.

1-7.3 DÉLAIS DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations concernant la participation d'un athlète, d'un couple ou d'une équipe doivent être déposées avant le début de la compétition. Si une décision ne peut être prise immédiatement, l'athlète, le couple ou l'équipe a l'autorisation de concourir mais l'annonce de ses résultats et la remise des prix seront différées jusqu'à la décision sur la réclamation.

Les réclamations relatives aux habilitations d'un officiel d'arbitrage ou à la composition du jury doivent être déposées jusqu'à trente minutes avant le début d'une épreuve.

Les réclamations portant sur le calcul des résultats peuvent être déposées jusqu'à 24 heures après la fin de la compétition.

Si l'arbitre n'est pas disponible sur le site des épreuves, la réclamation devra être adressée au secrétariat de la compétition ou au président de la Commission Sportive Nationale de la discipline qui la transmettra auprès de l'arbitre concerné.

1-7.4 RESTRICTIONS

Les décisions des officiels sur les faits en relation avec le jeu/le sport sont qualifiées de « décisions de terrain » et ne peuvent faire l'objet de réclamation.

1-7.4.1 DISCIPLINES D'EXPRESSION :

- a).** Les réclamations portant sur les évaluations des officiels d'arbitrage ne sont pas recevables.
- b).** Les réclamations portant sur les résultats ne sont recevables que dans le cas d'erreurs comptables. Une identification erronée d'un élément, d'une section ou d'un niveau de difficulté, n'est pas une erreur comptable même s'il en résulte un score inférieur ou supérieur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

c). À titre d'exception aux règles susmentionnées, l'arbitre pourra corriger les erreurs, même si aucune réclamation n'a été déposée, s'il apprend :

- avant la cérémonie de remise des prix (ou avant l'annonce officielle s'il n'y a pas de cérémonie de remise des prix), qu'une erreur de saisie de la part de l'opérateur de données est survenue, il peut corriger cette erreur pourvu que le contrôleur technique, le spécialiste technique et, le cas échéant, le spécialiste technique assistant, s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de saisie.
- dans les 24 heures qui suivent la remise des prix, qu'une erreur de calcul mathématique est survenue, il peut corriger le calcul, pourvu que le contrôleur technique, le spécialiste technique et, le cas échéant, le spécialiste technique assistant, s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de calcul mathématique.

Si cette modification entraîne une modification du classement final des compétiteurs, les prix correspondants devront être échangés.

d). Dans les situations décrites aux paragraphes a) à c) ci-dessus, l'arbitre doit adresser à la CSN de sa discipline un bref rapport signé par tous les membres du panel technique concernés. Ce rapport et le résultat corrigé doivent être affichés et annoncés dans le cas décrit au paragraphe i- ou publiés par tous moyens dans le cas décrit au paragraphe ii-.

1-7.4.2 PATINAGE DE VITESSE GRANDE PISTE

Les réclamations concernant des résultats ne peuvent faire l'objet d'une révision de ces résultats que dans les cas d'erreurs comptables.

1-7.4.3 PATINAGE DE VITESSE COURTE PISTE

Les réclamations à l'encontre des décisions de l'arbitre ou du starter concernant une disqualification ou une non-disqualification pour violation des règles de course décrites dans les règles techniques ISU 295 et 296 ne sont pas recevables à moins qu'il s'agisse d'une erreur d'enregistrement technique, de données ou de communication. Les corrections doivent être faites avant le prochain tour de qualification et doivent être annoncées officiellement et documentées.

1-7.4.4 BOBSLEIGH / SKELETON

- réservé -

1-7.4.5 LUGE

- réservé -

1-7.4.6 CURLING

- réservé -

1-7.4.7 ICE CROSS

Les concurrents souhaitant porter réclamation lèvent la main de façon visible dès l'arrivée de la course et se rendent immédiatement à la table des juges. L'encadrant sportif d'un concurrent peut également porter réclamation en se rendant à la table avant le départ de la prochaine poule de la même catégorie. La vidéo de course est alors visionnée par les commissaires de courses. À l'issue, le commissaire de course principal peut demander de recommencer la course, attribuer un drapeau rouge ou jaune, ou poursuivre la compétition. Il annonce le verdict au juge de table puis aux participants. La décision est cette fois sans appel. Toute autre réclamation en dehors de ce délai est prise en compte mais sans incidence sur le résultat.

1-7.4.8 FREE STYLE

Les réclamations concernant des résultats ne peuvent faire l'objet d'une révision de ces résultats que dans les cas d'erreurs comptables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-7.5 DÉCISION DE L'ARBITRE

a). Les réclamations doivent être traitées aussi rapidement que possible par l'arbitre qui doit formaliser une réponse par écrit, délivrée au requérant et à la CFOA.

b). Si la réclamation est déposée :

- en dehors des délais impartis ou ;
- qu'elle n'est pas recevable,

l'arbitre doit la rejeter en se référant à la règle applicable mais sans traiter du fond de la réclamation.

c). Dans les cas non visés à l'alinéa b) ci-dessus, l'arbitre doit exposer brièvement les motifs de sa décision.

d). La décision de l'arbitre est définitive et n'est pas susceptible de recours.

e). L'arbitre peut, à sa discréction, décider d'annoncer au public l'existence et le contenu de la réclamation ainsi que sa décision. Dans ce cas, l'annonce sera réalisée au maximum 30 minutes après la fin de la compétition.

f). L'interprétation des règlements par l'arbitre et ses décisions sur toute question non prévue aux règlements sont sans appel.

ARTICLE 1-8 - EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1-8.1 PRINCIPE

La CFOA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation permanente du service effectué par les officiels d'arbitrage.

L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.

Dans le cas où des notes, des actions ou des décisions d'un officiel d'arbitrage s'avèreraient manifestement incorrectes, un comportement serait incompatible avec les obligations de la fonction ou bien en cas de non-respect des règlements techniques ou administratifs, des procédures arbitrales, la CFOA est chargée d'avertir les officiels d'arbitrage.

1-8.2 ÉVALUATEURS

Une commission d'évaluation des officiels d'arbitrage est constituée par le responsable Performance & Évaluation.

L'équipe d'évaluateurs est composée d'un groupe d'officiels d'arbitrage de grade National A et international de différentes disciplines.

Les évaluateurs sont sélectionnés parmi les officiels d'arbitrage volontaires, expérimentés, ayant officiés ou officiant régulièrement à un niveau international ou national.

Les évaluateurs sont chargés de contrôler et d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.

Mandatés par le responsable performance et évaluation, jusqu'à deux évaluateurs pourront procéder à l'évaluation du service des officiels d'arbitrage sur toute compétition inscrite au calendrier des ligues ou au calendrier national.

Toutes les évaluations doivent être réalisées en toute transparence. Les remarques et conseils personnalisés seront communiqués aux officiels évalués à l'issue d'un entretien individuel.

Les évaluateurs préparent une synthèse des évaluations effectuées et doivent la faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-8.3 PROCÉDURES

Les procédures d'évaluation détaillées par discipline sont définies par voie de communication.

ARTICLE 1-9 - MESURES ADMINISTRATIVES

1-9.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les mesures administratives sont des dispositifs à caractère non disciplinaire, appliqués dans un cadre interne à la gestion des officiels.

Elles visent à encadrer et corriger tant les manquements liés à la méconnaissance des obligations administratives que les éventuelles erreurs d'arbitrage, tout en préservant les droits fondamentaux des officiels.

Elles peuvent prendre deux formes principales, selon le niveau de gravité et de répétition du manquement :

- Lettre de rappel à la règle : mesure préventive, sans effet direct sur les missions futures. Elle vise uniquement à rappeler les obligations liées à la fonction d'officier d'arbitrage en cas de manquement mineur ou isolé. Cette mesure n'entraîne aucune restriction de désignation.
- Notification de manquement : constat formel d'un manquement pouvant entraîner des conséquences sur les désignations futures. Elle peut, en fonction de la gravité, limiter ou suspendre temporairement l'accès à certaines missions.

1-9.2 CONSÉQUENCES DES MESURES ADMINISTRATIVES

En fonction de la gravité et de la répétition des manquements, les mesures administratives peuvent entraîner les conséquences suivantes :

- a).** Non-désignation : mesure temporaire consistant à ne pas attribuer de missions arbitrales à l'officier concerné pendant une période déterminée.
- b).** Radiation du corps arbitral : mesure exceptionnelle et définitive, prononcée en cas de manquements graves ou répétés, rendant impossible le maintien de l'officier dans ses fonctions arbitrales. Cette décision, marquant une rupture totale du lien de confiance entre les instances de gestion de l'arbitrage et l'officier d'arbitrage, met un terme définitif à l'exercice de ses missions au sein du corps arbitral.
- c).** Transmission à la commission disciplinaire : dans les cas les plus graves ou répétés, les faits peuvent être transmis par l'intermédiaire du Président de la CFOA à l'instance compétente pour évaluer une éventuelle sanction disciplinaire.

1-9.3 PROCÉDURE

- a).** Évaluation des situations : La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage statue souverainement sur chaque situation, en tenant compte des éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes. Elle peut prononcer des mesures à titre ferme ou avec sursis.
- b).** Proportionnalité des mesures : Chaque manquement donne lieu à une mesure administrative proportionnée à sa gravité. Les sanctions sont graduées, allant d'un simple rappel à la règle à une radiation définitive.
- c).** Motivation et notification : Chaque décision est formalisée par écrit, motivée, et notifiée à l'officier concerné.
- d).** Validité : Les notifications demeurent valides pour deux (2) saisons consécutives auxquelles s'ajoute la saison en cours.
- e).** Respect du contradictoire : Aucune mesure administrative entraînant une suspension provisoire ou une radiation ne peut être prononcée sans que l'officier concerné ait été invité à présenter ses observations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-9.4 VOIES DE RECOURS

- L'officiel peut contester par écrit toute mesure administrative dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. La CFOA réexaminera alors la décision, qui pourra être confirmée ou annulée.
- En cas de non-désignation provisoire ou de radiation définitive, un recours peut être formé devant la Commission Disciplinaire d'Appel de la FFSG, également dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

1-9.5 BARÈME DES MESURES ADMINISTRATIVES

Le présent barème est communiqué à titre indicatif.

Les mesures administratives qui y sont énoncées peuvent être modulées en considération des circonstances particulières de chaque situation, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

a). Lettres de rappel à la règle :

Type de manquement	Mesure administrative
Retour de rapport incomplet	Lettre de rappel à la règle avec consignes de mise en conformité
Utilisation de supports non officiels	Lettre de rappel à la règle avec consignes de mise en conformité
Tenue ou attitude inappropriée	Lettre de rappel à la règle
Non-respect ou non application des procédures fédérales	Lettre de rappel à la règle
Erreur de jugement ou mauvaise attribution de points	Lettre de rappel à la règle
Déviation excessive Opération / Analyse / Décision erronée	Lettre de rappel à la règle
Conflit d'intérêt non signalé	Lettre de rappel à la règle
Infraction aux règles de déontologie	Lettre de rappel à la règle, transmission du dossier à la commission disciplinaire si nécessaire.
Manquement au devoir de réserve	Lettre de rappel à la règle, transmission du dossier à la commission disciplinaire si nécessaire.
Préparation insuffisante (équipement, mise à jour réglementaire, documents etc.)	Lettre de rappel à la règle

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a). Notifications de manquement :

Type de manquement	Mesure administrative
Répétition de manquements ayant déjà entraîné un rappel à la règle même de nature différente	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Rapport non transmis après relance	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Faute dans la conduite d'une épreuve	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Abandon de poste non justifié	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Retard important non justifié	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Observation inexacte des règles du jeu	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Manquement dans l'exercice du rôle de coordination, de contrôle ou de validation par l'Arbitre, le chef-arbitre, le Contrôleur ou le Commissaire, ayant conduit à une erreur non corrigée, une irrégularité procédurale ou un comportement inapproprié de la part d'un officiel placé sous son autorité/sa direction.	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Non-respect des conduites de service	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Carence dans l'application des règlements	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Carence ou conduite inexacte d'une réunion	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Absence injustifiée à une compétition ou réunion	Notification de manquement → Non-désignation (jusqu'à 3 mois)
Manquement(s) grave(s) ou répété(s)	Radiation

ARTICLE 1-10 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organe compétent de la FFSG.

ARTICLE 1-11 - CODE VESTIMENTAIRE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE DE LA FFSG

Afin de garantir l'unité, le respect, l'image et l'influence du corps arbitral, les officiels d'arbitrage de la FFSG doivent se conformer à un code vestimentaire uniforme. Celui-ci doit être scrupuleusement respecté à l'occasion des compétitions, des cérémonies de remise de prix, des réceptions, des repas officiels, des tirages au sort, des cocktails, des sessions d'examen, ainsi que de tout autre événement impliquant leur participation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les officiels sont invités à porter les tenues et/ou accessoires distinctifs figurant dans le catalogue textile et accessoires de la CFOA. À défaut, pour les occasions précitées, une tenue correcte et soignée, exclusivement de couleur bleu foncé ou noire, adaptée aux conditions de service (extérieur, intérieur, contexte protocolaire ou de représentation, etc.), respectant les principes de sobriété et de neutralité qui caractérisent la fonction arbitrale, est exigée.

ARTICLE 1-12 - CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

La Fédération Française des Sports de Glace s'est engagée dans un processus d'affirmation des valeurs du sport en publant la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

Cette charte a pour but d'affirmer les valeurs, les principes et règles de conduite qui doivent guider le comportement et l'action des officiels d'arbitrage.

Chaque officiel d'arbitrage s'engage à se conformer à la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

Cet engagement, personnel et volontaire, se traduit par la signature annuelle de ladite charte et l'envoi de l'exemplaire ratifié au secrétariat de la fédération. La démarche est essentielle et obligatoire pour tout officiel avant de participer à un événement organisé sous l'égide de la FFSG ou d'un club affilié.

ARTICLE 1-13 - INDEMNITES VERSEES AUX OFFICIELS D'ARBITRAGE

Les indemnités que peuvent percevoir les officiels d'arbitrage, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'évaluation des performances sportives de leurs disciplines respectives, sont de deux ordres :

- Les remboursements des frais de déplacements et de séjour.
- Les indemnités d'arbitrage.

1-13.1 RÉGIME FISCAL DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Depuis le 1er janvier 2007 (loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres), tous les officiels d'arbitrage sont désormais affiliés au régime général de la sécurité sociale, et bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les officiels d'arbitrage (à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais) qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Ce mécanisme de franchise se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

1-13.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1-13.2.1 LES OFFICIELS D'ARBITRAGE :

- ont l'obligation de tenir à jour au mois le mois, de communiquer ou de mettre à disposition un document recensant l'ensemble des indemnités d'arbitrage perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle il a exercé une mission arbitrale ;
- doivent transmettre ce récapitulatif à la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage en fin d'année civile ;
- en cas de dépassement de la franchise, doivent en informer immédiatement la FFSG, la Ligue et l'organisateur de la compétition qui lui verse une indemnité ;
- doivent conserver ces informations pendant trois années.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-13.2.2 LA CFOA :

- est chargée de collecter les informations relatives aux indemnités perçues par les officiels d'arbitrage.
- doit informer la FFSG en cas de dépassement de la franchise.
- doit conserver ces informations pendant trois années.

1-13.2.3 LA FFSG :

- En application du décret N° 2007-969 du 15 mai 2007, la FFSG sera responsable du paiement des charges liées aux indemnités d'arbitrage versées aux officiels d'arbitrage qui excèdent la franchise annuelle.
- Cependant, lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la Fédération peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.
- La FFSG, informée par la CFOA et/ou l'officiel d'arbitrage du dépassement de la franchise en raison de versements de sommes par les clubs affiliés, sera amenée à se faire rembourser du montant des charges versées par elle pour le compte des clubs ou des organisateurs.

1-13.3 DÉFINITION DU TEMPS D'ACTIVITÉ ARBITRALE

Le temps d'activité arbitrale est la période au cours de laquelle un officiel d'arbitrage contribue par son intervention à l'établissement des performances sportives. Elle comprend en outre les temps de réunions et les temps d'attente technique (surfaçages, périodes d'échauffement, temps de résolution de problèmes techniques et toutes autres interruptions survenant lors d'une épreuve) au cours desquels l'officiel d'arbitrage doit être en poste et ne peut s'adonner à des occupations autres qu'arbitrales.

1-13.4 DÉFINITION DE LA MISSION ARBITRALE

Les officiels d'arbitrage devant intervenir sur un évènement sont convoqués par l'organisme responsable de leur gestion. La convocation reçue par chaque officiel vaut ordre de mission.

La mission commence à l'heure de départ du domicile et se termine à l'heure de retour à ce même domicile.

Le temps de mission de l'officiel couvre :

- le temps de trajet aller ;
- le temps d'activité arbitrale ;
- le temps de trajet retour ;
- le cas échéant le temps consacré aux obligations protocolaires ;
- le temps sans activité compris entre deux temps d'activité arbitrale ou entre un temps d'activité arbitrale et une obligation protocolaire.

Les officiels d'arbitrage sont totalement pris en charge par l'organisateur du début à la fin de leur temps de mission. Cette prise en charge complète comprend :

- les repas ;
- l'hébergement ;
- les déplacements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-13.5 REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Tout officiel d'arbitrage peut être amené à engager des dépenses dans le cadre des missions arbitrales qui lui sont confiées.

Les frais encourus par l'officiel d'arbitrage sont remboursés, au minimum, selon les conditions fédérales en vigueur à la date de la mission.

Il est de la responsabilité de chaque officiel d'arbitrage de se conformer aux règles en vigueur en veillant en toutes circonstances à une utilisation appropriée des fonds de la FFSG ou des associations.

L'officiel d'arbitrage engage pleinement sa responsabilité dans l'exactitude des informations indiquées et des sommes demandées.

L'organisateur est en charge de contrôler les notes de frais et s'engagent à payer celles-ci correctement établies et approuvées avant le départ de l'officiel d'arbitrage ou, en cas d'impossibilité, dans des délais raisonnables.

Les déplacements personnels combinés à des missions ne doivent en aucun cas entraîner des frais supplémentaires pour la FFSG, les clubs ou les organes déconcentrés.

L'organisateur remboursera tous les frais occasionnés par le déplacement, dans la mesure où ils sont justifiés, nécessaires et respectent la limite des plafonds de dépenses spécifiés par catégories de frais.

En cas de non-respect des règles définies par la présente procédure, l'organisateur ne remboursera pas les montants engagés par l'officiel d'arbitrage au-delà des plafonds de remboursements, sauf accord spécifique du Président de l'organisation concernée.

1-13.6 PARTICULARITÉS

Tout officiel d'arbitrage qui intervient sur un évènement et qui, à un autre titre, privé ou professionnel, accompagne un participant à cet évènement, ne peut se voir rembourser que les frais de repas pour son temps d'activité arbitrale.

Un hébergement correspondant à une seule personne sera pris en charge dans le cas où cet officiel est amené à prolonger son séjour pour les besoins de la manifestation.

1-13.7 INDEMNITÉS D'ARBITRAGE

Depuis le 17 juin 2017, les officiels d'arbitrage et les comptables ont droit au versement d'une indemnité horaire ou forfaitaire pour leur prestation dont le montant est fixé selon le type d'événement.

L'organisateur règle une indemnité à chaque officiel d'arbitrage et à chaque comptable désigné pour officier sur la manifestation.

L'arbitre (ou le président du jury), en sa qualité d'autorité investie par la Fédération, est chargé d'indiquer le temps d'activité de chaque officiel et de chaque comptable sur la fiche d'indemnité et valide, par sa signature, la réalité de la somme due. Cette procédure ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires dues aux formateurs.

Nul ne pouvant valider sa propre fiche d'indemnité, celui d'un arbitre (ou d'un président de jury) l'est par un autre arbitre (ou président de jury), également en mission sur le lieu de la manifestation ou, à défaut, par le président de l'association.

L'officiel d'arbitrage (ou le comptable) engage pleinement sa responsabilité dans l'exactitude des informations indiquées et des sommes demandées.

Le versement des indemnités est effectué par l'organisateur, sur la base de la fiche fédérale d'indemnités d'arbitrage en vigueur intégrant le circuit de validation de l'arbitre (ou du président du jury) et de l'organisateur.

1-13.8 BARÈME DES INDEMNITÉS D'ARBITRAGE

Le barème des indemnités d'arbitrage est fixé par le présent règlement en annexe (cf. ANNEXES) et diffusé par voie de communication à chaque modification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-14 - JURYS

1-14.1 COMMUNICATION DES JURYS

Le jury doit être arrêté et communiqué à l'organisateur au plus tard un mois avant le début des épreuves.

La publication ou l'affichage des noms des membres du jury est obligatoire et doit être effectuée au plus tard une heure avant le début des épreuves et doit demeurer accessible à tous au moins jusqu'à la fin de la manifestation, selon les modalités suivantes :

- tout moyen de communication sur le lieu de l'épreuve ;
- communication dans les protocoles finaux des épreuves.

1-14.2 COMPOSITIONS ET FORMATS DES JURYS

Les règles de composition des jurys sont fixées par le présent règlement en annexe (cf. ANNEXES) et s'entendent comme des minima incompressibles. Ces règles doivent être respectées sous peine d'annulation des épreuves.

Un deuxième jury devra être mandaté si le temps d'activité arbitrale excède 8 heures par jour.

Le déplafonnement des heures d'activité arbitrale ne peut être possible que sur dérogation exceptionnelle validée préalablement par le Bureau Exécutif. Dans un tel cas, les demi-heures au-delà du plafond ouvrent droit à une indemnité au tarif applicable à la nature de l'évènement.

Pour les compétitions de danse sur glace, de patinage artistique et de patinage artistique synchronisé placées sous un système d'évaluation différent du système de jugement international en vigueur, la composition du jury est laissée au choix des clubs (entraîneurs, officiels UNSS, initiateurs etc.).

En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début des épreuves, l'organisateur est dans l'obligation de compléter le jury afin de rendre sa composition conforme aux règles fixées par le présent règlement. Il est en conséquence recommandé de prévoir des officiels remplaçants, de manière à parer à toute éventualité.

Par dérogation au présent règlement et ses annexes, le Bureau Exécutif pourra être amené à autoriser, à titre exceptionnel, la convocation d'officiels qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, pour assurer le maintien d'une épreuve.

ARTICLE 1-15 - SUSPENSION D'ACTIVITÉ ET RETRAIT DES LISTES

1-15.1 DISPENSE EXCEPTIONNELLE

Un officiel d'arbitrage titulaire d'une licence d'Officiel d'Arbitrage en cours de validité qui, pour des circonstances exceptionnelles déclarées (raisons de santé, cas de force majeur découlant d'un événement étranger, irrésistible et imprévisible etc.), ne peut satisfaire aux exigences d'activité saisonnière alors qu'elle a été entamée, peut demander une dispense d'activité pour la saison en cours auprès de la CFOA.

La demande de dispense doit être motivée et être effectuée auprès du secrétariat de la CFOA.

Après examen et approbation par la CFOA, les quotas d'activité applicables pour la saison impactée pourront être exceptionnellement neutralisés.

La dispense exceptionnelle d'activité est applicable une seule fois par saison, à une ou à plusieurs disciplines et à une ou plusieurs fonctions pour la(les)quelle(s) un officiel est qualifié.

1-15.2 SAISON SABBATIQUE

Un officiel d'arbitrage, quelle que soit sa qualification et en accord avec la CFOA peut bénéficier d'une saison complète d'inactivité pour convenance personnelle.

Au cours de son cursus, un officiel d'arbitrage pourra bénéficier de cette disposition plusieurs fois.

La demande de saison sabbatique doit être motivée et être effectuée auprès du secrétariat de la CFOA.

Lors de la saison sabbatique, une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage doit toutefois être souscrite pour

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

faire foi de l'appartenance à la FFSG.

Lors de son retour de saison sabbatique, l'officiel d'arbitrage est repris à une qualification déterminée en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au grade, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même grade ;
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé ;
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé ;
- et ainsi de suite jusqu'à atteindre le grade de base.

La saison sabbatique s'applique à toutes les disciplines et à toutes les fonctions pour lesquelles un officiel est qualifié.

1-15.3 DÉMISSION

Toute démission entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction d'officiel d'arbitrage ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

1-15.4 RETRAIT DES LISTES

- a). Toute inactivité sur une fonction pendant deux saisons sportives consécutives, entraîne le retrait des listes de l'officiel d'arbitrage sur ladite fonction.
- b). L'absence de souscription d'une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage pendant deux saisons sportives consécutives, entraîne le retrait de l'officiel d'arbitrage des listes pour toutes ses fonctions.
- c). Les officiels d'arbitrage qui atteignent l'âge de 70 ans dans l'année civile sont retirés de la liste fédérale des officiels d'arbitrage établie au 1er octobre.

ARTICLE 1-16 - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Eu égard à son devoir de loyauté vis-à-vis des athlètes et de sa discipline, chaque officiel doit s'interdire, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir sous l'influence de considérations relatives à ses intérêts personnels qui l'empêcheraient de défendre, avant tout, les intérêts du sport.

Ainsi, un officiel d'arbitrage doit refuser une désignation ou solliciter son remplacement dans le cas où une situation de conflit d'intérêts le concernant serait susceptible de compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité requises pour l'exercice de ses fonctions au sein d'un jury ou dans sa mission arbitrale.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

Lorsqu'un officiel se trouve dans une situation potentielle ou existante de conflit d'intérêts, il doit en informer immédiatement l'arbitre de l'événement ou, à défaut, la CFOA. Si ce conflit apparaît plus tard ou en cours de saison, la CFOA doit être informée immédiatement par écrit par l'officiel concerné.

Cette règle ne s'applique pas aux bénévoles de compétition.

Constituent, notamment et sans être limitatives, des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- un lien familial, à quelque degré que ce soit (filiation, alliance ou germanité, ascendant ou descendant du conjoint), ou une relation de couple, quelle qu'en soit sa formalisation (mariage, union civile, PACS, concubinage) entre l'officiel et :
 - un autre officiel ;
 - un athlète, membre d'un couple ou d'une équipe ;
 - un entraîneur de l'athlète, du couple ou de l'équipe ;
 - un concurrent direct de l'athlète, du couple ou de l'équipe.
- Une relation directe avec un club si l'officiel d'arbitrage est président du club ou de la

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

section au sein duquel ou de laquelle est licencié l'athlète, le couple ou l'équipe, fonction qui l'habiliterait à déposer une réclamation ;

- une relation directe avec la FFSG si l'officiel d'arbitrage est Président de la FFSG, Président du Conseil Fédéral ou cadre de la Direction Technique Nationale ;
- une relation sportive si l'officiel est l'entraîneur ou le chorégraphe de l'athlète, du couple ou de l'équipe ;
- Cas particulier de l'athlète-officiel d'arbitrage : Un athlète inscrit sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage ne peut officier dans un jury s'il participe à la même compétition. Il doit également refuser toute désignation ou demander à être remplacé s'il est amené à évaluer un concurrent direct dans sa propre catégorie.

Le fait que les spécialistes techniques, pour beaucoup, bénéficient d'un contrat de travail avec un club affilié à la FFSG ne constitue pas un conflit d'intérêts. Ils sont toutefois soumis aux mêmes règles que tous les officiels d'arbitrage s'ils se trouvent dans l'une des situations listées ci-dessus.

PARTIE 2

DISCIPLINES

D'EXPRESSION

DISCIPLINES D'EXPRESSION

ARTICLE 2-2.1 - LES ARBITRES

2-1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ARBITRES

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- | | |
|--------------|---|
| Age : | Avoir 21 ans à la date de clôture des inscriptions, |
| Licence : | Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage, |
| Expérience : | <ul style="list-style-type: none"> - Figurer sur la liste fédérale des juges depuis trois saisons au moins, - Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires, |
| Qualités : | <ul style="list-style-type: none"> - Posséder de bonnes qualités de communication, - Être en mesure de prendre des décisions et de travailler en équipe, |
| Formation : | Avoir suivi la formation probatoire d'arbitre, |
| Examen : | Avoir passé avec succès l'examen 1er degré préalable à la certification en qualité d'arbitre. |

2-1.2 CATÉGORIES DES ARBITRES

2-1.2.1 LES ARBITRES RÉGIONAUX

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.1.1 (conditions d'inscription des arbitres).

2-1.2.2 LES ARBITRES NATIONAUX B

Les arbitres nationaux B sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-1.2.3 LES ARBITRES NATIONAUX A

Les arbitres nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-1.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DES ARBITRES

- s'assurer que le comité d'organisation a procédé à l'examen des licences et vérifié l'identité et la nationalité des patineurs ;
- conduire les tirages au sort pour déterminer l'ordre de passage ;
- diriger le jury (il doit s'assurer que les juges n'apportent pas à leur place des notes concernant des scores précédemment accordés ou des moyens de communication électronique, ne communiquent pas entre eux, n'indiquent pas d'erreur par une action ou un son, ni ne regardent les notes de leurs voisins) ;
- agir comme porte-parole des officiels en cas de besoin ;
- animer la réunion initiale des juges ainsi qu'une courte réunion avec les juges avant chaque segment ;
- vérifier la conformité des périodes d'échauffement, chronomètre le temps nécessaire aux concurrents pour prendre leur position de départ et décide des éventuels retraits ou déductions ;
- prendre les mesures nécessaires relatives à un départ différé ou à un nouveau départ conformément aux règles en vigueur et donne les instructions à la personne en charge de la musique d'arrêter ou redémarrer la musique d'un concurrent ;

DISCIPLINES D'EXPRESSION

- décider si la qualité de la glace permet le bon déroulement de l'événement ;
- modifier la forme et la taille de la surface de la glace si des circonstances l'y obligent ;
- accepter, en accord avec le comité d'organisation ou un club affilié, que l'événement se tienne sur une autre patinoire ;
- chronométrer, avec l'assistance d'un chronométreur, le programme tel qu'exécuté, les interruptions éventuelles, les portés en danse (en Danse sur glace uniquement avec l'assistance d'un second chronométreur) ;
- décider de l'application des déductions de son ressort en fonction des règlements propres à chaque discipline ;
- décider des violations selon les règlements applicables ;
- juger la totalité de l'événement ;
- suspendre la compétition jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli si le public interrompt la compétition ou nuit à son bon déroulement ;
- exclure un ou des compétiteurs de l'événement si nécessaire,
- remplacer un ou des juges du panel, si nécessaire et si des raisons importantes et valables l'exigent ;
- interdire à n'importe quel entraîneur de se trouver, à n'importe quel moment, sur la surface de la glace sur laquelle se tient la compétition ;
- valider les résultats avec le contrôleur technique ;
- participer à la cérémonie de remise des prix et trophées ;
- conduire la table ronde du panel des juges si possible conjointement avec le contrôleur technique ;
- prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question ;
- préparer le rapport sur l'événement et le faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition ;
- valider les feuilles d'indemnités et les feuilles de présence ;

2-1.4 HABILITATIONS DES ARBITRES

Les habilitations des arbitres sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

Les habilitations des arbitres internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2-2 - LES JUGES

2-2.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES JUGES

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges doit remplir les conditions suivantes :

- | | |
|--------------|--|
| Age : | Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions |
| Licence : | Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage |
| Expérience : | Avoir été patineur |
| Formation : | Avoir suivi la formation probatoire de juge |
| Examen : | Avoir passé avec succès l'examen 1 ^{er} degré préalable à la certification en qualité de juge |

DISCIPLINES D'EXPRESSION

2-2.2 CATÉGORIES DES JUGES

2-2.2.1 LES JUGES RÉGIONAUX

Les juges régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2-2.1 (conditions d'inscription des juges).

2-2.2.2 LES JUGES NATIONAUX B

Les juges nationaux B sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-2.2.3 LES JUGES NATIONAUX A

Les juges nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-2.3 DEVOIRS DES JUGES

2-2.3.1 LES JUGES

- utilisent toute l'échelle des valeurs et des notes mises à leur disposition ;
- notent indépendamment et, lorsqu'ils jugent, ne doivent pas converser entre eux ni indiquer des erreurs par des actions ou des sons ;
- ne pas utiliser de notes préparées à l'avance ;
- décident de l'application des déductions selon le règlement en vigueur ;
- assistent à la réunion initiale tenue par l'arbitre préalablement à chaque segment d'un événement ;
- assistent à la table ronde animée par l'arbitre ;

2-2.3.2 LE JUGE DE PISTE (EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AU BALLET SUR GLACE)

La sécurité des patineurs et la bonne application des règlements impliquent la mise en place d'un juge de piste. Officiel d'arbitrage inscrit sur la liste des juges de ballet sur glace, il reste en communication avec le juge arbitre et le juge arbitre assistant pendant le déroulement des épreuves.

Son rôle est le suivant :

- veiller à l'entrée et la sortie des décors lorsqu'ils sont autorisés ;
- procéder à tout contrôle nécessaire (hauteurs, ...) ;
- veiller à ce qu'aucune personne chaussée autrement qu'avec les patins n'entre sur la piste,
- veiller au respect de l'ordre lors de l'entrée et de la sortie des équipes ;
- autoriser une équipe à entrer sur la piste ;
- veiller à ce que toutes les portes d'accès de la piste soient fermées et que les conditions de sécurité soient réunies pour lancer l'équipe sur la glace ;
- rappeler au capitaine de l'équipe les règles applicables au temps d'échauffement de l'exercice chorégraphique et du ballet libre, les règles liées aux problèmes de musique et à la sécurité des patineurs ;
- signaler et communiquer toute infraction ou problème constaté au juge arbitre ou son assistant ;
- prendre toute disposition nécessaire pour rétablir l'ordre et assurer la sécurité des patineurs et le bon déroulement de la compétition avec accord de l'arbitre.

DISCIPLINES D'EXPRESSION

2-2.4 HABILITATIONS DES JUGES

Les habilitations des juges sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

Les habilitations des juges internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2-3 - LES CONTRÔLEURS TECHNIQUES

2.3.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des contrôleurs techniques doit remplir les conditions suivantes :

- | | |
|--------------|---|
| Age : | Avoir 21 ans à la date de clôture des inscriptions, |
| Licence : | Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage, |
| Expérience : | <ul style="list-style-type: none"> - Figurer sur la liste fédérale des juges depuis trois saisons au moins, - Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires, |
| Qualités : | <ul style="list-style-type: none"> - Posséder de bonnes qualités de communication, - Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe, |
| Formation : | Avoir suivi la formation probatoire de contrôleur technique, |
| Examen : | Avoir passé avec succès l'examen 1er degré préalable prévu pour accéder à la fonction de contrôleur technique. |

2-3.2 CATÉGORIES DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES

2-3.2.1 LES CONTRÔLEURS TECHNIQUES RÉGIONAUX

Les contrôleurs techniques régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2-3.1 (conditions d'inscriptions des contrôleurs techniques).

2-3.2.2 LES CONTRÔLEURS TECHNIQUES NATIONAUX B

Les contrôleurs techniques nationaux sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.3.2.3 LES CONTRÔLEURS TECHNIQUES NATIONAUX A

Les contrôleurs techniques nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-3.2.4 LES CONTRÔLEURS TECHNIQUES INTERNATIONAUX

L'ISU distingue les contrôleurs techniques internationaux et les contrôleurs techniques ISU. Nommés initialement par le Président de la FFSG après une sélection effectuée par la CFOA, ils sont titularisés par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de contrôleur technique international puis de contrôleur technique ISU. Ils doivent en outre satisfaire les conditions de re-certification exigées par l'ISU pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

La gestion des contrôleurs techniques internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

DISCIPLINES D'EXPRESSION

2-3.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES

Le contrôleur technique :

- autorise ou corrige la suppression d'éléments,
- supervise les spécialistes techniques et l'opérateur de données, et propose les corrections, si nécessaire, dans le respect des éléments exécutés indiqués par les deux spécialistes techniques en service.
 - Toutefois, si ces deux spécialistes techniques sont en désaccord avec la correction sollicitée par le contrôleur technique, leur décision initiale est maintenue.
 - En cas de désaccord entre les deux spécialistes techniques sur un élément ou un niveau de difficulté, la décision du contrôleur technique prévaut. Le contrôleur technique doit vérifier que les éléments requis exécutés et les niveaux de difficulté identifiés selon la procédure ci-dessus ont été correctement saisis dans le système informatique par l'opérateur de données ; les éléments exécutés et les niveaux de difficulté ne seront validés qu'après la confirmation formelle du contrôleur technique,
- autorise ou corrige l'identification des éléments ou mouvements illégaux,
- autorise ou corrige l'identification d'une chute qui interviendrait dans n'importe quelle partie du programme. Toutefois, si les deux spécialistes techniques sont en désaccord avec une correction sur un élément ou mouvement illégal ou une chute sollicitée par le contrôleur technique, leur décision initiale est maintenue,
- valide les résultats avec l'arbitre,
- anime la réunion initiale du panel technique ainsi qu'une courte réunion avec les membres de son panel avant chaque segment,
- conduit la table ronde du panel technique,
- si possible, assiste l'arbitre dans l'animation de la table ronde,
- prépare le rapport sur l'événement et le faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition.
- participe à la cérémonie de remise des prix et des trophées.

2-3.4 HABILITATIONS DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES

Les habilitations des contrôleurs techniques sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement. Les habilitations des contrôleurs techniques internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2-4 - LES SPECIALISTES TECHNIQUES

2-4.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES SPÉCIALISTES TECHNIQUES

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des spécialistes techniques doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage
- Expérience : - Être titulaire d'un brevet/diplôme d'État professionnel d'éducation du sport, ou un brevet fédéral 3 (BF3) délivré par la FFSG ou être/avoir été un patineur de niveau national,
 - Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,

DISCIPLINES D'EXPRESSION

Qualités :	- Posséder de bonnes qualités de communication, - Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de spécialiste technique,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen 1er degré préalable prévu pour accéder à la fonction de spécialiste.

2-4.2 CATÉGORIES DES SPÉCIALISTES TECHNIQUES

2-4.2.1 LES SPÉCIALISTES TECHNIQUES RÉGIONAUX

Les spécialistes techniques régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.4.1 (conditions d'inscription des spécialistes techniques).

2-4.2.2 LES SPÉCIALISTES TECHNIQUES NATIONAUX B

Les spécialistes techniques nationaux sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-4.2.3 LES SPÉCIALISTES TECHNIQUES NATIONAUX A

Les spécialistes techniques nationaux A sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-4.3 DEVOIRS DU SPÉCIALISTE TECHNIQUE

Le spécialiste technique :

- identifie et appelle les éléments requis exécutés ;
- identifie et appelle les niveaux de difficulté des éléments requis exécutés ;
- identifie les éléments et mouvements illégaux ;
- identifie une chute survenant à tout endroit du programme ;
- identifie et supprime les éléments additionnels ;
- dans la mesure du possible, assiste aux séances d'entraînement préalables à la compétition afin d'optimiser la préparation de son service ;
- assiste à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions pré-segment du panel technique organisées par le contrôleur technique ;
- assiste à la table ronde du panel technique organisée par le contrôleur technique.

2-4.4 HABILITATIONS DES SPÉCIALISTES TECHNIQUES

Les habilitations des spécialistes techniques sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement. Les habilitations des spécialistes techniques internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2-5 - LES OPERATEURS DE DONNEES/VIDEO

À compter du 1er juillet 2024, les opérateurs de données et vidéo sont formés à toutes les disciplines suivantes : danse sur glace, patinage artistique et patinage artistique synchronisé. Ils sont appelés à officier indifféremment sur l'une ou l'autre de ces trois disciplines, en fonction des besoins des gestionnaires régionaux ou nationaux des officiels d'arbitrage.

DISCIPLINES D'EXPRESSION

2-5.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES OPÉRATEURS DE DONNÉES/VIDÉO

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des opérateurs de données/vidéo doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
- Expérience : - Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
- Exercer ou avoir exercé les fonctions de comptable (officiel de compétition),
- Qualités : - Posséder de bonnes qualités de communication,
- Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Appétence pour les outils informatiques,
- Formation : Avoir suivi la formation probatoire d'opérateur de données/vidéo,
- Examen : Avoir passé avec succès l'examen 1er degré préalable prévu pour accéder à la fonction d'opérateur de données/vidéo.

2-5.2 CATÉGORIES DES OPÉRATEURS DE DONNÉES/VIDÉO

2-5.2.1 LES OPÉRATEURS DE DONNÉES/VIDÉO RÉGIONAUX

Les opérateurs de données/vidéo régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.5.1 (conditions d'inscription des opérateurs de données/vidéo).

2-5.2.2 LES OPÉRATEURS DE DONNÉES/VIDÉO NATIONAUX B

Les opérateurs de données/vidéo nationaux sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-5.2.3 LES OPÉRATEURS DE DONNÉES/VIDÉO NATIONAUX A

Les opérateurs de données/vidéo nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2-5.3 DEVOIRS DES OPÉRATEURS DE DONNÉES/VIDÉO

2-5.3.1 L'OPÉRATEUR DE DONNÉES

- entre dans le système informatique les éléments appelés ;
- entre dans le système informatique les niveaux de difficulté des éléments comme ils ont été appelés ;
- corrige les éléments ou les niveaux de difficulté sur instruction du contrôleur technique ;
- indique les éléments additionnels par le système informatique aux spécialistes techniques et au contrôleur technique.

2-5.3.2 L'OPÉRATEUR VIDÉO

enregistre chaque élément séparément de façon à permettre au panel technique, au arbitre et aux juges de revoir un élément si nécessaire.

DISCIPLINES D'EXPRESSION

2-5.3.3 L'OPÉRATEUR DE DONNÉES ET L'OPÉRATEUR VIDÉO :

- assistent les spécialistes techniques et le contrôleur technique ;
- assistent à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions pré-segment du panel technique organisées par le contrôleur technique ;
- assistent à la table ronde du panel technique organisée par le contrôleur technique.

2-5.4 HABILITATIONS DES OPÉRATEURS DE DONNÉES/VIDÉO

Les habilitations des opérateurs de données/vidéo sont définies dans l'Annexe 1Annexes du présent règlement. Les habilitations des opérateurs de données/vidéo internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2-6 - FILIERES RAPIDES

2-6.1 FILIÈRE RAPIDE DES JUGES

Une nomination directe au grade national B est possible pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau (danse sur Glace et Patinage Artistique) ou ayant participé, en tant que compétiteur, à un championnat du Monde (patinage artistique synchronisé) ou à la Nations Cup (Ballet sur Glace) au cours des 8 (huit) dernières années.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire préalable à la certification en qualité de juge.

2-6.2 FILIÈRE RAPIDE DES SPÉCIALISTES TECHNIQUES

Une nomination directe au grade de spécialiste technique national B est possible pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau (danse sur Glace et Patinage Artistique) ou ayant participé, en tant que compétiteur, à un championnat du Monde Seniors ou Juniors (patinage artistique synchronisé) au cours des 8 (huit) dernières années.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire préalable à la certification en qualité de spécialiste.

2-6.3 FILIÈRE RAPIDE - MULTIFONCTION - MULTIDISCIPLINARITÉ

Peuvent bénéficier de la filière rapide pour multifonction les officiels d'arbitrage qui candidatent à d'autres fonctions dans la discipline où ils exercent déjà et qui ont atteint le grade national B au minimum dans leur fonction initiale.

Peuvent également bénéficier de la filière rapide pour multidisciplinarité les officiels d'arbitrage qui candidatent à des fonctions similaires à celles qu'ils exercent déjà mais dans une autre discipline et qui ont atteint le grade national de leur discipline initiale.

Les candidats à la filière rapide pour multifonction ou multidisciplinarité doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen 1er degré préalable à la certification. Une fois l'examen 1er degré obtenu, l'officiel sera automatiquement classé, dans sa nouvelle fonction ou sa nouvelle discipline, selon le tableau figurant en annexe (cf. ANNEXES).

Les officiels ne peuvent bénéficier de la filière rapide que s'ils obtiennent le score minimal requis pour le niveau concerné à l'examen 1er degré.

DISCIPLINES D'EXPRESSION

2-6.4 FILIÈRE RAPIDE – LISTE MINISTÉRIELLE DES JUGES ET ARBITRES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Une nomination directe au grade national B d'un poste est possible pour les officiels d'arbitrage ayant figuré sur les listes ministérielles des juges et arbitres sportifs de haut-niveau au cours des 8 (huit) dernières années.

Les contrôleurs techniques et les spécialistes techniques de patinage artistique qui sont qualifiés en individuel ou en couple et qui souhaitent être qualifiés dans les deux disciplines bénéficient des modalités de la multidisciplinarité décrites ci-dessus. Les points d'expérience ne seront comptabilisés que dans la seule discipline générique du patinage artistique.

ARTICLE 2-7 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

2-7.1 RÉUNIONS INITIALES

Pour toutes les compétitions, quel qu'en soit le niveau, les juges sont tenus d'assister à la réunion à huis clos animée par l'arbitre ; de la même façon les spécialistes et opérateurs de données et vidéo sont tenus d'assister à la réunion à huis clos animée par le contrôleur technique. Ces réunions doivent se tenir avant le début des épreuves. À cette occasion l'arbitre et le contrôleur technique doivent attirer l'attention des officiels sur les règles en vigueur avec une attention particulière sur les changements apportés à la réglementation, leur interprétation ou sur une clarification officiellement publiée. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

2-7.2 TABLES RONDES

Pour toutes les compétitions, quel qu'en soit le niveau, les juges sont tenus d'assister à la table ronde à huis clos animée par le arbitre ; de la même façon les spécialistes et quand cela est possible les opérateurs de données et vidéo sont tenus d'assister à la table ronde à huis clos animée par le contrôleur technique. Ces réunions doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

2-7.2.1 TABLE RONDE DU PANEL DES JUGES

À l'occasion de la table ronde les juges doivent être encouragés à exprimer leurs opinions et devront aborder les thèmes suivants :

- Qualité générale du patinage ;
- Échelle de points attribués au titre des éléments techniques et des composantes de programme ;
- Analyse des déviations, anomalies et erreurs potentielles ;
- Réglementation en vigueur et son application ;
- Rythme de jugement ;
- Préconisations portant sur l'équipement, les documents de travail et le système de jugement.

La réunion ne doit pas donner lieu à des critiques sur le jugement des officiels de la discipline en question.

2-7.2.2 TABLE RONDE DU PANEL TECHNIQUE

La table ronde du panel technique doit être l'occasion d'aborder les thèmes suivants :

- Évaluation du travail d'équipe ;
- Attitudes de service ;
- Difficultés rencontrées au cours des épreuves ;
- Préconisations portant sur l'équipement, les documents de travail et le système de jugement.

DISCIPLINES D'EXPRESSION

ARTICLE 2-8 - RAPPORTS DE L'ARBITRE ET DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

À l'issue de chaque compétition, quel qu'en soit le niveau, les rapports de l'arbitre et du contrôleur technique doivent être envoyés à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

Les arbitres et les contrôleurs techniques sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans les rapports qu'ils rédigent et leurs annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement les rapports auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

PARTIE 3

PATINAGE

DE VITESSE/

COURTE PISTE

PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE

ARTICLE 3-1 - LES ARBITRES

3-1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ARBITRES

-Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- | | |
|--------------|--|
| Age : | Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions, |
| Licence : | Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage, |
| Expérience : | Avoir été patineur de la discipline visée, |
| Qualités : | Posséder de bonnes qualités de communication,
Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe, |
| Formation : | Avoir suivi la formation probatoire d'arbitre, |
| Examen : | Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité d'arbitre. |

3-1.2 CATÉGORIES DES ARBITRES

3-1.2.1 LES ARBITRES RÉGIONAUX

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.1 (conditions d'inscription des arbitres).

3-1.2.2 LES ARBITRES NATIONAUX B

Les arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3-1.2.3 LES ARBITRES NATIONAUX A

Les arbitres nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3.1.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DES ARBITRES

L'arbitre est le responsable en chef. Il prend toute décision se rapportant aux contestations ou aux infractions au règlement pouvant aboutir à des disqualifications. Sa décision est sans appel.

3-1.3.1 DEVOIRS DE L'ARBITRE

L'arbitre a le devoir de :

- Vérifier la qualité des officiels et des patineurs.
- Décider de la programmation des courses et du choix de la procédure de qualification après avoir consulté le coordinateur de course et le Représentant du Comité Technique de la FFSG.
- Surveiller que tous les règlements sont respectés lors de la compétition qu'il dirige.
- Donner des instructions quant à la préparation de la glace (cf. le Mémorandum).
- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la directio.
- L'arbitre est le responsable de la réunion après la compétition avec tous les officiels principaux pour faire le bilan de toutes les activités et décisions.
- Valider les feuilles d'indemnités et les feuilles de présence.

PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE

3-1.3.2 POUVOIRS DE L'ARBITRE

L'arbitre a le pouvoir de :

- Apporter toute modification au déroulement du programme de la compétition dans le respect des règlements, ou en accord avec la CSNPV, ou de l'organisateur.
- Décider si les conditions offertes par la patinoire permettent le déroulement de la manifestation.
- Accepter, en accord avec la Fédération membre organisateur ou le club affilié, une autre patinoire pour le déroulement de la manifestation en cas de nécessité.
- Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire (voir règle ISU 124).
- Changer le starter, le coordinateur de course ou d'autres officiels de la compétition.

Suspendre les courses jusqu'au retour à l'ordre si le public trouble ou interrompt le déroulement normal de la compétition.

Déléguer ses responsabilités à d'autres officiels de façon à ce qu'ils l'aident à mener à bien les différentes tâches à sa charge.

- Ajouter, un patineur au tour suivant s'il pense que celui-ci a été empêché de se qualifier du fait :
 - d'une infraction menant à une disqualification
 - de toute autre raison ou faute ne découlant pas directement ou indirectement du patineur concerné.

L'arbitre décide seul de ce repêchage.

- Tranche à propos de toute réclamation ou de toute discussion à la suite d'un conflit, à l'exception de celles ayant trait aux départs, l'établissement des séries et l'ordre d'arrivée.
- Tranche à propos de toute infraction à l'application des règlements et de la constitution ISU, même si aucune réclamation n'a été faite.
- Décide si la passation du relais a été effectuée de manière « évidente » lors des courses de relais. Aidé des arbitres-assistants, il sera particulièrement attentif à ce sujet lors des courses de relais.

3-1.3.3 L'ARBITRE-ASSISTANT

- Le 1^{er} arbitre-assistant remplacera l'arbitre si celui-ci ne peut assurer sa fonction du fait d'une blessure ou d'une maladie.
- Les arbitres-assistants doivent signaler à l'arbitre les infractions aux règlements qu'ils constatent tout au long de la compétition.
- Si possible pour les compétitions majeures, deux (2) juges assistants supplémentaires sont positionnés hors de la glace, un (1) à chaque début de virage.
- Les arbitres-assistants dirigent les patineurs vers leur position sur la ligne de départ, et s'assurent qu'ils sont prêts.

3-1.3.4 L'ARBITRE-VIDÉO

- Est situé hors glace à côté de l'opérateur de ralenti vidéo (vidéo replay) ;
- Remplit toutes les fonctions et les tâches qui lui sont assignées par l'arbitre ;
- Observe le système de ralenti vidéo lors de toutes les courses et rend compte de ses observations à l'arbitre ;
- Doit enregistrer ses observations et présenter les notes immédiatement après chaque tour de qualification à l'arbitre.

PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE

3-1.4 HABILITATIONS DES ARBITRES

Les habilitations des arbitres sont définies dans en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

Les habilitations des arbitres internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 3-2 - LES STARTERS

3-2.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES STARTERS

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des starters doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
- Expérience : Ouvert à tout public,
- Qualités : Être capable de prendre des décisions liées aux départs et de travailler en équipe,
- Formation : Avoir suivi la formation probatoire de starter,
- Examen : Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de starter.

3-2.2 CATÉGORIES DES STARTERS

3-2.2.1 LES STARTERS RÉGIONAUX

Les starters régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (conditions d'inscription des starters).

3-2.2.2 LES STARTERS NATIONAUX B

Les starters nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3-2.2.3 LES STARTERS NATIONAUX A

Les starters nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3-2.3 DEVOIRS DES STARTERS

3-2.3.1 LE STARTER :

- Le starter tranchera toute contestation à propos des départs. Il donne les ordres de départ en anglais.
- Il se positionnera de telle manière qu'il voie distinctement tous les patineurs prenant le départ de la course.
- Au cours des relais, le starter, averti par le compte-tours, annoncera d'un coup de pistolet les 3 (trois) derniers tours de la distance.
- Chaque starter peu arrêter la course en cas de faux départ.
- À la demande de l'arbitre, surveille les courses de relais.

PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE

3-2.4 HABILITATIONS DES STARTERS

Les habilitations des starters sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

Les habilitations des starters internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 3-3 - LES COORDINATEURS DE COURSE

3-3.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES COORDINATEURS DE COURSE

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des coordinateurs de course doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	- Appétence pour les outils informatiques, - Être capable de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de coordinateur de courses,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de coordinateur de course.

3-3.2 CATÉGORIES DES COORDINATEURS DE COURSE

3-3.2.1 LES COORDINATEURS DE COURSE RÉGIONAUX

Les coordinateurs de course régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.3.1 (conditions d'inscription des coordinateurs de course).

3-3.2.2 LES COORDINATEURS DE COURSE NATIONAUX B

Les coordinateurs de course nationaux sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3-3.2.3 LES COORDINATEURS DE COURSE NATIONAUX A

Les coordinateurs de course nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3-3.2.4 LES COORDINATEURS DE COURSE INTERNATIONAUX

L'ISU distingue les coordinateurs de course internationaux et les coordinateurs de course ISU. Ils sont nommés chaque saison par l'ISU sur proposition du président de la FFSG (après proposition de la CFOA), à l'exception des coordinateurs de course ISU qui, après leur première désignation, sont reconduits automatiquement par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de coordinateur de course international puis coordinateur de course ISU. La gestion des coordinateurs de course internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE

3-3.3 DEVOIRS DES COORDINATEURS DE COURSE

Tel que défini dans le règlement ISU, son rôle est d'assurer le bon déroulement de la compétition et en particulier dans :

- La préparation du tirage au sort.
- La gestion et la diffusion des résultats.
- Le tirage au sort des courses.
- La transcription de tous les résultats dans un Protocole Officiel.

Il respectera en intégralité les règlements en vigueur : règlements ISU, ou règlements nationaux, ou clauses particulières spécifiées dans l'annonce officiel de la compétition.

3-3.3.1 AVANT LA COMPÉTITION

- Vérification de l'annonce (en accord avec les règles ISU ou nationales)
- Vérification des inscriptions :
 - Licence = date de naissance = catégorie
 - Surclassement éventuel (doit être validé par la FFSG).
 - Temps de sélection = Temps Top France
- Vérification de l'environnement administratif prévu : secrétariat, assistant coordinateur de course (une compétition, en général, ne peut pas être gérée par un seul coordinateur de course).
- Vérification du matériel prévu : ordinateur, imprimante, photocopieuse, papier A4 en nombre suffisant
- Vérification avec le Comité d'Organisation des heures réelles disponibles pour la compétition (c'est à dire : l'heure de mise à disposition de la patinoire + mise en place des protections + mise en place du matériel).
- Élaboration d'un Timing Prévisionnel à transmettre au Comité d'Organisation et à l'arbitre.

3-3.3.2 TIRAGE AU SORT OFFICIEL

- Enregistrement des éventuels forfaits
- Enregistrement des déclarations des participants sous traitement médical
- Élaboration du Timing Final en accord avec l'arbitre
- Présentation du Timing et des règles de qualification aux entraîneurs
- Tirage au sort des premières séries et de l'ordre des séries, avec l'arbitre.
- Diffusion aux entraîneurs et officiels, et affichage :
 - Timing Officiel
 - Liste des participants par catégories
 - Premières séries

3-3.3.3 PENDANT LA COMPÉTITION

- Enregistrement des résultats transmis soit manuellement par la secrétaire de course, soit informatiquement si présence d'une Photo Finish en réseau : dans le cas où un temps manuel est indiqué par la secrétaire de course, le coordinateur de course devra paramétrier tous les temps de la course en temps manuel, en rajoutant 20/100 à chaque temps, de même toutes les autres courses du même groupe seront paramétrées en temps manuel (même si dans les autres courses il n'y avait pas de temps manuel). Cette règle est primordiale pour les groupes de courses où il y a une sélection au temps.

PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE

- Vérification de la cohérence des temps / ordre d'arrivée
- Vérification des temps réalisés / Records de France. RAPPEL : C'est au coordinateur de course de déclencher la procédure de validation éventuelle d'un Record de France. Il lui est nécessaire de rassembler les justificatifs suivants : temps électronique (ou photo-finish), temps au tour par tour. Ces éléments doivent être signés par l'arbitre de la compétition. Ces justificatifs doivent ensuite être transmis au Président de la CSNPV pour validation.
- Diffusion des résultats officiels
- Tirage au sort des séries suivantes et diffusion
- Élaboration et contrôle des classements intermédiaires (classement par distance, classement général provisoire).
- Diffusion au speaker de la compétition d'un classement général provisoire par catégories pour la présentation des participants à la Super - Finale.
- Collecte des feuilles de disqualification signées par l'arbitre.
- Mise en forme du Protocole au fil de l'eau.

3-3.3.4 CLÔTURE DE LA COMPÉTITION

- Élaboration et vérification (en particulier pour les ex æquo) du Classement Général Final par catégories.
- Élaboration du Classement par Club si cela a été prévu dans l'annonce.
- Edition du Protocole Officiel
- Validation du Protocole par l'arbitre. Exemplaires à signer :
 - 1 pour le Président de la CSNPV
 - 1 pour le Top France
 - 1 pour l'arbitre
 - 1 pour le Club Organisateur

3-3.4 HABILITATIONS DES COORDINATEURS DE COURSE

Les habilitations des coordinateurs de course sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement. Les habilitations des coordinateurs de course internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 3-4 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire.

ARTICLE 3-5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

3-5.1 RÉUNION INITIALE

Avant chaque compétition, l'arbitre doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leur sont dévolues. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE

3-5.2 RÉUNION DES CHEFS D'ÉQUIPE

Avant chaque compétition, l'arbitre doit réunir l'ensemble des chefs d'équipe afin de présenter les particularités d'application du règlement à l'évènement et du chemin de qualification. La totalité des officiels de la compétition assiste à cette réunion pour être présentés aux participants.

3-5.3 TABLES RONDES

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, les arbitres sont tenus d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous leur autorité et de passer en revue toutes les décisions. Ces réunions à huis clos, obligatoires pour tous les officiels d'arbitrage, doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 3-6 - RAPPORT DE L'ARBITRE

À l'issue de toutes les compétitions et de tous les championnats de France, l'arbitre doit rédiger un rapport qu'il adressera à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

L'arbitre est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

PARTIE 4

BOBSLEIGH/

SKELETON

BOBSLEIGH/SKELETON

ARTICLE 4-1 - LES JUGES

4-1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES JUGES

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
- Expérience : Avoir une bonne connaissance de l'activité, des contraintes du sport et un minimum de connaissance du matériel,
- Formation : Avoir suivi la formation probatoire de juge,
- Examen : Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de juge de bobsleigh ou de skeleton.

4-1.2 CATÉGORIES DES JUGES

4-1.2.1 LES JUGES RÉGIONAUX

Les juges régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (conditions d'inscription des juges).

4-1.2.2 LES JUGES NATIONAUX B

Les juges nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

4-1.2.3 LES JUGES NATIONAUX A

Les juges nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

4.1.3 DEVOIRS ET FONCTIONS SPÉCIFIQUES DU JURY

Le Jury (incluant le président du Jury et les juges) est l'organe suprême de toute manifestation et exerce le contrôle avec un droit décisionnel dans les limites établies par le présent règlement. Les décisions du Jury sont définitives, sans appel et sans effet suspensif.

En outre, le Jury décide en matière de :

- une éventuelle modification de la température de la glace.
- Remplacement de l'engin.
- Remplacement des patins.
- Remplacement d'un athlète.
- Répétition de la manche.
- Réduction du nombre de manches d'entraînement et de compétition.
- Interruption ou suspension d'une compétition ; cette décision est prise en accord avec le directeur de course et le directeur sportif de la piste.
- Réduction des bobsleighs ou skeletons participants.
- Application de sanctions en cas de violation.
- Longueur de la trace de départ.
- Nombre des bobsleighs ou skeletons ouvreurs.

BOBSLEIGH/SKELETON

- Contrôles de la température et du poids.
- Réclamations.
- Interdictions de départ des athlètes.
- Fermeture de la piste en cas de danger.

4-1.4 LE PRÉSIDENT DU JURY

Le président du jury est nommé par la CFOA.

Il est chargé de faire appliquer les règlements et de s'assurer que les épreuves se déroulent dans un esprit d'équité de respect.

Il valide les feuilles d'indemnités.

4-1.5 LES DÉLÉGUÉS TECHNIQUES

Les juges peuvent se voir également octroyer le rôle de délégué technique : leur rôle sera alors de contrôler l'entraînement et la compétition et veiller à la sécurité des athlètes sur la piste.

Il doit obligatoirement y avoir un délégué technique au départ de la piste et un autre à l'arrivée.

Le président du jury agit automatiquement en qualité de délégué technique.

Lors de l'entraînement et de la compétition, le délégué technique et chacun des membres du jury ont droit d'accès à toutes les installations et à toutes les structures nécessaires pour le déroulement de la compétition.

4-1.6 LE DIRECTEUR DE COURSE

Le directeur de course est nommé par la CFOA.

Il doit garantir que toutes les mesures ont été prises afin que le déroulement de la compétition se fasse dans le respect des règles énoncées par le règlement sportif.

4-1.7 HABILITATIONS DES JUGES

Les habilitations des juges sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 4-2 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

4-2.1 RÉUNION INITIALE DES CAPITAINES D'ÉQUIPE

Les juges doivent assister à une réunion à huis clos animée par le président du jury. Cette réunion doit se tenir avant le début des épreuves. A cette occasion le président du jury doit attirer l'attention des officiels sur les règles en vigueur avec une attention particulière sur les changements apportés à la réglementation, leur interprétation ou sur une clarification officiellement publiée. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

4-2.2 TABLE RONDE

Le président du jury doit organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous son autorité et de passer en revue toutes les décisions. Cette réunion à huis clos doit se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

BOBSLEIGH/SKELETON

ARTICLE 4-3 - RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

À l'issue de tous championnats de France et de toutes compétitions, le rapport du président du jury doit être envoyé à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

Le président du jury est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

ARTICLE 4-4 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les bobeurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire.

PARTIE 5

LUGE



LUGE

- RÉSERVÉ -

PARTIE 6

CURLING



6-1.1 Conditions d'inscription des chefs-arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des chefs-arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 21 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage
- Expérience : Figurer sur la liste des arbitres depuis au moins trois saisons,
- Qualités : Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
- Formation : Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de chef-arbitre.

6-1.2 CATÉGORIES DES CHEFS-ARBITRES

6-1.2.1 LES CHEFS-ARBITRES RÉGIONAUX

Les chefs-arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.1.1 (conditions d'inscription des chefs-arbitres).

6-1.2.2 LES CHEFS-ARBITRES NATIONAUX B

Les chefs-arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

6-1.2.3 LES CHEFS-ARBITRES NATIONAUX A

Les chefs-arbitres nationaux A sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

6-1.3 Devoirs et pouvoirs des chefs-arbitres

6-1.3.1 AVANT LA COMPÉTITION

Le chef-arbitre est chargé :

- de préparer le document « team meeting », qui sera adressé à toutes les équipes participantes avant la compétition ;
- de préparer un calendrier précisant aux arbitres-assistants leurs heures d'intervention ;
- d'établir tous les documents nécessaires à la compétition ;
- d'animer la réunion initiale avec les officiels d'arbitrage avant chaque compétition.

6-1.3.2 PENDANT LA COMPÉTITION

Le chef-arbitre :

- doit être à la disposition des équipes, de leurs entraîneurs et de leurs officiels ;
- doit recueillir tous les documents d'équipes, si nécessaire, et les transmettre aux autres officiels de jeu ;
- doit surveiller l'activité des arbitres-assistants et des chronométreurs ;
- doit prendre les décisions nécessaires lorsqu'il est fait appel à l'arbitrage ;
- doit résoudre tout litige entre les équipes, que celui-ci soit couvert ou non par les règles ;
- Peut intervenir à tout moment au cours d'une compétition et donner les instructions qu'il juge appropriées concernant le bon déroulement du jeu ;

CURLING

- peut expulser un joueur, un entraîneur ou un officiel d'équipe d'un match pour ce qu'il considère être une conduite ou un langage inacceptable. La personne expulsée doit quitter l'aire de compétition et ne plus prendre part au match ;
- peut recommander à l'organisation de curling compétente de disqualifier ou de suspendre tout joueur, entraîneur ou officiel d'équipe des compétitions actuelles ou futures ;
- prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question.

6-1.3.3 APRÈS LA COMPÉTITION

Le chef-arbitre est chargé :

- D'animer la table ronde après la compétition avec tous les officiels d'arbitrage pour faire le bilan de toutes les activités et décisions ;
- Valider les feuilles d'indemnités et les feuilles de présence ;
- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la direction,

6-1.4 HABILITATIONS DES CHEFS-ARBITRES

Les habilitations des chefs-arbitres sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 6-2 - LES ARBITRES

6-2.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ARBITRES

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- | | |
|--------------|--|
| Age : | Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions, |
| Licence : | Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage, |
| Expérience : | Ouvert à tout public, |
| Qualités : | - Posséder de bonnes qualités de communication,
- Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe, |
| Formation : | Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité d'arbitre |

6-2.2 CATÉGORIES DES ARBITRES

6-2.2.1 LES ARBITRES RÉGIONAUX

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.2.1 (conditions d'inscription des arbitres).

6-2.2.2 LES ARBITRES NATIONAUX B

Les arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1-4.10. (modalités de promotion des officiels).

6-2.2.3 LES ARBITRES NATIONAUX A

Les arbitres nationaux A sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels).

6-2.3 DEVOIRS DES ARBITRES

L'arbitre doit :

- assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le chef-arbitre ;
- posséder une parfaite connaissance des règles de jeu, de leur interprétation et de leur usage ;
- assurer le bon déroulement de la compétition et veiller au respect des règles du jeu ;
- assister à la table ronde organisée par le chef-arbitre.

L'arbitre a le pouvoir :

- d'intervenir à tout moment au cours d'une compétition et donner des directives concernant le placement des pierres, la conduite des joueurs et le respect des règles ;
- de retarder un match pour une raison justifiée et déterminer la durée de ce retard.

6-2.4 HABILITATIONS DES ARBITRES

Les habilitations des arbitres sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 6-3 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

6-3.1 RÉUNION INITIALE

Avant chaque compétition, le chef-arbitre doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leurs sont dévolues. Il rappelle les points essentiels du règlement. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

6-3.2 TABLES RONDES

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, les chef-arbitres sont tenus d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous leur autorité et de passer en revue toutes les décisions. Ces réunions à huis clos, obligatoires pour tous les officiels d'arbitrage, doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 6-4 - RAPPORT DU CHEF-ARBITRE

À l'issue de tous championnats de France et de toutes compétitions, le rapport du chef-arbitre doit être envoyé à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

Le chef-arbitre est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

ARTICLE 6-5 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les joueurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau ou pour les officiels d'arbitrage ayant figuré sur les listes ministérielles des juges et arbitres sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire.

PARTIE 7

FREE STYLE

A photograph of a person in a dynamic pose, appearing to be performing a parkour or free-style maneuver on a ledge or edge. The person is wearing a dark t-shirt and shorts. The background is dark and out of focus. Overlaid on the image is a large, semi-transparent blue circle that is distorted and warped, creating a sense of motion and fluidity. The overall composition is artistic and modern.

ARTICLE 7-1 - LES ARBITRES

7-1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ARBITRES

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- | | |
|--------------|--|
| Age : | Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions, |
| Licence : | Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage, |
| Expérience : | Ouvert à tout public, |
| Qualités : | <ul style="list-style-type: none"> - Posséder de bonnes qualités de communication, - Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe, |
| Formation : | Avoir suivi la formation probatoire d'arbitre, |
| Examen : | Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité d'arbitre. |

7-1.2 CATÉGORIES DES ARBITRES

7-1.2.1 LES ARBITRES RÉGIONAUX

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.1 (certification des officiels).

7-1.2.2 LES ARBITRES NATIONAUX B

Les arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7-1.2.3 LES ARBITRES NATIONAUX A

Les arbitres nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1-4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7-1.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DES ARBITRES

7-1.3.1 DEVOIRS DE L'ARBITRE

L'arbitre a la charge de :

- Diriger ou déléguer les tirages au sort ;
- Animer la réunion initiale avec les officiels d'arbitrage avant chaque compétition ;
- Donner les instructions nécessaires aux bénévoles de compétition pour faire respecter les règlements de chaque épreuve ;
- Vérifier la qualité des officiels et des patineurs ;
- Vérifier le port des protections obligatoires ;
- Décider de l'application des pénalités de son ressort en fonction des règlements propres à chaque discipline ;
- Prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question ;
- Contrôler le temps imparti lors des sessions ;
- S'assurer que les juges ne communiquent pas entre eux concernant leur propre jugement

FREE STYLE

- Valider ou non la réussite des sauts, après consultation des juges de saut, avec deux drapeaux verts (réception sans chute) ou un drapeau vert (validé) ou rouge (non validé) ;
- Valider les records de France et les transmet à la CSNSE pour homologation ;
- Contrôler et valider les résultats avant diffusion ;
- D'animer la table ronde après la compétition avec tous les officiels d'arbitrage pour faire le bilan de toutes les activités et décisions ;
- Valider les feuilles d'indemnités et les feuilles de présence ;
- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la direction.

7-1.3.2 POUVOIRS DE L'ARBITRE

L'arbitre a le pouvoir de :

- Décider si les conditions offertes par la patinoire permettent le déroulement de la manifestation ;
- Modifier la forme et la taille de la surface de la glace si des circonstances l'y obligent ;
- Accepter, en accord avec l'organisateur, une autre patinoire pour le déroulement de la manifestation en cas de nécessité ;
- Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire ;
- Suspendre les épreuves jusqu'au retour à l'ordre si le public trouble ou interrompt le déroulement normal de la compétition ;
- Augmenter le délai d'installation du matériel ;
- Demander à un patineur de reprendre ou recommencer son programme en cas de problème de musique ;
- Accorder un saut de remplacement au besoin ;
- Reconsidérer sa décision s'il estime avoir levé le mauvais drapeau.

7-1.4 HABILITATIONS DES ARBITRES

Les habilitations des arbitres sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 7-2 - LES JUGES DE SAUTS

7-2.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES JUGES DE SAUTS

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges de sauts doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
- Expérience : Ouvert à tout public,
- Qualités : - Posséder de bonnes qualités de communication,
- Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Formation : Avoir suivi la formation probatoire de juges de sauts,
- Examen : Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de juge de sauts.

FREE STYLE

7-2.2 CATÉGORIES DES JUGES DE SAUTS

7-2.2.1 LES JUGES DE SAUTS RÉGIONAUX

Les juges de sauts régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3-2.1 (certification des officiels).

7-2.2.2 LES JUGES DE SAUTS NATIONAUX B

Les juges de sauts nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7-2.2.3 LES JUGES DE SAUTS NATIONAUX A

Les juges de sauts nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7-2.3 DEVOIRS DES JUGES DE SAUTS

Le juge de sauts doit :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par l'arbitre ;
- Vérifier que les bénévoles de compétition replacent correctement les barils et augmentent le nombre de ces barils en conséquence ;
- Calibrer les barres de saut avant et pendant la compétition ;
- Vérifier la graduation de la barre à chaque hauteur validée ;
- Communiquer le résultat du saut avec un drapeau vert (validé) ou rouge (non validé) ;
- Assister à la table ronde organisée par l'arbitre.

7-2.4 POUVOIRS DU JUGE DE SAUTS

Le juge de sauts a le pouvoir de reconSIDéRer sa décision s'il estime avoir levé le mauvais drapeau.

Le juge de saut peut être juge de table.

7-2.5 HABILITATIONS DES JUGES DE SAUTS

Les habilitations des juges de sauts sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 7-3 - LES JUGES DE TABLE

7-3.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES JUGES DE TABLE

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges de table doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
- Expérience : Ouvert à tout public,
- Qualités : - Posséder de bonnes qualités de communication,
- Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Formation : Avoir suivi la formation probatoire de juges de table,
- Examen : Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de juge de table.

FREE STYLE

7-3.2 CATÉGORIES DES JUGES DE TABLE

7-3.2.1 LES JUGES DE TABLE RÉGIONAUX

Les juges de table régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3-2.1 (certification des officiels).

7-3.2.2 LES JUGES DE TABLE NATIONAUX B

Les juges de table nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7-3.2.3 LES JUGES DE TABLE NATIONAUX A

Les juges de table nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7-3.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DES JUGES DE TABLE

7-3.3.1 LE JUGE DE TABLE :

Le juge de table doit :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le arbitre.
- Il appelle les participants (il peut déléguer cette tâche au speaker).
- Il reçoit les réclamations et les transmet au juge arbitre.
- Il transmet les résultats au comptable.
- Assister à la table ronde organisée par le arbitre.

Le juge de table peut :

- Être juge de saut ou comptable.

Le juge de table ne peut pas cumuler plus de deux fonctions.

7-3.4 HABILITATIONS DES JUGES DE TABLE

Les habilitations des juges de table sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 7-4 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire.

ARTICLE 7-5 - RÉUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

7-5.1 RÉUNION INITIALE

Avant chaque compétition, l'arbitre doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leurs sont dévolues. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

FREE STYLE

7-5.2 TABLES RONDES

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, les arbitres sont tenus d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous leur autorité et de passer en revue toutes les décisions. Ces réunions à huis clos, obligatoires pour tous les officiels d'arbitrage, doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 7-6 - RAPPORT DE L'ARBITRE

À l'issue de toutes les compétitions et de tous les championnats de France, l'arbitre doit rédiger un rapport qu'il adressera à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

L'arbitre est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

PARTIE 8

ICE CROSS



ARTICLE 8-1 - LES COMMISSAIRES DE COURSES

8-1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES COMMISSAIRES DE COURSE

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des commissaires de course doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	<ul style="list-style-type: none"> - Posséder de bonnes qualités de communication, - Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de commissaires de course,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de commissaires de course.

8-1.2 CATÉGORIES DES COMMISSAIRES DE COURSE

8-1.2.1 LES COMMISSAIRES DE COURSE RÉGIONAUX

Les commissaires de course régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.1 (certification des officiels).

8-1.2.2 LES COMMISSAIRES DE COURSE NATIONAUX B

Les commissaires de course nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8-1.2.3 LES COMMISSAIRES DE COURSE NATIONAUX A

Les commissaires de course nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8-1.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSE

8-1.3.1 DEVOIRS DU COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL

Le commissaire de course principal a la charge de :

- Diriger ou déléguer les tirages au sort.
- Animer la réunion initiale avec les officiels d'arbitrage avant chaque compétition.
- Donner les instructions nécessaires aux bénévoles de compétition pour faire respecter les règlements de chaque épreuve.
- Vérifier la qualité des officiels et des patineurs.
- Vérifier le port des protections obligatoires.
- Décider de l'application des pénalités de son ressort en fonction des règlements propres à chaque discipline.
- Prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question.
- Contrôler et signer les résultats avant affichage.
- D'animer la table ronde après la compétition avec tous les officiels d'arbitrage pour faire le bilan de toutes les activités et décisions.

ICE CROSS

- Valider les feuilles d'indemnités et les feuilles de présence.
- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la direction.

8-1.3.2 POUVOIRS DU COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL

Le commissaire de course principal a le pouvoir de :

- Décider si les conditions offertes par la patinoire ou piste permettent le déroulement de la manifestation.
- Modifier la forme et la taille de la surface de la piste si des circonstances l'y obligent,
- Accepter, en accord avec l'organisateur, une autre patinoire pour le déroulement de la manifestation en cas de nécessité.
- Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire.
- Visionner les vidéos des courses en cas de réclamation ou de doute.
- Reconsidérer sa décision s'il estime avoir levé le mauvais drapeau.
- Suspendre les épreuves jusqu'au retour à l'ordre si le public trouble ou interrompt le déroulement normal de la compétition.

8-1.3.3 DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSE

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal.
- Vérifier le port des protections obligatoires.
- Veiller au fair-play des participants et au respect des règles.
- Vérifier que le parcours soit réalisé dans son ensemble.
- Vérifier le positionnement des obstacles après le passage des participants.
- Signaler les fautes au moyen des drapeaux.
- Se prononcer sur les enregistrements vidéo au besoin et faire part de sa position auprès du commissaire de course principal.
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.

8-1.4 HABILITATIONS DES COMMISSAIRES DE COURSE

Les habilitations des commissaires de course sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 8-2 - LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

8-2.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres de départ et d'arrivée doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
- Expérience : Ouvert à tout public,
- Qualités : - Posséder de bonnes qualités de communication,
- Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Formation : Avoir suivi la formation probatoire d'arbitre de départ et d'arrivée,
- Examen : Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité d'arbitre de départ et d'arrivée.

8-2.2 CATÉGORIES DES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

8-2.2.1 LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE RÉGIONAUX

Les arbitres de départ et d'arrivée régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (certification des officiels).

8-2.2.2 LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE NATIONAUX B

Les arbitres de départ et d'arrivée nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8-2.2.3 LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE NATIONAUX A

Les arbitres de départ et d'arrivée nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8-2.3 DEVOIRS DES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

8-2.3.1 LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE :

Les arbitres de départ et d'arrivée doivent :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal.
- Annoncer le départ des qualifications et donner le départ des courses.
- Vérifier la conformité des positions de départs.
- Signaler les faux départs.
- Valider les arrivées des courses.
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.

L'arbitre de départ et d'arrivée peut être Juge de table.

8-2.4 HABILITATIONS DES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Les habilitations des arbitres de départ et d'arrivée sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 8-3 - LES JUGES DE TABLE

8-3.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES JUGES DE TABLE

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges de table doit remplir les conditions suivantes :

- Age : Avoir 18 ans à la date de clôture des inscriptions,
- Licence : Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
- Expérience : Ouvert à tout public,
- Qualités : - Posséder de bonnes qualités de communication,
- Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Formation : Avoir suivi la formation probatoire de juges de table,
- Examen : Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la certification en qualité de juge de table.

8-3.2 CATÉGORIES DES JUGES DE TABLE

8-3.2.1 LES JUGES DE TABLE RÉGIONAUX

Les juges de table régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3-2.1 (certification des officiels).

8-3.2.2 LES JUGES DE TABLE NATIONAUX B

Les juges de table nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8-3.2.3 LES JUGES DE TABLE NATIONAUX A

Les juges de table nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8-3.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DES JUGES DE TABLE

8-3.3.1 LE JUGE DE TABLE :

Le juge de table doit :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal.
- Il appelle les participants (il peut déléguer cette tâche au speaker).
- Il reçoit les réclamations et les transmet au commissaire de course principal.
- Il transmet les résultats au comptable.
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.
- Le juge de table peut être arbitre de départ ou d'arrivée.

8-3.4 HABILITATIONS DES JUGES DE TABLE

Les habilitations des juges de table sont définies en annexe (cf. ANNEXES) du présent règlement.

ARTICLE 8-4 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire.

ARTICLE 8-5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

8-5.1 RÉUNION INITIALE

Avant chaque compétition, le commissaire de course principal doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leurs sont dévolues. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

8-5.2 TABLES RONDES

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, le commissaire de course principal est tenu d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous son autorité et de passer en revue toutes les décisions. Cette réunion à huis clos, obligatoire pour tous les officiels d'arbitrage, doit se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 8-6 - RAPPORT DU COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL

À l'issue de toutes les compétitions et de tous les championnats de France, le commissaire de course principal doit rédiger un rapport qu'il adressera à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve. Le commissaire de course principal est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

GLOSSAIRE DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE

DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE

DÉFINITIONS

Dans un souci de simplification, le règlement utilise le masculin à titre générique, incluant ainsi toutes les personnes, sans distinction de genre.

AFCAM	Association Française du Corps Arbitral Multisports
AGORA	Application de Gestion des Officiels et Rapports d'Arbitrage
ATSX	All Terrain Skate Cross Federation
BC	Bénévole de Compétition
BE	Bureau Exécutif
CAHN	Commission des Athlètes de Haut Niveau
CEFC	Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs
CF	Conseil Fédéral
CFOA	Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage
CNOA	Correspondant National des Officiels d'Arbitrage
CNOSF	Comité National Olympique Sportif Français
CROA	Correspondant Régional des Officiels d'Arbitrage
CSNBG	Commission Sportive Nationale de Ballet sur Glace
CSNBLS	Commission Sportive Nationale Bobsleigh Luge Skeleton
CSNC	Commission Sportive Nationale de Curling
CSNDG	Commission Sportive Nationale de Danse sur Glace
CSNPA	Commission Sportive Nationale de Patinage Artistique
CSNPAS	Commission Sportive Nationale de Patinage Artistique Synchronisé
CSNPV	Commission Sportive Nationale de Vitesse
CSNSE	Commission Sportive Nationale de Sports Extrêmes
CSOE	Commission de Surveillance des Opérations Électorales
DPO	Délégué à la Protection des Données
DTN	Direction Technique Nationale
FFSG	Fédération Française des Sports de Glace
FIL	Fédération Internationale de Luge de Course
HN	Haut Niveau
IBSF	International Bobsleigh & Skeleton Federation
INFMG	Institut National de Formation aux Métiers de la Glace
JASHN	Juge et Arbitre Sportif de Haut Niveau
ISU	International Skating Union
OA	Officiel d'Arbitrage
PE	Point d'expérience
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
SHN	Sportif Haut Niveau
SICAP	Système Interne de Contrôle des Anomalies Potentielles
WC	World Curling

DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE

D001. Les officiels d'arbitrage

Officiel d'arbitrage est le terme général qui regroupe les arbitres et juges sportifs suivants :

DISCIPLINE	DÉNOMINATION FRANÇAISE	DÉNOMINATION ANGLAISE
BALLET SUR GLACE	ARBITRE JUGE JUGE DE PISTE	REFEREE JUDGE ICE REFEREE
BOBSLEIGH	PRESIDENT DU JURY JUGE JUGE ASSISTANT CONTROLEUR DE MATERIEL DIRECTEUR DE COURSE	JURY PRESIDENT JURY MEMBER JURY ASSISTANT MATERIAL CONTROLLER RACE DIRECTOR
CURLING	CHEF-ARBITRE ARBITRE ASSISTANT ARBITRE	CHIEF UMPIRE DEPUTY CHIEF UMPIRE GAME UMPIRE
DANSE SUR GLACE	ARBITRE JUGE CONTROLEUR TECHNIQUE SPECIALISTE TECHNIQUE OPERATEUR DE DONNEES OPERATEUR VIDEO	REFEREE JUDGE TECHNICAL CONTROLLER TECHNICAL SPECIALIST DATA OPERATOR VIDEO REPLAY OPERATOR
FREESTYLE	ARBITRE JUGE DE SAUT JUGE DE TABLE	N/A N/A N/A
ICE CROSS	COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL COMMISSAIRE DE COURSE ADJOINT ARBITRE DE DEPART OU ARRIVÉE JUGE DE TABLE	COURSE MARSHALLS VIDEO JUDGE START OR FINISH REFEREE N/A
LUGE	PRESIDENT DU JURY JUGE DIRECTEUR DE COURSE CHEF DE DEPART CHEF D'ARRIVÉE COMMISSAIRE DE COURSE	JURY CHAIRMAN JURY RACE DIRECTOR START LEADER FINISH LEADER TRACK MARSHALS
PATINAGE ARTISTIQUE	ARBITRE JUGE CONTROLEUR TECHNIQUE SPECIALISTE TECHNIQUE OPERATEUR DE DONNEES OPERATEUR VIDEO	REFEREE JUDGE TECHNICAL CONTROLLER TECHNICAL SPECIALIST DATA OPERATOR VIDEO REPLAY OPERATOR
PATINAGE SYNCHRONISÉ	ARBITRE JUGE CONTROLEUR TECHNIQUE SPECIALISTE TECHNIQUE OPERATEUR DE DONNEES OPERATEUR VIDEO	REFEREE JUDGE TECHNICAL CONTROLLER TECHNICAL SPECIALIST DATA OPERATOR VIDEO REPLAY OPERATOR
PATINAGE VITESSE COURTE PISTE	ARBITRE ARBITRE VIDEO ARBITRE-ASSISTANT STARTER COORDINATEUR DE COURSE COORDINATEUR DE COURSE ASSISTANT	REFEREE VIDEO REFEREE ASSISTANT REFEREE STARTER COMPETITOR STEWARD ASSISTANT COMPETITOR STEWARD
PATINAGE VITESSE LONGUE PISTE	ARBITRE ARBITRE-ASSISTANT STARTER COORDINATEUR DE COURSE COORDINATEUR DE COURSE ASSISTANT	REFEREE ASSISTANT REFEREE STARTER COMPETITOR STEWARD ASSISTANT COMPETITOR STEWARD
SKELETON	PRESIDENT DU JURY JUGE JUGE ASSISTANT DIRECTEUR DE COURSE	JURY PRESIDENT JURY MEMBER JURY ASSISTANT RACE DIRECTOR

Garants de l'application des règles techniques et/ou de l'appréciation des performances techniques, les officiels d'arbitrage interviennent plus ou moins directement sur l'établissement des performances sportives et contribuent de manière déterminante à leur classement, à la proclamation de résultats et à l'éventuel décernement de titres.

DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE

D002. Les arbitres

Le terme **arbitre** constitue l'appellation générale regroupant les postes d'arbitre, de chef-arbitre, de commissaire de course principal et de président du jury des différentes disciplines pratiquées au sein de la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG)

L'arbitre est l'officiel d'arbitrage garant de la conformité de l'épreuve sportive aux règles établies pour son déroulement. Il confère un caractère officiel aux résultats de celle-ci et dispose de pouvoirs discrétionnaires. Il est par ailleurs investi d'une autorité par la FFSG et, à ce titre, assure un rôle de représentation.

DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE

D003. Les bénévoles de compétition

Le terme bénévole de compétition est le terme générique désignant les personnes qui participent à l'activité du monde sportif et qui assument des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives pour le compte des clubs ou des organisateurs. Ces bénévoles, obligatoirement licenciés, sont soumis au contrôle automatisé d'honorabilité (en application de l'Article L212-9 du Code du sport et de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) et sont placés, dans l'exercice de leurs tâches, sous l'autorité directe de l'arbitre.

Liste non exhaustive des bénévoles de compétition :

DISCIPLINE	DÉNOMINATION FRANÇAISE	DÉNOMINATION ANGLAISE	RÈGLE INTERNATIONALE
BALLET SUR GLACE	ANNONCEUR	SPEAKER	N/A
	CHRONOMETREUR	TIMEKEEPER	N/A
	COMPTABLE	ACCOUNTANT	N/A
	OPERATEUR MUSIQUE	MUSIC OPERATOR	N/A
BOBSLEIGH	ASSISTANT SPORT DEPART/ARRIVÉE	N/A	Règle IBSF
	CONTROLEUR D'ACCÈS	N/A	Règle IBSF
	CHAUFFEUR (TRANSPORT DES ENGINS)	N/A	Règle IBSF
	STARTER	STARTER	Règle IBSF 10.6.8
CURLING	CHEF-CHRONOMÉTREUR	CHIEF-TIMER	Règle WC
	CHRONOMÉTREUR	DEPUTY CHIEF-TIMER	Règle WC
	CHEF-STATISTICIEN	CHIEF-STATISTICIAN	Règle WC
	STATISTICIEN	STATISTICIAN	Règle WC
	RESPONSABLE DE LIGNE	CHIEF ICE TECHNICIAN	Règle WC
DANSE SUR GLACE	RESPONSABLE DE LIGNE ASSISTANT	DEPUTY CHIEF ICE TECHNICIAN	Règle WC
	ANNONCEUR	SPEAKER	Règle ISU 336
	CAMERAMAN	CAMERAMAN	Règle ISU 336
	CHRONOMETREUR	TIMEKEEPER	Règle ISU 336
	COMPTABLE	ACCOUNTANT	Règle ISU 336
	OPERATEUR MUSIQUE	MUSIC OPERATOR	Règle ISU 336
FREESTYLE	OPERATEUR TECHNIQUE	N/A	N/A
	ANNONCEUR	N/A	N/A
	CAMERAMAN	N/A	N/A
	CHRONOMETREUR	N/A	N/A
	COMPTABLE	N/A	N/A
ICE CROSS	OPERATEUR MUSIQUE	N/A	N/A
	ANNONCEUR	N/A	N/A
	CAMERAMAN	N/A	N/A
	CHRONOMETREUR	N/A	N/A
LUGE	COMPTABLE	N/A	N/A
	- réservé -	- réservé -	- réservé -
PATINAGE ARTISTIQUE	ANNONCEUR	SPEAKER	Règle ISU 336
	CAMERAMAN	CAMERAMAN	Règle ISU 336
	CHRONOMETREUR	TIMEKEEPER	Règle ISU 336
	COMPTABLE	ACCOUNTANT	Règle ISU 336
	OPERATEUR MUSIQUE	MUSIC OPERATOR	Règle ISU 336
	OPERATEUR TECHNIQUE	N/A	N/A
PATINAGE SYNCHRONISÉ	ANNONCEUR	SPEAKER	Règle ISU 816
	CAMERAMAN	CAMERAMAN	Règle ISU 816
	CHRONOMETREUR	TIMEKEEPER	Règle ISU 816
	COMPTABLE	ACCOUNTANT	Règle ISU 816
	OPERATEUR MUSIQUE	MUSIC OPERATOR	Règle ISU 816
	OPERATEUR TECHNIQUE	N/A	N/A
PATINAGE VITESSE COURTE PISTE	ANNONCEUR	SPEAKER	Règle ISU 286
	CHRONOMETREUR	TIMEKEEPER	Règle ISU 286
	COMPTÉE TOUR	LAP SCORER	Règle ISU 286
	ENREGISTREUR TOUR PAR TOUR	LAP RECORDER	Règle ISU 286
	JUGE PHOTO FINISH	PHOTO FINISH JUDGE	Règle ISU 286
	JUGE LIGNE D'ARRIVÉE	FINISH LINE JUDGE	Règle ISU 286
	PREPOSE À LA CHAMBRE D'APPEL	HEAT BOX STEWARD	Règle ISU 286
	PREPOSE À LA PISTE	TRACK STEWARD	Règle ISU 286

DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE

DISCIPLINE	DÉNOMINATION FRANÇAISE	DÉNOMINATION ANGLAISE	RÈGLE INTERNATIONALE
PATINAGE VITESSE	ANNONCEUR	SPEAKER	Règle ISU 210
	CHRONOMETREUR	TIMEKEEPER	Règle ISU 210
	COMpte TOUR	LAP SCORER	Règle ISU 210
	ENREGISTREUR TOUR PAR TOUR	LAP RECORDER	Règle ISU 210
	JUGE PHOTO FINISH	PHOTO FINISH JUDGE	Règle ISU 210
	JUGE LIGNE D'ARRIVÉE	FINISH LINE JUDGE	Règle ISU 210
	PREPOSE A LA CHAMBRE D'APPEL	HEAT BOX STEWARD	Règle ISU 210
SKELETON	PREPOSE A LA PISTE	TRACK JUDGE	Règle ISU 210
	ASSISTANT SPORT DEPART/ARRIVÉE	N/A	Règle IBSF
	CONTROLEUR D'ACCÈS	N/A	Règle IBSF
	CHAUFFEUR (TRANSPORT ENGINS)	N/A	Règle IBSF
	STARTER	N/A	Règle IBSF 10.6.8

D004. Les disciplines d'expression :

Les disciplines regroupées sous cet intitulé sont :

- le ballet sur glace ;
- la danse sur glace ;
- le patinage artistique individuel ;
- le patinage artistique en couple ;
- le patinage artistique synchronisé.

D005. Les disciplines de vitesse, de précision et de sports extrêmes :

Les disciplines regroupées sous cet intitulé sont :

- le bobsleigh ;
- le skeleton ;
- le curling ;
- la luge ;
- le patinage de vitesse sur courte piste ;
- le patinage de vitesse sur grande piste ;
- le freestyle ;
- le ice cross.

ANNEXES

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 1 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Ballet sur glace

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A
Nations Cup Gold Cup	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
Masters de patinage Championnats de France ÉLITES Championnats de France JUNIORS	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Compétitions sélectives Critérium national Opens et Adulte	Autorisé	Autorisé	Autorisé

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 2 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Danse sur glace

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A	INTERNATIONAL ISU
Compétitions internationales labellisées ISU, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA*	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats de France Élites Championnats de France Juniors Masters Championnats étrangers	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Autres championnats	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé
Tournois de France couples ISU Tournois de France solo ISU (junior et senior) Tournois de France solo ISU (novices minimes benjamin) Coupe d'Automne Coupe Inter-Régionale	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Tournois de France non ISU Compétitions du Tournoi Inter Régionale et Rencontres Inter Régionale Compétition « adultes » inter-club	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Médailles nationales Tests nationaux	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Tests Fédéraux Médailles de Club Médailles Sport pour tous - Adultes	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

*Cf. règles 420-5 b, 420-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Single & Pair Skating and Ice Dance ».

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 3 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Patinage artistique

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A	INTERNATIONAL ISU
Compétitions internationales labellisées ISU, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA*	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Masters de patinage Championnats de France Élites Championnats de France Juniors Championnats étrangers	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Autres championnats	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé
Compétitions Nationales	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sélections Championnats France Championnats de Ligue Compétitions (Inter)régionales Tournois Fédéraux / (Inter)régionaux Compétitions départementales Compétitions de club	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Tests & Médailles	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Tests Fédéraux Médailles de Club Médailles Sport pour tous - Adultes	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

*Cf. règles 420-5 b, 420-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Single & Pair Skating and Ice Dance ».

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 4 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage – Patinage artistique synchronisé

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A	INTERNATIONAL ISU
Compétitions internationales labellisées ISU, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA*	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Masters de patinage Championnats de France Élites Championnats de France Juniors Championnats étrangers	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Autres championnats	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé
Compétitions Nationales	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sélections Championnats France Championnats de Ligue Compétitions (Inter)régionales Tournois Fédéraux / (Inter)régionaux Compétitions départementales Compétitions de club	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Médailles nationales Tests nationaux	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Tests & Médailles	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

*Cf. règles 910-5 b, 910-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Synchronised skating ».

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 5 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Patinage de vitesse/courte piste

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A	INTERNATIONAL ISU
Compétitions internationales labellisées ISU, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats de France Élites	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Autres Championnats de France Championnats étrangers	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé
Coupe de France Critérium des jeunes Critérium national	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges Trophées de clubs Championnats de Ligue Tests clubs - Interclub	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 6 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Bobsleigh & Skeleton

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A	INTERNATIONAL
Compétitions internationales labellisées IBSF, en France	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées IBSF, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France Trophées Nationaux Challenges Nationaux Championnats de Ligue	Sur invitation de la CFOA	Sur invitation de la CFOA	Sur invitation de la CFOA	Autorisé

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 7 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Curling

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A	INTERNATIONAL
Compétitions internationales labellisées WC, en France	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées WC, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats étrangers Championnats de France Ligue A	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats de France Ligue B	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé
Championnats de France Vétérans	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Championnats de France Juniors	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 8 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Free style

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A
Compétitions internationales non labellisées en France ou à l'étranger	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France Manches nationales	Sur invitation de la CFOA	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Compétitions nationales	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges	Autorisé	Autorisé	Autorisé

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 9 - Habilitations des Officiels d'Arbitrage - Ice Cross

	REGIONAL	NATIONAL B	NATIONAL A
Compétitions internationales labellisées ATSX, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Compétitions internationales non labellisées ATSX, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France Manches nationales	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Compétitions nationales	Sur invitation de la CFOA	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges	Autorisé	Autorisé	Autorisé

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 10 - Barème des points d'expérience (PE)

TYPES D'ÉVÉNEMENTS NATIONAUX	CREDIT DE POINTS
Sessions de tests	1 PE
Compétitions départementales	1 PE
Compétitions régionales	2 PE
Compétitions nationales	3 PE
Championnats nationaux	4 PE
Masters, Championnats de France Élites, Seniors, Juniors	5 PE
Formateur / Évaluateur	3 PE
Évaluation Club	1 PE
Évaluation Ligue	2 PE
Évaluation Nationale	3 PE

TYPES D'ÉVÉNEMENTS NATIONAUX	CREDIT DE POINTS D'EXPÉRIENCE (PE)
Championnat national étranger	4 PE
Compétitions internationales non labellisées ISU	3 PE
Compétitions internationales labellisées ISU	4 PE
ISU Grands Prix Juniors	5 PE
ISU Grands Prix Seniors	5 PE
ISU Finale des Grands Prix	6 PE
ISU Challenger Series	5 PE
ISU Championnats d'Europe	7 PE
ISU Quatre Continents	7 PE
ISU Championnats du Monde Junior	7 PE
ISU Championnats du Monde	7 PE
ISU World Tour Junior et Senior	5 PE
ISU World Team Trophy	7 PE
IBSF Cups	5 PE
IBSF Championships	7 PE
IBSF World Cups	5 PE
FIL Cups	5 PE
FIL Youth Games	5 PE
FIL Team Competitions	4 PE
FIL Relays Competitions	4 PE
FIL Championships	7 PE
Jeux Olympiques de la Jeunesse	10 PE
Jeux Olympiques	15 PE

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 11 - Quotas applicables aux disciplines d'expression

A. QUOTAS APPLICABLES AU PATINAGE ARTISTIQUE ET À LA DANSE SUR GLACE

POSTES / GRADES	RÉGIONAUX	NATIONAUX & INTERNATIONAUX
Arbitres	2 PE	6 PE
Juges	2 PE	6 PE
Contrôleurs techniques	2 PE	6 PE
Spécialistes techniques	2 PE	6 PE
Opérateurs données/vidéo	2 PE	6 PE

B. QUOTAS APPLICABLES AU PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISÉ

POSTES / GRADES	RÉGIONAUX	NATIONAUX & INTERNATIONAUX
Arbitres	2 PE	6 PE
Juges	2 PE	6 PE
Contrôleurs techniques	2 PE	6 PE
Spécialistes techniques	2 PE	6 PE
Opérateurs données/vidéo	2 PE	6 PE

C. QUOTAS APPLICABLES AU BALLET SUR GLACE

POSTES / GRADES	RÉGIONAUX	NATIONAUX & INTERNATIONAUX
Arbitres	2 PE	6 PE
Juges	2 PE	6 PE

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 12 - Quotas applicables aux disciplines de vitesse, de précision et de sports extrêmes

A. QUOTAS APPLICABLES AU PATINAGE DE VITESSE

POSTES / GRADES	RÉGIONAUX	NATIONAUX	INTERNATIONAUX
Arbitres	4 PE	6 PE	4 PE
Coordinateurs de course	4 PE	6 PE	4 PE
Starters	4 PE	6 PE	4 PE

B. QUOTAS APPLICABLES AU BOBSLEIGH ET SKELETON

- RÉSERVÉ -

C. QUOTAS APPLICABLES AU CURLING

- RÉSERVÉ -

D. QUOTAS APPLICABLES AU FREESTYLE

POSTES / GRADES	RÉGIONAUX	NATIONAUX
Arbitre	2 PE	2 PE
Juge de saut	2 PE	2 PE
Juge de table	2 PE	2 PE

C. QUOTAS APPLICABLES AU BALLET SUR GLACE

POSTES / GRADES	RÉGIONAUX	NATIONAUX
Commissaire de course principal	2 PE	2 PE
Commissaire de course adjoint	2 PE	2 PE
Arbitre de départ et d'arrivée	2 PE	2 PE
Juge de table	2 PE	2 PE

F. QUOTAS APPLICABLES À LA LUGE

- RÉSERVÉ -

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 13 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys – Ballet sur Glace

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE	CONFIGURATION FFSG
	ARBITRAGE VIDEO	Non applicable	NON	NON	NON
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	ARBITRE	Non applicable	1	1	1
	JUGES	Non applicable	5	5	5
	JUGE DE PISTE	Non applicable	1	1	1

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE	CONFIGURATION FFSG
BÉNÉVOLES	COMPTABLE	Non applicable	1	1	1
	CHRONOMETREUR	Non applicable	1 (optionnel, selon volonté organisateur)	1 (optionnel, selon volonté organisateur)	1 (optionnel, selon volonté organisateur)
POSTES COMPÉTITION	OPERATEUR MUSIQUE	Non applicable	1	1	1
	ANNONCEUR	Non applicable	1	1	1

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France Élites Championnats de France Juniors Masters	NON	CONFIGURATION FFSG	CFOA
Championnats de France	NON	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Compétitions sélectives Critérium national Opens et Adulte	NON	CONFIGURATION FRANCE	CFOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 14 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Bobsleigh

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	PRÉSIDENT DU JURY	- Réservé -	1	1
	JUGES	- Réservé -	1 à 3	1 à 3
	DIRECTEUR DE COURSE	- Réservé -	1	1

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
BÉNÉVOLES	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
POSTES COMPÉTITION	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France à II Championnats de France à IV Coupe de France	NON	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Compétitions nationales	NON	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA
Compétitions régionales Championnats de Ligue	NON	CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 15 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Curling

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTES OFFICIELS	CHEF ARBITRE	1	1	1
ARBITRAGE	ARBITRE	1 par piste	1 par piste	1 par piste

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTE BÉNÉVOLES DE COMPÉTITION	CHEF-CHRONOMETREUR	0	1	1
	CHRONOMETREUR	0	1 par piste	1 par piste
	CHEF-STATISTICIEN	0	0	0
	STATISTICIEN	0	0	0
	RESPONSABLE DE LIGNE	0	0	0
	RESPONSABLE DE LIGNE ASSISTANT	0	0	0

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France Ligue A	NON	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Championnats de France Ligue B			
Championnats de France Vétérans			
Championnats de France Juniors			
Compétitions nationales	NON	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA
Compétitions régionales	NON	CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 16 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Danse sur Glace

		CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
	ARBITRAGE VIDEO :	NON	OUI	OUI	OUI
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	ARBITRE	1	1	1	1
	JUGES	3	5*	5	5 à 7
	CONTROLEUR (TC)	2	3	1	1
	SPECIALISTE (TS)	1TC + 1TS ou 2TS ou 2 TC	(1TC + 2TS ou 2TC ou 1TS)	2	2
	OPERATEUR DE DONNÉES	1	1	1	1
	OPERATEUR VIDEO	0	1	1	1

* En fonction des catégories prévues par le règlement CSNDG, la configuration 1 ARBITRE / 5 JUGES ou 5 JUGES DONT L'ARBITRE est possible.

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

		CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	COMPTABLE	1	1	1	1
	CHRONOMETREUR	1 (Optionnel, selon volonté organisateur)	1	1	1
	CAMERAMAN	0	1	1	1
	OPERATEUR MUSIQUE	1	1	1	1
	ANNONCEUR	1	1	1	1
	OPERATEUR TECHNIQUE (Streaming + Vidéos jury)	(1) Optionnel, selon volonté organisateur	(1) Optionnel, selon volonté organisateur	1	1

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France Élites			
Championnats de France Juniors			
Masters	OUI	CONFIGURATION FFSG	CFOA
Championnats de France	OUI	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Tournois de France couples ISU			
Tournois de France solo ISU (junior et senior)			
Tournois de France solo ISU (novices minimes benjamin)	OUI	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA
Coupe d'Automne			
Coupe Inter-Régionale			
Tournois de France non ISU	NON	CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA
Compétitions du Tournoi Inter Régional			
Rencontres Inter Régionales			
Compétition « adultes » inter-club	NON	CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 17 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Free style

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	ARBITRE	1	1	1
	JUGE DE SAUT	1 à 3	1 à 3	1 à 3
	JUGE DE TABLE	1	1	1

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTE BÉNÉVOLES DE COMPÉTITION	COMPTABLE	1	1	1
	CAMERAMAN	1	1	1
	CHRONOMETREUR	1 (pour les sessions)	1 (pour les sessions)	1 (pour les sessions)
	ANNONCEUR	1	1	1
	OPERATEUR MUSIQUE	1	1	1

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France	OUI	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Coupe de France			
Manches nationales	OUI	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA
Compétitions nationales			
Championnats de Ligue		CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA
Challenges	OUI		

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 18 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Ice Cross

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL	1	1	1
	COMMISSAIRE DE COURSE ADJOINT	0	1	1
	ARBITRE DE DEPART ET D'ARRIVÉE	1	1	1
	JUGE DE TABLE	1	1	1

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

		CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTE BÉNÉVOLES DE COMPÉTITION	COMPTABLE	1	1	1
	CAMERAMAN	1	1	1
	CHRONOMETREUR	3 (sauf si cellule de chronométrage)	3 (sauf si cellule de chronométrage)	3 (sauf si cellule de chronométrage)
	ANNONCEUR	1	1	1

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France	OUI	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Coupe de France Manches nationales Compétitions nationales	OUI	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA
Championnats de Ligue Challenges	OUI	CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 19 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Luge

	CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

	CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
POSTE BÉNÉVOLES DE COMPÉTITION	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 20 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys – Patinage Artistique

	CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
ARBITRAGE VIDEO :	OUI	OUI	OUI	OUI
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	ARBITRE	1	1 (arbitre & juge)	1
	JUGES	3	4	5
	CONTROLEUR (TC)	2	3	1
	SPECIALISTE (TS)	1TC + 1TS ou 2TS ou 2TC	(1TC + 2TS ou 2TC ou 1TS)	2
	OPERATEUR DE DONNÉES	1	1	1
	OPERATEUR VIDEO	0	1	1

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

	CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
POSTES BÉNÉVOLES COMPÉTITION	COMPTABLE	1	1	1
	CHRONOMETREUR	1 (Optionnel, selon volonté organisateur)	1	1
	CAMERAMAN	0	1	1
	OPERATEUR MUSIQUE	1	1	1
	ANNONCEUR	1	1	1
	OPERATEUR TECHNIQUE (Streaming + Vidéos jury)	(1) Optionnel, selon volonté organisateur	(1) Optionnel, selon volonté organisateur	1

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPETITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France Élites Championnats de France Juniors Masters	OUI	CONFIGURATION FFSG	CFOA
Championnats de France Critérium	OUI	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Coupe de l'ouverture Tournois de France	OUI	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA
Tournois Fédéraux Sélections France Clubs Championnats de Ligues	OUI	CONFIGURATION NATIONALE	CROA
Coupe de France Adultes Coupes régionales	NON	CONFIGURATION RÉGIONALE	CROA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 21 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys – Patinage Artistique Synchronisé

	CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
ARBITRAGE VIDEO :				
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	ARBITRE	1	1	1
	JUGES	3	5	5 à 7
	CONTROLEUR (TC)	2	3	1
	SPECIALISTE (TS)	1TC + 1TS ou 2TS ou 2TC	(1TC + 2TS ou 2TC ou 1TS)	2
	OPERATEUR DE DONNÉES	1	1	1
	OPERATEUR VIDEO	1	1	1

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

	CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
POSTES BÉNÉVOLES COMPÉTITION	COMPTABLE	1	1	1
	CHRONOMETREUR	1 (Optionnel, selon volonté organisateur)	1	1
	CAMERAMAN	0	1	1
	OPERATEUR MUSIQUE	1	1	1
	ANNONCEUR	1	1	1
	OPERATEUR TECHNIQUE (Streaming + Vidéos jury)	(1) Optionnel, selon volonté organisateur	(1) Optionnel, selon volonté organisateur	1

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France Élites Championnats de France Juniors Masters	OUI	CONFIGURATION FFSG	CFOA
Coupe de France Manches et Finale Interligue	OUI	CONFIGURATION FRANCE	CNOA
Championnats de ligue Coupe du printemps Interligue	OUI	CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 22 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Patinage de Vitesse - Courte Piste

		CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	ARBITRE	1	1	1	1
	ARBITRE ASSISTANT	2 (1 seul si compétition inférieure à 4h/jour)	2	4 (ou 2 si vidéo disponible)	4 (ou 2 si vidéo disponible)
	ARBITRE ASSISTANT VIDEO	0	0	1 si vidéo disponible	1 si vidéo disponible
	COORDINATEUR DE COURSES	1	1	1	1
	COORDINATEUR DE COURSES ASSISTANT	1(optionnel si compétition non supérieure à 4h/jour)	1	1	1(optionnel si organisé par la FFSG avec autres disciplines)
	STARTER	12 (1 seul si compétition inférieure à 4h/jour)	2	2	2

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

		CONFIG. REGIONALE	CONFIG. NATIONALE	CONFIG. FRANCE	CONFIG. FFSG
POSTES BÉNÉVOLES COMPÉTITION	PREPOSE A LA CHAMBRE D'APPEL	1 responsable + 2 assistants	1 responsable + 2 assistants	1 responsable + 2 assistants	1
	COMPTE TOUR	1	2	2	1
	PREPOSE A LA PISTE	4	4	4	4
	JUGE PHOTO FINISH	1	1	1	1
	JUGE LIGNE D'ARRIVÉE	2 (1 si juge photo)	2 (1 si juge photo)	2 (1 si juge photo)	2 (1 si juge photo)
	CHRONOMETREUR	2	3	3	3
	ENREGISTREUR TOUR PAR TOUR	1	1	1	1
	ANNONCEUR	1	1	1	1

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France Élites	NON	CONFIGURATION FFSG	CFOA
Championnats de France	NON	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Coupe de France Trophées nationaux	NON	CONFIGURATION FRANCE	CNOA
Championnats de Ligue Challenges	NON	CONFIGURATION RÉGIONALE	CNOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 23 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys – Patinage de Vitesse - Courte Piste

	CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE	CONFIGURATION FFSG
POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

	CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE	CONFIGURATION FFSG
POSTES BÉNÉVOLES COMPÉTITION	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -
- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -	- Réservé -

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 24 - Règle 1.14.2 Compositions et formats des jurys - Skeleton

POSTES OFFICIELS ARBITRAGE	CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
	PRESIDENT DU JURY	Non applicable	1
	JUGES	Non applicable	1 à 3
	DIRECTEUR DE COURSE	Non applicable	1

L'organisateur est responsable de mettre à disposition le jour de la compétition les bénévoles de compétition (porteurs d'une licence fédérale encadrement en cours de validité) répartis selon les postes suivants :

POSTES BÉNÉVOLES COMPÉTITION	CONFIGURATION REGIONALE	CONFIGURATION NATIONALE	CONFIGURATION FRANCE
	- Réservé -	Non applicable	- Réservé -
	- Réservé -	Non applicable	- Réservé -
	- Réservé -	Non applicable	- Réservé -
	- Réservé -	Non applicable	- Réservé -

Le tableau ci-après liste les types de compétitions, les formats de jury obligatoires ainsi que les forces invitantes associées lorsqu'elles sont spécifiées.

TYPE DE COMPÉTITION	ARBITRAGE VIDEO	FORMAT DE JURY OBLIGATOIRE	GESTIONNAIRE
Championnats de France Coupe de France	NON	CONFIGURATION FRANCE	CFOA + CNOA
Compétitions nationales	NON	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA
Compétitions régionales Championnats de Ligue	NON	CONFIGURATION NATIONALE	CNOA

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 25 - Règle 1.13.7 Barème des indemnités de service

	TARIF 1/2 HEURE	Plafond 8h.	Forfait
Session de tests (Sauf supports de médailles)	2,50 €	40,00 €	
Régional	2,50 €	40,00 €	
National	2,50 €	40,00 €	
Tous championnats de France	5,00 €	80,00 €	
Masters / Élites	7,50 €	120,00 €	
Évaluations (programmes ou officiels)	5,00 €		80,00 € / par jour
Supplément Arbitre / Président Jury			
Forfait par manifestation			20,00 €
Type d'évènement :			
Tous			
Supplément Contrôleur			
Forfait par manifestation			10,00 €
Type d'évènement :			
National - France - Masters & Élites			
Formation Régionale			50,00 € / par jour
Formation Nationale			
Formation Fédérale			200,00 € le 1er jour
Formation type INFMG			+ 100,00 € par jour supplémentaire.

*Le temps d'activité arbitrale ne peut excéder 8 heures par **jour** (le dépassement des heures d'activité arbitrale ne peut être possible que sur **dérogation exceptionnelle validée préalablement par le Bureau Exécutif**. Dans un tel cas, les demi-heures au-delà du plafond ouvrent droit à une indemnité au tarif applicable à la nature de l'évènement).

RÈGLES DE GESTION :

- Depuis le 17 juin 2017, les officiels d'arbitrage et les comptables ont droit au versement d'une indemnité horaire ou forfaitaire pour leur prestation dont le montant est fixé selon le type d'événement.
- L'organisateur règle une indemnité à chaque officiel d'arbitrage et à chaque comptable désigné pour officier sur la manifestation.
- L'arbitre, investi d'une autorité fédérale, est chargé de valider les indemnités des officiels.
- Un deuxième jury devra être mandaté si le temps d'activité arbitrale du 1er jury mandaté excède 8 heures par jour.
- Le temps de présence aux entraînements officiels n'est pas soumis au versement d'indemnités.
- Le temps d'habillage et d'équipement n'est pas soumis au versement d'indemnités.
- Les événements protocolaires (cérémonies des récompenses, tirage au sort...) et les rapports ne sont pas soumis au versement d'indemnités : le supplément «arbitre ou contrôleur» prend en compte ces activités inhérentes aux fonctions.

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 26 - Points d'expérience requis pour la promotion des officiels

A - BALLET SUR GLACE

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Arbitre	12	18
Juges	12	18

B - BOBSLEIGH

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Président du jury	6	9
Juge	6	9
Contrôleur de matériel	6	9
Directeur de course	6	9

C - CURLING

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Chef arbitre	6	6
Arbitre	6	6

D - DANSE SUR GLACE

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Arbitre	15	18
Juge	15	18
Contrôleur technique	15	18
Spécialiste technique	15	18
Opérateur de données et vidéo	15	18

E - FREE STYLE

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Arbitre	6	6
Juge de saut	6	6
juge de table	6	6

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

F - ICE CROSS

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Commissaire de course principal	6	6
Commissaire de course adjoint	6	6
Arbitre départ/arrivée	6	6
Juge de table	6	6

G - LUGE

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Président du jury	Réservé	Réservé
Juge	Réservé	Réservé
Directeur de course	Réservé	Réservé
Chef départ/arrivée	Réservé	Réservé
Commissaire de course		

H - PATINAGE ARTISTIQUE

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Arbitre	15	18
Juge	15	18
Contrôleur technique	15	18
Spécialiste technique	15	18
Opérateur de données et vidéo	15	18

I - PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISÉ

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Arbitre	12	18
Juge	12	18
Contrôleur technique	12	18
Spécialiste technique	12	18
Opérateur de données et vidéo	12	18

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

J - PATINAGE DE VITESSE COURTE PISTE

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Arbitre	15	18
Starter	15	18
Coordinateur de course	15	18

K - SKELETON

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Président du jury	6	6
Juge	6	6
Directeur de course	6	6
Chef départ/arrivée	6	6
Commissaire de course	6	6

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 27 - Équivalence des grades pour la filière rapide (disciplines d'expression)

FILIÈRE RAPIDE MULTIFONCTION

FONCTION ET GRADE OBTENUS DANS LA MEME DISCIPLINE					
	juge	Arbitre	Contrôleur technique	DVRO	
Arbitre, Contrôleur, Juge	Régional	N/A	Régional	Régional	Régional
	National B	N/A	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré	Régional	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré
	National A	N/A	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
	International/ISU	N/A	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
Spécialiste technique	Régional	N/A	N/A	N/A	Régional
	National B	N/A	N/A	N/A	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré
	National A	N/A	N/A	N/A	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
	International/ISU	N/A	N/A	N/A	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
Opérateur de données et vidéo	Régional	Régional	N/A	N/A	N/A
	National	Régional	N/A	N/A	N/A
	Fédéral	Régional	N/A	N/A	N/A
	International/ISU	Régional	N/A	N/A	N/A

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

FILIÈRE RAPIDE MULTI-DISCIPLINE DISCIPLINES ISU (HORS PATINAGE DE VITESSE)

	Grade atteint dans une discipline	Grade obtenu par équivalence dans la nouvelle discipline
Juge	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Arbitre	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Spécialiste technique	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Contrôleur technique	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Opérateur de données et vidéo	National B	National B

HABILITATIONS, COMPOSITIONS DE JURY & RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 28 – Planification des manifestations - Étapes clés Gestionnaires des OA & organisateurs

PLANNIFICATION DES MANIFESTATIONS - ÉTAPES CLÉS GESTIONNAIRES DES OA & ORGANISATEURS

ÉTAPES	ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3	ÉTAPE 4	ÉTAPE 5	ÉTAPE 6	ÉTAPE 7
ÉCHEANCES	Saison en cours	J -90 (3 mois)	J -60 (2 mois)	J -45 max	J -30 (1 mois)	J -15 max	J+2 max
ACTIONS ORGANISATEUR	DIFFUSION ANNONCEMENT AUX CLUBS CONTACT GESTIONNAIRE DES OA*		MOBILISATION DES BÉNÉVOLES DE COMPÉTITION (COMPTABLE(S), PRÉSENTATEUR(S), VIDÉASTE(S), COMPTEURS, TECHNICIEN(S) MUSIQUE, PHOTOFINISH, ETC.)	CLOTURE INSCRIPTIONS ATHLETES ÉTABLISSEMENT DES HORAIRES TRANSMISSION DES HORAIRES AU GESTIONNAIRE DES OA*	ENVOI DU PROFIL VOYAGEUR VIERGE AUX OA + PRÉPARATION DOSSIERS DES OA (ITINÉGRALES AU SORT, ORDRE DE PASSAGES, FEUILLES DE JUGEMENT ETC.)	RECEPTION DES PROFILS VOYAGEURS COMPLÉTES ENVOI INFO SEJOUR (HÔTEL, NAVETTES, REPAS, TRANSPORTS, LIEUX RÉUNIONS ETC.)	VERSEMENT DES INDEMNITÉS DES OA + REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
ACTIONS DU GESTIONNAIRE DES OA*	CRÉATION EVENEMENT DANS AGORA	COLLECTES DES DISPONIBILITÉS DES OA DANS AGORA	SELECTION DES OA ET ENVOI DES LETTRES DE MISSIONS AUX TITULAIRES ET AUX REMPLACANTS + ENVOI DES LETTRES DE REMERCIEMENTS AUX OA NON RETENUS	COMPOSITION DU JURY (AU FORMAT DE LA COMPÉTITION SELON RÈGLES FÉDÉRALES EN VIGUEUR)	ENVOI DU FICHIER ZEBULON AUX OA (ET COMPTABLES SI APPLICABLE)		VALIDATION DES FEUILLES DE PRÉSENCE
REMARQUES		DATE LIMITÉE DE CLÔTURE DES REPONSES FIXÉE PAR LE GESTIONNAIRE DES OA	10 JOURS MAXIMUM AUX OA POUR CONFIRMER LEUR PARTICIPATION BLOCAGE CONVOCATION SI OA NON LICENCE		VEILLER AU RESPECT DES RÈGLES FÉDÉRALES EN VIGUEUR (NOMBRE DE JURYS, AMPLITUDES HORAIRES, RÉUNIONS, PAUSES)	SI < 15 JOURS CONTACTER LA CFOA POUR TOUT AJOUT OU MODIFICATION DU JURY	CONTACTER LA CFOA POUR TOUTE MODIFICATION DU JURY AVANT VALIDATION définitive DES FEUILLES DE PRÉSENCE !
EFFETS AUTOMATIQUES AGORA	INTEGRATION DE L'ÉVÉNEMENT DANS LE CALENDRIER AGORA	ENVOI DES MAILS AUX OA	ENVOI DES LETTRES DE REMERCIEMENTS AUX OA NON RETENUS				GENÉRATION DES RAPPORTS ATTRIBUTION DES POINTS D'EXPÉRIENCE ET DES POINTS STATUTS OUVERTURE DE LA DECLARATION DES INDEMNITÉS (1 MOIS)

*Gestionnaire des OA : Correspondant Régional/National des Officiels d'Arbitrage ou CFOA selon nature de l'événement)

COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE – PLANIFICATION DES MANIFESTATIONS – Étapes clés Gestionnaires des OA & ORGANISATEURS – validé par le bureau exécutif le 22/06/2023 et le conseil fédéral le 26/06/2023



CFOA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025-2026

Version Juillet 2025